

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE DROITS SOUVERAINS ET
D'ESPACES MARITIMES DANS LA MER DES CARAÏBES**

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

RÉPLIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA

15 mai 2018

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
PARTIE I	1
CHAPITRE I. INTRODUCTION	1
A. Procédure	1
B. Objet du différend	2
1. Non-pertinence des prétendues «caractéristiques spécifiques» du sud-ouest de la mer des Caraïbes	4
2. Non-pertinence des droits et devoirs en matière de préservation et de protection de l'environnement.....	6
C. Structure de la présente réplique	7
CHAPITRE II. LES DROITS ET DEVOIRS DES PARTIES DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE	8
A. La Colombie n'a pas le droit de mener les activités contestées dans les espaces maritimes du Nicaragua.....	8
1. La ZEE est une zone <i>sui generis</i> et les droits des Etats à l'intérieur de celle-ci sont déterminés par le régime juridique spécifique dont elle jouit en droit international.....	8
2. La Colombie ne jouit pas d'un droit général d'exercer des activités de police dans la ZEE du Nicaragua.....	13
3. La Colombie n'est pas habilitée à appliquer des normes de protection de l'environnement ou à en assurer le respect dans la ZEE du Nicaragua.....	22
B. La Colombie a agi sans tenir dûment compte des autres utilisateurs de la mer	23
CHAPITRE III. LA ZONE CONTIGUË UNIQUE DE LA COLOMBIE.....	27
A. La zone contiguë unique de la Colombie n'est pas compatible avec le droit international	31
1. Les limites de la zone contiguë unique de la Colombie dépassent la largeur maximale autorisée par le droit international	31
2. Les pouvoirs que la Colombie s'arroge dans la zone contiguë excèdent ceux admis par le droit international.....	35
B. La promulgation par la Colombie du décret n° 1946 engage la responsabilité de cet Etat.....	42

CHAPITRE IV. LA COLOMBIE A VIOLÉ LES DROITS SOUVERAINS ET LA JURIDICTION DU NICARAGUA.....	46
A. La Cour peut prendre en considération des incidents survenus après le 26 novembre 2013	47
B. L’argument de la Colombie mettant en doute le sérieux des demandes du Nicaragua est sans fondement.....	52
C. La Colombie a violé les droits souverains et la juridiction du Nicaragua avant novembre 2013	55
1. Incident n° 1	56
2. Incident n° 2	57
3. Incident n° 3	58
4. Incident n° 4	58
5. Incident n° 5	59
6. Incidents n°s 6, 7 et 8.....	61
7. Incident n° 9	62
8. Incident n° 10	63
9. Incidents n°s 11, 12 et 13.....	63
D. La Colombie a continué de violer les droits souverains et la juridiction du Nicaragua après le dépôt du mémoire de ce dernier.....	64
1. Rejet explicite de l’arrêt de 2012 par la marine colombienne.....	66
2. Pratique consistant à autoriser, encourager et protéger la pêche industrielle dans la ZEE du Nicaragua	69
3. Harcèlement par la marine colombienne de pêcheurs nicaraguayens se livrant à leurs activités dans la ZEE du Nicaragua.....	74
E. La Colombie continue également à offrir au marché des blocs d’hydrocarbures dans la ZEE du Nicaragua	75
CHAPITRE V. MESURES DE RÉPARATION	79
PARTIE II. DEMANDES RECONVENTIONNELLES	81
CHAPITRE VI. LE NICARAGUA N’A PAS VIOLÉ LES DROITS DE PÊCHE ARTISANALE — PAR AILLEURS INEXISTANTS — DE LA COLOMBIE.....	82
A. Les droits de pêche artisanale que les habitants de l’archipel de San Andrés auraient pu détenir ont été éteints par le régime de la ZEE.....	82

1. Le libellé de la partie V de la CNUDM.....	83
2. Le contexte	84
3. Les travaux préparatoires	85
4. La jurisprudence	86
B. En tout état de cause, la Colombie ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombe de prouver l'existence de droits de pêche traditionnels ou la violation desdits droits par le Nicaragua.....	88
1. La Colombie n'a pas prouvé l'existence des droits de pêche artisanale qu'elle revendique	88
2. La Colombie n'a pas prouvé que le Nicaragua avait violé les droits de pêche artisanale qu'elle revendique.....	97
CHAPITRE VII. LES LIGNES DE BASE DU NICARAGUA.....	102
A. Décret n° 33-2013 du Nicaragua établissant des lignes de base droites	103
B. Le droit applicable.....	104
C. Points de base du Nicaragua le long de la laisse de basse mer.....	105
D. La côte continentale et les îles du Nicaragua autorisent le tracé de lignes de base droites	105
E. Les lignes de base droites du Nicaragua ont été tracées conformément au droit applicable.....	120
F. La législation nicaraguayenne relative aux lignes de base droites ne porte pas atteinte aux droits de la Colombie	126
G. Conclusions.....	128
DEMANDES	129
Certification.....	130
Liste des annexes.....	131

LISTE DES SIGLES

ANH (espagnol)	Agence nationale colombienne des hydrocarbures
ARC (espagnol)	Armada de la República de Colombia (forces navales colombiennes)
BL	Bâtiment logistique
CDI	Commission du droit international
CEACR	Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT
CIJ	Cour internationale de Justice
CMC	Contre-mémoire de la Colombie
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
CPJI	Cour permanente de Justice internationale
DIMAR (espagnol)	Direction générale des affaires maritimes et portuaires du ministère de la défense colombien
GC	Garde-côte
MN	Mémoire du Nicaragua
OECDR	Observations écrites de la République de Colombie sur la recevabilité de ses demandes reconventionnelles
OIT	Organisation internationale du Travail
RN	Réplique du Nicaragua
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
ZCU	Zone contiguë unique
ZEE	Zone économique exclusive

LISTE DES FIGURES

- Figure 3.1 a) Carte présentée par le président colombien le 9 septembre 2013 [Zone contiguë unique]
- Figure 3.1 b) Carte présentée dans le contre-mémoire de la Colombie le 17 novembre 2016 [La zone contiguë unique telle qu'établie par le décret présidentiel n° 1946 de 2013]
- Figure 3.2 Illustration du texte du décret n° 1946
- Figure 4.1 Emplacement de la zone de Luna Verde par rapport à la frontière maritime fixée par la Cour
- Figure 4.2 Localisation des incidents signalés pour la période 2015-2017
- Figure 4.3 Blocs d'hydrocarbures offerts au marché par la Colombie dans la ZEE du Nicaragua
- Figure 7.1 Lignes de base droites du Nicaragua
- Figure 7.2 Lignes de base droites de la Colombie
- Figure 7.3 Le chapelet d'îles du Nicaragua
- Figure 7.4 Îles yéménites formant chapelet considérées par le Tribunal arbitral
- Figure 7.5 Effet de masquage produit par les îles du Nicaragua
- Figure 7.6 Système de lignes de base droites de la Norvège
- Figure 7.7 Lignes de base droites de la Finlande
- Figure 7.8 Lignes de base droites de la Colombie dans le Pacifique
- Figure 7.9 Carte figurant les lignes de base droites du Nicaragua et les zones où les eaux intérieures sont situées à plus de 12 milles marins de la laisse de basse mer
- Figure 7.10 Carte figurant les lignes de base droites de la Colombie dans le Pacifique et montrant les zones où les eaux intérieures sont situées à plus de 12 milles marins de la laisse de basse mer
- Figure 7.11 Points de base commandant la ligne des 200 milles marins du Nicaragua
-

PARTIE I

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1.1. Le Nicaragua soumet la présente réplique conformément à l'ordonnance de la Cour du 15 novembre 2017¹. Depuis que le Nicaragua a déposé son mémoire, la Cour a rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie² ainsi qu'une ordonnance sur la recevabilité des demandes reconventionnelles de ce pays³. Dans sa réplique, le Nicaragua tire les conséquences qui s'imposent de ces deux décisions et n'examine pas les griefs échappant à la compétence de la Cour ni les demandes reconventionnelles déclarées irrecevables.

1.2. Après un résumé de la procédure en l'espèce (A), la présente introduction rappelle l'objet réel du différend, dont la Colombie cherche à détourner l'attention de la Cour en invoquant des considérations non pertinentes (B) et expose brièvement la teneur de la présente réplique (C).

A. PROCÉDURE

1.3. La présente procédure a été introduite par une requête du Nicaragua déposée le 26 novembre 2013. Le 3 octobre 2014, le Nicaragua a soumis son mémoire dans lequel il formule des demandes relatives à deux griefs principaux : 1) la Colombie a violé les espaces maritimes du Nicaragua tels qu'ils ont été délimités dans l'arrêt de la Cour daté du 19 novembre 2012 ainsi que ses droits souverains et sa juridiction dans lesdits espaces et 2) la Colombie a violé l'obligation de ne pas recourir ou menacer de recourir à la force⁴.

1.4. Le 19 décembre 2014, la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires. Dans son arrêt du 17 mars 2016, la Cour s'est estimée compétente pour examiner la première demande du Nicaragua⁵ et a également estimé que le différend existant à l'époque et ayant fait l'objet d'une requête déposée par celui-ci ne concernait pas la violation par la Colombie de l'interdiction du recours ou de la menace du recours à la force⁶. Le Nicaragua ne reviendra donc pas sur ce deuxième grief. Cependant, contrairement à ce que la Colombie prétend⁷, cette attitude ne saurait être interprétée comme impliquant que les faits invoqués par le Nicaragua à l'appui de sa thèse ont cessé d'être pertinents dans le cadre du différend entre les Parties⁸.

¹ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 15 novembre 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 289.*

² *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 3.*

³ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 15 novembre 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 289.*

⁴ Voir notamment mémoire du Nicaragua (ci-après «MN»), chap. II et III.

⁵ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 33, par. 74, et p. 43, par. 111, point 2) du dispositif.*

⁶ *Ibid.*, p. 33, par. 78, et p. 42, par. 111, point 1) c) du dispositif.

⁷ Contre-mémoire de la Colombie (ci-après «CMC»), par. 1.14.

⁸ Voir chap. IV ci-dessous.

1.5. Le 17 novembre 2016, la Colombie a déposé son contre-mémoire, assorti de quatre demandes reconventionnelles⁹ selon lesquelles le Nicaragua a

- 1) «manqu[é] à son obligation d'exercer la diligence requise aux fins de protéger et de préserver l'environnement marin du sud-ouest de la mer des Caraïbes»¹⁰ ;
 - 2) «manqu[é] à son obligation d'exercer la diligence requise aux fins de protéger le droit des habitants de l'archipel de San Andrés, en particulier les Raizals, de bénéficier d'un environnement sain, viable et durable»¹¹ ;
 - 3) «viol[é] le] droit des pêcheurs artisanaux d'accéder aux bancs de pêche traditionnels et de les exploiter»¹² ; et a, en outre,
- 3** 4) violé les droits souverains et les espaces maritimes de la Colombie en adoptant le décret n° 33-2013 du 19 août 2013 fixant des lignes de base droites¹³.

1.6. Le 15 novembre 2017, la Cour a jugé que seules les troisième et quatrième demandes reconventionnelles étaient recevables¹⁴. La première et la deuxième ont été déclarées irrecevables¹⁵, de sorte que le Nicaragua s'abstiendra de les commenter.

B. OBJET DU DIFFÉREND

1.7. Le Nicaragua a été contraint de porter cette affaire devant la Cour après le rejet par la Colombie de l'arrêt du 19 novembre 2012¹⁶, rejet constamment confirmé par la suite par les autorités colombiennes¹⁷.

⁹ CMC, chap. 7-10.

¹⁰ *Ibid.*, par. 8.2.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*, chap. 9.

¹³ *Ibid.*, chap. 10.

¹⁴ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 15 novembre 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 314, par. 82 A) 3) et 4).*

¹⁵ *Ibid.*, par. 82 A) 1) et 2).

¹⁶ Déclaration du président Juan Manuel Santos sur l'arrêt de la Cour internationale de Justice, 19 novembre 2012 (MN, annexe 1), accessible à l'adresse suivante : <http://wsp.presidencia.gov.col/prensa/2012/Noviembre/Paginas/20121119%20De02.aspx>. Plus récemment, le ministre colombien des affaires étrangères a critiqué la Cour pour avoir «contredit sa propre décision de 2012» dans son arrêt du 17 mars 2016 rendu en l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* («The ICJ Was Not Made to Create New Controversies», *El Tiempo*, 19 mars 2016, réplique du Nicaragua (ci-après «RN»), annexe 29).

¹⁷ Voir MN, par. 2.2-2.10. Voir aussi «Colombia United to Defend Sovereignty in Litigation with Nicaragua», *20minutos.com.mx*, 18 mars 2016 (RN, annexe 28) et «The Burden Falls on Nicaragua», *El Espectador*, 19 mars 2016 (RN, annexe 30). La Colombie a adopté la même attitude concernant l'arrêt rendu par la Cour le 17 mars 2016 en l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*. A la question «La Cour a-t-elle piégé la Colombie ?», l'agent du défendeur a déclaré :

4 1.8. A cet égard, c'est non sans impudence que la Colombie soutient que

«[p]our tenter d'étayer ces allégations, le Nicaragua cite plusieurs déclarations de hauts responsables colombiens ... dont la majorité ont été faites au lendemain de l'arrêt de 2012 [mais] choisit par ailleurs de passer sous silence des déclarations officielles ultérieures qui clarifient la position colombienne»¹⁸.

La seule «déclaration officielle ultérieure» à laquelle la Colombie ait fait référence est un passage du discours prononcé par son agent dans le cadre des audiences consacrées à l'examen des exceptions préliminaires tenues en 2015. Ce passage n'apporte guère de clarification, l'agent s'étant contenté de dire que la Colombie et sa Cour constitutionnelle reconnaissent désormais le caractère contraignant de l'arrêt de 2012 et que le Gouvernement colombien reste disponible et ouvert au dialogue¹⁹.

1.9. En vertu des articles 59 et 60 du Statut de la Cour internationale de Justice, l'arrêt de 2012 est inconditionnellement contraignant. Il n'est nul besoin pour la Colombie, et encore moins pour sa Cour constitutionnelle, d'en «confirmer»²⁰ le caractère obligatoire. De même, en vertu de l'article 94 de la Charte des Nations Unies, les Parties doivent se conformer à la décision de la Cour et ne peuvent tirer prétexte de leurs règles constitutionnelles pour se soustraire à cette obligation²¹. En l'espèce, le problème essentiel tient précisément à ce que la Colombie a non seulement refusé de se conformer à l'arrêt de 2012, mais a violé les droits souverains du Nicaragua qui en découlent, comme le Nicaragua l'a amplement démontré dans son mémoire.

5 1.10. Ainsi que la Cour l'a précisé dans son arrêt de 2016 sur les exceptions préliminaires, «le différend en la présente instance concerne de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirme qu'elles lui ont été reconnues par l'arrêt de 2012»²².

1.11. Dans son contre-mémoire, la Colombie cherche à détourner l'attention de la Cour de ces questions. Elle affirme que

«[I]es demandes du Nicaragua doivent être appréciées à la lumière des droits et obligations des *deux* Parties dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes, des caractéristiques spécifiques de ce secteur de la mer, dont l'unité politique de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, de la liberté de navigation et de survol

«Je pense que oui. Je ne vois aucune raison pouvant justifier cette décision, aucun argument juridique ou autre circonstance suggérant que la Cour était fondée à agir ainsi. Il me semble qu'il s'agit d'une décision qui n'est pas du tout conforme aux règles qui régissent la question. J'ai le sentiment que oui, en l'espèce, il semblerait qu'il y avait un désir de favoriser l'une des Parties.» («The ICJ is not a Trustworthy Court: Arrieta The Colombian Agent Said that There Seems to be a Desire to Favor One of the Parties», *El Tiempo*, 18 mars 2016 (RN, annexe 27).

¹⁸ CMC, par. 5.6 (notes de bas de page omises).

¹⁹ CR 2015/22, p. 17, par. 13 (Arrieta).

²⁰ *Ibid.*

²¹ Voir l'interview «Colombian Ambassador Reasoned Refusal to Abide by ICJ Ruling», *El Nuevo Diario*, 4 septembre 2015 (RN, annexe 25) dans laquelle l'ambassadeur de Colombie au Nicaragua a déclaré «[c]e que la Colombie veut dire est que l'arrêt est temporairement inapplicable en raison de problèmes constitutionnels qui doivent être réglés». Voir aussi «It is possible to negotiate with Nicaragua in The Hague: Carlos Gustavo Arrieta Colombia's agent to The Hague says there is bilateral disposition», *El Tiempo*, 22 novembre 2014 (RN, annexe 23), et «Thus, the National Navy Protects the Waters of the Caribbean», *Noticias Caracol*, 3 avril 2015 (RN, annexe 24).

²² *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I)*, p. 41, par. 109.

que la Colombie et tous les autres Etats ont le droit d'exercer et du devoir qu'a chaque Partie de protéger et de préserver l'environnement marin ainsi que de respecter l'habitat des populations locales»²³.

1.12. Ni les prétendues «caractéristiques spécifiques» du secteur concerné de la mer des Caraïbes (1) ni les droits et devoirs des Parties en matière de préservation et de protection de l'environnement (2) ne sont pertinents en l'espèce.

6 **1. Non-pertinence des prétendues «caractéristiques spécifiques» du sud-ouest de la mer des Caraïbes**

1.13. La Colombie consacre plus de 70 pages de son contre-mémoire à ce qu'elle décrit comme «les particularités de la mer des Caraïbes»²⁴. Ces prétendues particularités incluraient le caractère semi-fermé de cette mer, «le caractère interdépendant» de son environnement marin, les caractéristiques géographiques et anthropologiques de l'archipel de San Andrés et les questions de sécurité qui se posent dans la région²⁵. Selon le défendeur, les demandes du Nicaragua devraient être appréciées à la lumière de ces particularités²⁶.

Or, pour autant qu'elles puissent présenter une quelconque valeur juridique, c'est dans le cadre de la procédure relative à la délimitation des espaces maritimes jusqu'à 200 milles marins entre le Nicaragua et la Colombie que ces prétendues «caractéristiques spécifiques» avaient leur place. En effet dans l'affaire du *Différend territorial et maritime*, les Parties avaient débattu du contexte dans lequel la délimitation devrait être effectuée, y compris la géographie de la zone²⁷, l'unité alléguée de l'archipel de San Andrés²⁸, l'accès aux ressources marines²⁹ et les questions de sécurité³⁰. Dans la mesure où elle les a jugées pertinentes, la Cour a dûment tenu compte des vues des Parties sur ces questions dans le processus de délimitation³¹.

7 1.14. Cependant, quelle que soit l'importance que ces «caractéristiques spécifiques» ont pu se voir prêter dans l'affaire du *Différend territorial et maritime*, il est difficile de saisir quelle pertinence elles pourraient avoir en l'espèce. La présente affaire concerne la violation par un Etat, la Colombie, des droits souverains et de la juridiction d'un autre Etat, le Nicaragua, dans les espaces maritimes de ce dernier. Ces droits souverains ont été déterminés par un arrêt de la Cour dans la procédure précédente et revêtent l'autorité de la force jugée.

²³ CMC, par. 1.5.

²⁴ *Ibid.*, chap. 2.

²⁵ *Ibid.*, par. 2.2.

²⁶ *Ibid.*, par. 1.5, 1.28 et 2.1.

²⁷ Voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, contre-mémoire de la Colombie, 11 novembre 2008, chap. 8 B) 2) et 9 D) 1), et duplique de Colombie, 18 juin 2010, chap. 8 E).

²⁸ Voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, contre-mémoire de la Colombie, 11 novembre 2008, chap. 2, et duplique de la Colombie, 18 juin 2010, chap. B) 1).

²⁹ Voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, contre-mémoire de la Colombie, 11 novembre 2008, chap. D) 4), et duplique de la Colombie, 18 juin 2010, chap. 8 D) 1).

³⁰ Voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, contre-mémoire de la Colombie, 11 novembre 2008, chap. 9 D) 5), et duplique de la Colombie, 18 juin 2010, chap. 8 D) 2).

³¹ Voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (II)*, et plus spécialement p. 700-706, par. 208-223.

1.15. Les prétendues «caractéristiques spécifiques» n'ont aucune incidence sur la présente affaire et plus spécialement sur les demandes du Nicaragua ou sur la responsabilité internationale de la Colombie. Elles ne sauraient relever la Colombie de son obligation de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour en 2012 et de respecter les droits souverains et la juridiction du Nicaragua dans les espaces maritimes reconnus à celui-ci par ledit arrêt. A moins que la Colombie ne désire invoquer ces circonstances en tant qu'elles excluraient l'illicéité de son comportement — ce qu'elle s'abstient de faire dans son contre-mémoire —, il n'est nul besoin d'en discuter plus avant.

1.16. Le catalogue des mesures adoptées — et des traités signés — par la Colombie depuis les années 1970 pour protéger l'environnement³² et lutter contre la criminalité transnationale³³ dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes n'est pas davantage pertinent. Le Nicaragua partage les préoccupations de la Colombie concernant le maintien de l'ordre, la sécurité et la protection du milieu marin³⁴. Toutefois, ces questions n'ont aucun rapport avec la présente affaire. Ce qui est en jeu, c'est le comportement observé par la Colombie — depuis et par rapport à l'arrêt de la Cour du 19 novembre 2012 — dans les zones appartenant au Nicaragua en vertu dudit arrêt.

8

1.17. La Colombie prétend qu'elle

«est le seul Etat capable de surveiller et de réprimer ces activités illicites à partir de ses bases situées sur l'île de San Andrés et de ses avant-postes installés sur d'autres îles [ainsi que] le seul Etat à faire preuve d'une véritable volonté de protéger l'habitat naturel de la population insulaire»³⁵

et que

«[c]'est seulement en maintenant [sa] présence qu'[elle] peut surveiller des activités qui menacent une zone cruciale pour sa population, pour les Etats côtiers caribéens, et, plus généralement, pour la communauté internationale».³⁶

1.18. Que ces affirmations reflètent la vérité ou pas — et le Nicaragua soutient fermement qu'elles ne la reflètent pas —, elles n'en demeurent pas moins totalement hors de propos aux fins du présent différend. La Colombie n'est pas habilitée à exercer les droits souverains et la juridiction du Nicaragua dans les espaces maritimes de ce dernier. Comme il l'a déjà expliqué dans son mémoire³⁷, le Nicaragua a toujours été et reste ouvert à la discussion s'agissant des préoccupations communes aux Parties et à la recherche de solutions communes. Pour autant, la Colombie n'a pas le droit d'agir unilatéralement ou d'appliquer ses lois et règlements dans des espaces où elle ne jouit d'aucun droit souverain ni d'aucune juridiction.

³² Voir CMC, par. 2.25-2.60.

³³ *Ibid.*, par. 2.93-2.109.

³⁴ Voir, par exemple, «Nicaragua: no oil concessions in Seaflower», *Nicaragua Dispatch*, 6 décembre 2012 (MN, annexe 33), accessible à l'adresse suivante : <http://nicaraguadispatch.com/2012/12/nicaragua-no-oil-concessions-in-seaflower>.

³⁵ Voir CMC, par. 2.11.

³⁶ *Ibid.*, par. 2.1[1].

³⁷ MN, par. 2.53-2.58.

2. Non-pertinence des droits et devoirs en matière de préservation et de protection de l'environnement

9 1.19. Dans le chapitre 3 de son contre-mémoire, la Colombie énonce une liste de droits et obligations qu'elle prétend pertinents en l'espèce. Cette liste inclut «les droits et les obligations qu'ont les Parties de protéger et de préserver l'environnement marin, en ce compris l'environnement dans lequel évoluent les habitants de l'archipel»³⁸. Lesdits droits et obligations sont toutefois dépourvus de pertinence, dans la mesure où la Colombie prétend les exercer dans des zones à l'égard desquelles le Nicaragua dispose d'une juridiction et de droits souverains exclusifs.

1.20. *Premièrement*, ces droits et obligations n'ont aucun rapport avec les demandes du Nicaragua. La Colombie n'est pas parvenue à démontrer le moindre lien entre ces prétendus droits et obligations et le harcèlement et l'intimidation dont font l'objet les bateaux de pêche nicaraguayens ou l'entrave aux efforts des autorités nicaraguayennes pour remplir leur mission de maintien de l'ordre et délivrer des permis de pêche à des ressortissants colombiens et à des bateaux étrangers dans des espaces appartenant au Nicaragua.

1.21. *Deuxièmement*, dans son ordonnance de 2017 sur la recevabilité des demandes reconventionnelles de la Colombie, la Cour a jugé irrecevables les première et deuxième demandes relatives à la préservation et à la protection de l'environnement :

«[I]l n'existe pas de connexité directe en droit entre les deux premières demandes reconventionnelles de la Colombie et les demandes principales du Nicaragua. Premièrement, les Parties ne s'appuient pas sur les mêmes principes juridiques. Alors que la Colombie, dans ses deux premières demandes reconventionnelles, invoque des règles du droit international coutumier et des instruments internationaux relatifs essentiellement à la préservation et à la protection de l'environnement, le Nicaragua, dans ses demandes principales, renvoie à des règles coutumières du droit international de la mer concernant les droits souverains, la juridiction et les obligations d'un Etat côtier dans ses espaces maritimes, telles que reflétées dans les Parties V et VI de la CNUDM. Deuxièmement, les Parties, à travers leurs demandes respectives, ne poursuivent pas le même but juridique. Alors que la Colombie cherche à établir que le Nicaragua a manqué à son obligation de protéger et de préserver l'environnement marin dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes, le Nicaragua entend démontrer que la Colombie a violé la juridiction et les droits souverains dont il jouit dans ses espaces maritimes.»³⁹

10 1.22. La question de la préservation et de la protection de l'environnement n'entre donc pas dans le cadre de la présente procédure.

³⁸ CMC, par. 3.23. Voir par. 3.23-3.85.

³⁹ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 15 novembre 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 301, par. 38.*

C. STRUCTURE DE LA PRÉSENTE RÉPLIQUE

1.23. La présente réplique s'organise comme suit :

- dans les **chapitres II à V**, le Nicaragua réaffirme le bien-fondé de ses demandes au fond ;
- au **chapitre II**, le Nicaragua établit, de manière générale, que les activités de la Colombie dans la zone économique exclusive (ZEE) nicaraguayenne sont dépourvues de fondement juridique en droit international coutumier, avant d'entrer plus avant dans les détails ;
- au **chapitre III**, le Nicaragua expose les raisons pour lesquelles la zone contiguë unique (ZCU) de la Colombie est incompatible avec le droit international ;
- au **chapitre IV**, le Nicaragua se penche sur les nombreuses autres violations de ses droits souverains et de sa juridiction commises par la Colombie depuis le prononcé de l'arrêt du 19 novembre 2012 ;
- enfin, au **chapitre V**, le Nicaragua répond aux très rares arguments soulevés par la Colombie au sujet des mesures de réparation qu'il réclame.

1.24. Dans les deux derniers chapitres, le Nicaragua démontre que les demandes reconventionnelles de la Colombie jugées recevables sont sans fondement :

- au **chapitre VI**, il démontre que la Colombie ne jouit pas de droits traditionnels ou historiques et que, même à supposer qu'elle en possède, ce qui n'est pas le cas, le Nicaragua ne les a pas violés ; et enfin
- au **chapitre VII**, il démontre que ses lignes de base droites sont parfaitement compatibles avec le droit international.

CHAPITRE II

LES DROITS ET DEVOIRS DES PARTIES DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

2.1. Dans le chapitre 3 de son contre-mémoire, la Colombie prétend avoir «elle aussi, au regard du droit international, des droits et obligations qui régissent son comportement et requièrent sa présence dans le sud-ouest des Caraïbes» et que le Nicaragua, «outre ses droits, ... a également des obligations juridiques importantes dans la zone en question — obligations auxquelles il a gravement manqué»⁴⁰. L'essentiel de son argumentation peut être résumé comme suit : après avoir rejeté l'arrêt de la Cour de 2012, la Colombie ne serait guidée, dans le sud-ouest des Caraïbes, par autre chose que la volonté d'assurer la mise en conformité avec le droit international et, agissant dans le seul but de remplir ses obligations internationales, elle ne saurait violer les droits du Nicaragua.

2.2. Globalement, la requête du Nicaragua dans cette affaire concerne : i) la violation par la Colombie des droits du Nicaragua et l'usurpation de la juridiction de ce dernier dans ses espaces maritimes tels que définis dans l'arrêt du 19 novembre 2012, et ii) une demande d'indemnisation au titre de la perturbation par la Colombie des activités des navires pêchant avec l'autorisation du Nicaragua dans la ZEE de ce dernier.

2.3. Au chapitre 3 de son contre-mémoire, la Colombie structure sa défense autour de «trois grands axes»⁴¹. Ses trois grandes propositions seront traitées tour à tour. Le présent chapitre a pour objet d'expliquer l'argument du Nicaragua selon lequel la Colombie n'a aucun droit de se livrer aux activités dénoncées en l'espèce. Il énonce également un deuxième argument distinct⁴², à savoir que même si la Colombie jouissait des droits qu'elle revendique dans la ZEE du Nicaragua, ce qui n'est pas le cas, la manière dont elle a effectivement agi ne saurait s'analyser en un exercice légitime desdits droits.

A. LA COLOMBIE N'A PAS LE DROIT DE MENER LES ACTIVITÉS CONTESTÉES DANS LES ESPACES MARITIMES DU NICARAGUA

1. La ZEE est une zone *sui generis* et les droits des Etats à l'intérieur de celle-ci sont déterminés par le régime juridique spécifique dont elle jouit en droit international

2.4. La première des grandes propositions autour desquelles s'articule l'argumentation de la Colombie» s'énonce comme suit :

«[L]es droits et la juridiction dont jouit le Nicaragua dans sa zone économique exclusive sont des droits exclusifs répertoriés, obtenus sur des eaux qui font par ailleurs partie de la haute mer. Ils ne font aucunement obstacle à ce que d'autres Etats, dont la Colombie, donnent effet dans ces zones à leurs propres droits et obligations.»⁴³

⁴⁰ CMC, par. 3.2.

⁴¹ *Ibid.*, par. 3.6.

⁴² Voir par. 2.61 ci-dessous.

⁴³ CMC, par. 3.6.

2.5. Cette proposition est inexacte. Il est vrai que «les droits et la juridiction dont jouit le Nicaragua dans sa zone économique exclusive ... ne font aucunement obstacle à ce que d'autres Etats, dont la Colombie, donnent effet dans ces zones à leurs propres droits et obligations». Le Nicaragua ne l'a jamais contesté. Comme il ressort clairement de l'article 58 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) tel qu'il est analysé ci-dessous⁴⁴, d'autres Etats jouissent incontestablement de certains droits dans la ZEE du Nicaragua. Il est également exact que les zones économiques exclusives sont établies par les Etats dans des espaces maritimes qui, historiquement, appartenaient à la haute mer. Pourtant, il est faux de suggérer que la ZEE a été «obtenu[e] sur des eaux qui font par ailleurs partie de la haute mer» au sens juridique et non historique de cette formule, les droits de l'Etat côtier à l'égard de sa ZEE étant strictement limités aux droits expressément accordés par les dispositions de la CNUDM (pour ses Etats parties) ou par le droit international coutumier, de la même manière que des droits spécifiques et limités peuvent être accordés aux Etats sur les navires étrangers en haute mer.

13

2.6. Il ressort clairement des dispositions expresses de la CNUDM elle-même que la zone économique exclusive n'est pas définie par une série de droits exceptionnels prélevés ou venant se greffer sur ceux associés à la haute mer. La ZEE est un espace maritime *sui generis*.

2.7. L'article 55 de la CNUDM se lit comme suit :

«La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la ... partie [V], en vertu duquel les droits et la juridiction de l'Etat côtier et les droits et libertés des autres Etats sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.»

2.8. L'article 59 de la CNUDM dispose ensuite clairement que la haute mer ne jouit pas d'un statut de «régime résiduel» par rapport à la ZEE, de sorte que, en cas de doute quant à l'existence ou à l'étendue des droits de l'Etat côtier dans ladite zone, il convient d'appliquer une «présomption en faveur du régime de haute mer» aux dépens de la juridiction de l'Etat côtier sur les navires battant pavillon étranger. L'article 59 se lit comme suit :

«Dans les cas où la Convention n'attribue de droits ou de juridiction, à l'intérieur de la zone économique exclusive, ni à l'Etat côtier ni à d'autres Etats et où il y a conflit entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux d'un ou de plusieurs autres Etats, ce conflit devrait être résolu sur la base de l'équité et eu égard à toutes les circonstances pertinentes, compte tenu de l'importance que les intérêts en cause présentent pour les différentes Parties et pour la communauté internationale dans son ensemble.»

2.9. La Colombie ne soutient pas que le régime de la ZEE en vertu du droit international coutumier diffère du régime prévu par la CNUDM à cet égard (ou à tout autre égard). L'acceptation des dispositions relatives à la ZEE constituait un élément essentiel du «compromis global» ayant permis l'acceptation internationale de la CNUDM ; et le Nicaragua fait valoir que la

⁴⁴ Voir par. 2.30 ci-dessous.

14 ZEE, en sa qualité d'institution de droit international coutumier⁴⁵ née d'une pratique des Etats inspirée des versions successives de ce qui allait devenir la CNUDM, jouit d'un régime identique — du moins en ce qui concerne les points importants dans le présent contexte — en vertu de cet instrument et de ce droit.

2.10. Par conséquent, la Colombie ne peut pas invoquer l'argument selon lequel, en l'absence d'une interdiction spécifique dans le régime de la ZEE, elle serait libre d'agir comme bon lui semble dans la zone économique exclusive du Nicaragua puisque, hormis pour ce qui est de certains droits limités accordés à l'Etat côtier, ces eaux relèvent fondamentalement de la «haute mer». La Colombie doit prouver que le régime de la ZEE lui «attribue» à elle et non au Nicaragua les droits qu'elle revendique dans la zone économique exclusive de ce dernier. Elle ne l'a pas fait, de même qu'elle n'a énoncé aucun des arguments du type envisagé par l'article 59 de la CNUDM.

2.11. Les droits de la Colombie dans la ZEE du Nicaragua sont par conséquent ceux définis au paragraphe 1 de l'article 58 de la CNUDM, à savoir «[l]es libertés de navigation et de survol et ... la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins visées à l'article 87, ainsi que ... la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés».

2.12. La Colombie revendique cependant d'autres droits «découl[ant] de principes et de règles de droit international»⁴⁶ dans la ZEE du Nicaragua, lesquels engloberaient notamment l'obligation de préserver et protéger l'environnement marin et des droits de pêche historiques.

15 a) Obligations environnementales dans la ZEE du Nicaragua

2.13. La Colombie prétend détenir le droit (ou quelque pouvoir analogue) d'agir dans la ZEE du Nicaragua de manière à assumer ses «obligations environnementales générales» dès lors que le Nicaragua «manque aux obligations spécifiques et générales lui incombant»⁴⁷. Cette prétention doit être rejetée pour des raisons à la fois factuelles et logiques.

2.14. Il est incontestable que «l'obligation de respecter l'environnement» s'impose à tous les Etats et que ceux-ci ont un intérêt commun à s'en acquitter⁴⁸. Le Nicaragua et la Colombie, ainsi que tous les autres Etats, assument l'obligation juridique de protéger et de préserver l'environnement et le Nicaragua, quant à lui, n'a jamais contesté cette obligation⁴⁹.

⁴⁵ Voir, par exemple, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 294, par. 94 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 33, par. 34 : «[L]a pratique des Etats démontre que l'institution de la zone économique exclusive, où il est de règle que le titre soit déterminé par la distance, s'est intégrée au droit coutumier». Voir aussi S.N. Nandan et S. Rosenne (sous la dir. de), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, vol. II (1993), p. 496-510 ; D. R. Rothwell et T. Stephens, *The International Law of the Sea* (2^e éd., 2016), p. 87 ; G. Andreone, «The Exclusive Economic Zone», in D.R. Rothwell, A. Oude Elferink, K. Scott et T. Stephens, *The Oxford Handbook of the Law of the Sea* (2015), p. 159, 162-163.

⁴⁶ CMC, par. 3.5.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 3.6.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 3.27.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 3.34.

2.15. Dans son contre-mémoire, la Colombie présente brièvement toute une gamme d'obligations spécifiques en matière de protection de l'environnement⁵⁰ et se déclare surprise⁵¹ que le Nicaragua ne fasse aucunement mention «de ces importants objectifs juridiques» ni «cas», dans son mémoire, de son devoir de faire preuve de la diligence requise⁵². L'explication, telle qu'elle se reflète dans la décision de la Cour déclarant irrecevables les demandes reconventionnelles de la Colombie visant la préservation et la protection de l'environnement, tient à ce que ces considérations sont étrangères au «but juridique» poursuivi par le Nicaragua et ne sont pas pertinentes au regard de l'instance introduite par cet Etat.

16

2.16. L'argumentation de la Colombie n'est pas corroborée par les faits, dans la mesure où cet Etat n'a jamais suggéré au Nicaragua que celui-ci n'assumait pas correctement ses responsabilités touchant à la protection de l'environnement. La Colombie n'énonce pas clairement sa conception du droit résiduel d'agir pour protéger l'environnement dès lors qu'un autre Etat manque à son devoir en la matière ; on a cependant du mal à croire qu'elle aurait l'intention d'invoquer l'argument selon lequel tout Etat jouit d'un droit général, en vertu du droit international coutumier, d'agir unilatéralement pour s'acquitter des obligations d'un autre Etat sans informer préalablement celui-ci qu'il s'acquitte — à ses yeux — desdites obligations de manière outrageusement insuffisante. Or, la Colombie ne s'est jamais adressée au Nicaragua à cet effet.

2.17. L'argumentation de la Colombie repose également sur une erreur de logique dans la mesure où, même si le Nicaragua avait manqué à l'un ou plusieurs des devoirs en matière de protection de l'environnement lui incombant en vertu du droit international, cette circonstance ne serait pas de nature à conférer à la Colombie un droit à agir. Rien dans la CNUDM, pas plus que dans les instruments relevant du droit de l'environnement mentionnés par la Colombie, ne confère un tel droit. Rien non plus dans le droit relatif à la responsabilité des Etats n'indique l'existence d'un tel droit. La notion d'autoprotection ou *self-help* est étrangère au droit international⁵³.

2.18. La CNUDM, à l'inverse, confère clairement aux Etats côtiers et aux Etats du pavillon des droits en matière de protection et de préservation de l'environnement marin⁵⁴, sans confier le moindre rôle aux Etats voisins. La Colombie n'est pas habilitée à prendre des mesures pour garantir la protection et la préservation de l'environnement marin dans les eaux nicaraguayennes et encore moins à «inviter» les navires battant pavillon nicaraguayen à cesser de pêcher dans les propres eaux du Nicaragua. Ses actes dans ce domaine sont manifestement dépourvus de fondement juridique et internationalement illicites.

17 b) Droits de pêche dans la ZEE du Nicaragua

2.19. La Colombie invoque également, au nom des Raizals, «des droits de pêche artisanale» coutumiers englobant le droit des personnes pratiquant cette activité «d'accéder à leurs bancs traditionnels et de les exploiter»⁵⁵. En d'autres termes, les pêcheurs artisanaux de l'archipel

⁵⁰ CMC, par. 3.35–3.76.

⁵¹ *Ibid.*, par. 3.48.

⁵² *Ibid.*, par. 3.55.

⁵³ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 35.

⁵⁴ CNUDM, art. 56 1) b) iii) et 192-237.

⁵⁵ CMC, par. [7].5 et p. 140.

jouiraient du droit de pêcher dans les propres espaces maritimes du Nicaragua sans devoir solliciter la moindre autorisation⁵⁶.

2.20. La Colombie n'a pas prouvé l'existence d'un tel droit et tente de se prémunir contre toute critique reposant sur cette lacune en déclarant :

«lorsque les deux Parties ont reconnu une pratique existant de longue date, l'Etat qui a toléré la manifestation d'un comportement donné dans sa juridiction ne saurait s'abriter derrière l'argument selon lequel il appartiendrait à l'Etat qui entend se prévaloir d'une norme de droit coutumier d'apporter la preuve de l'*opinio juris sive necessitatis*»⁵⁷.

La proposition est illogique. Dès lors que la «pratique existant de longue date» est soumise à certaines conditions et limitations, elle ne saurait conférer une liberté de pêcher qui relèverait d'un droit et serait exempte de toute restriction. De plus, rien ne justifie la suggestion de la Colombie — par ailleurs totalement contraire à l'un des axiomes du droit international coutumier⁵⁸ — selon laquelle un droit juridique peut naître d'une pratique sans qu'il soit nécessaire d'établir que celle-ci était assortie d'une *opinio juris*.

2.21. La Colombie prétend que le Nicaragua a reconnu les «droits traditionnels qu'ont les Raizals de pratiquer la pêche artisanale dans les eaux qui relèvent désormais de la zone économique exclusive du Nicaragua»⁵⁹. En réalité, celui-ci a déclaré qu'il

18

«autorisera[it] les Raizals à pêcher dans ce secteur, dans lequel ils pratiquent traditionnellement la pêche, une pêche aussi bien artisanale qu'industrielle, dans cette zone maritime, dans cet espace maritime où, bien avant la décision de la Cour internationale de Justice, les permis de pêche étaient accordés par la Colombie et où ils le sont à présent par le Nicaragua»⁶⁰.

2.22. La Colombie relève que, dans des déclarations ultérieures, il n'était pas toujours expressément précisé que cette pêche dans la ZEE du Nicaragua se ferait désormais avec l'autorisation de ce dernier⁶¹ et prétend en inférer une intention du Nicaragua de renoncer à son droit de réglementer la pêche dans sa zone économique exclusive. On ne saurait tirer une telle conclusion. Selon la Cour, «[l]a preuve pourra résulter de présomptions de fait à condition que celles-ci ne laissent place à *aucun* doute raisonnable»⁶². Cette norme est particulièrement appropriée en présence d'une tentative d'inférer un renoncement à des droits légaux. Elle n'est, en l'occurrence, manifestement pas respectée.

⁵⁶ CMC, par. 3.87.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 3.90.

⁵⁸ Voir, par exemple, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 29, par. 27 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 97-98, 100, opinion dissidente de M. le juge Jennings, p. 531 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 253-254, par. 64-67 ; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, opinion dissidente de Mme la juge Van den Wyngaert, p. 144-145, par. 13.

⁵⁹ CMC, par. 3.93.

⁶⁰ Message du président Daniel au peuple du Nicaragua, 26 novembre, 2012 (MN, annexe 27, p. 360).

⁶¹ CMC, par. 3.94.

⁶² *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 18.

2.23. Cette conclusion est renforcée par le régime fixé par la CNUDM. L'article 56 de cet instrument confère à l'Etat côtier des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles de sa zone économique exclusive. Il ne prévoit aucune exception ou restriction qui accorderait ou préserverait les droits de pêche traditionnels de pêcheurs artisanaux.

2.24. Dans ce contexte, une seule conclusion s'impose : la Colombie ne peut se prévaloir de l'existence d'un droit juridique pour les Raizals de pêcher dans la ZEE du Nicaragua indépendamment d'une autorisation délivrée par celui-ci.

2.25. Que ce soit au titre de «droits de pêche historiques» ou de la protection de l'environnement, la Colombie ne dispose d'aucun droit d'agir dans la zone économique du Nicaragua en dehors des cas prévus à l'article 58 de la CNUDM.

19

2. La Colombie ne jouit pas d'un droit général d'exercer des activités de police dans la ZEE du Nicaragua

2.26. La deuxième grande proposition de la Colombie consiste à affirmer que celle-ci

«a le droit d'être présente dans la zone économique exclusive du Nicaragua aux fins de contrôler et de surveiller les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement marin, de relever du trafic de stupéfiants ou d'autres formes de criminalité transnationale, ou de menacer l'habitat ou la subsistance des populations de l'archipel qui possèdent des droits traditionnels de pêche dans cette zone»⁶³.

2.27. Nulle part dans le contre-mémoire la Colombie n'explique le fondement ou l'étendue de ce droit supposé ou le raisonnement par lequel elle en infère l'existence à partir des dispositions de la CNUDM ou de règles analogues de droit international coutumier.

2.28. La principale disposition de la CNUDM relative au droit d'un Etat d'exercer des activités de police au-delà de sa propre mer territoriale est l'article 33 relatif à la zone contiguë, lequel dispose :

«Article 33

Zone contiguë

1. Dans une zone contiguë à sa mer territoriale, désignée sous le nom de zone contiguë, l'Etat côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :

- a) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale ;
- b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.»

⁶³ CMC, par. 3.6.

20

2.29. Cette disposition permet d'agir en cas de violation spécifique aux *propres* lois d'un Etat : elle ne délivre aucun mandat pour l'organisation de patrouilles générales de maintien de l'ordre au-delà de la mer territoriale en vue d'assurer le respect des lois d'autres Etats ou des règles et normes internationales en général. De plus, la disposition s'applique uniquement aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration. Elle ne prévoit aucun mandat autorisant des actions visant à faire respecter des lois relatives aux pêcheries ou à l'environnement pour la raison évidente que l'Etat côtier serait alors en mesure d'invoquer cette compétence en vertu de son droit d'établir une ZEE. La Colombie ne pouvait pas se fonder sur l'article 33 de la CNUDM et s'en est d'ailleurs judicieusement abstenue⁶⁴.

2.30. La CNUDM contient une autre disposition que la Colombie n'invoque pas, à savoir l'article 58 ainsi libellé :

«Article 58

Droits et obligations des autres Etats dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins visées à l'article 87, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés et compatibles avec les autres dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de câbles et pipelines sous-marins.

2. Les articles 88 à 115, ainsi que les autres règles pertinentes du droit international, s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la ... partie [V].

3. Lorsque, dans la zone économique exclusive, ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention, les Etats tiennent dûment compte des droits et des obligations de l'Etat côtier et respectent les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Convention et, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la ... partie [V], aux autres règles du droit international.»

21

2.31. Comme on peut le voir, les droits dont jouissent les autres Etats dans la ZEE du Nicaragua sont «[l]es libertés de navigation et de survol et ... la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins visées à l'article 87, ainsi que ... la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites». L'article 87 est ainsi libellé :

«Article 87

Liberté de la haute mer

1. La haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment pour les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral :

⁶⁴ Les efforts déployés par la Colombie pour tenter de fonder sa thèse sur le droit international coutumier sont analysés au chapitre VI.

- a) la liberté de navigation ;
- b) la liberté de survol ;
- c) la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, sous réserve de la partie VI ;
- d) la liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international, sous réserve de la partie VI ;
- e) la liberté de la pêche, sous réserve des conditions énoncées à la section 2 ;
- f) la liberté de la recherche scientifique, sous réserve des parties VI et XIII.

2. Chaque Etat exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres Etats, ainsi que des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la Zone.»

2.32. Par conséquent, «les autres Etats» comme la Colombie disposent dans la ZEE des droits répertoriés aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 87 et peuvent aussi prétendre à d'autres utilisations internationalement licites de la mer liées à ces libertés, mais ne jouissent pas des droits répertoriés aux alinéas *d)* et *e)* du paragraphe 1 de l'article 87.

22

2.33. Le Nicaragua désire préciser d'emblée qu'il ne remet pas en question le droit de la Colombie de prendre des mesures à l'encontre de navires *colombiens* dans la ZEE du Nicaragua, pour autant qu'elle agisse conformément au droit international, notamment en tenant dûment compte des droits et intérêts du Nicaragua dans ladite zone. La question ici concerne la revendication par la Colombie du droit de contrôler les activités des navires *non* colombiens dans la ZEE du Nicaragua.

2.34. Le Nicaragua ne conteste pas le droit de la Colombie d'intervenir dans la ZEE du Nicaragua lorsqu'elle croise un navire suspecté de transporter illégalement des substances narcotiques, voire de rechercher un tel navire si elle a des raisons de soupçonner qu'il s'y trouve. Le grief du Nicaragua tient à ce que la Colombie a élaboré et mis en place un régime de surveillance et de répression qui traite la ZEE du Nicaragua comme s'il s'agissait de ses propres eaux nationales. De ce point de vue, la Colombie continue à manifester ostensiblement son rejet de l'arrêt de la Cour et à violer les droits souverains et les espaces maritimes du Nicaragua. Le Nicaragua ne remet pas en cause les droits des autres Etats à la navigation et au survol dans sa ZEE. Cependant, il conteste le droit d'autres Etats d'instaurer une présence navale afin d'occuper les eaux du Nicaragua et de les traiter comme leurs, ainsi que d'usurper les pouvoirs réglementaires que l'article 56 de la CNUDM confère de manière tellement évidente au Nicaragua dans sa zone économique exclusive.

2.35. La question qui se pose est celle de savoir si l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique «de surveillance et de suivi» systématiques — par des navires colombiens effectuant des opérations de police — de navires étrangers (non colombiens) et de leurs activités dans la ZEE du Nicaragua relève de la «liberté de navigation» dont jouissent lesdits navires colombiens dans la ZEE du Nicaragua en vertu des règles du droit international coutumier consignées aux articles 58 et 87 de la CNUDM. La même question se pose *mutatis mutandis* à propos de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique «de surveillance et de suivi» par les aéronefs colombiens. La Colombie omet d'examiner cette question.

23

2.36. Ladite question relève de l'interprétation d'un traité⁶⁵. Il convient, conformément aux dispositions bien connues de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, de partir du sens ordinaire du mot «navigation». Or, ce mot désigne normalement le passage ou le mouvement de navires sur l'eau⁶⁶, mais en aucun cas des actes systématiques de «surveillance» et de «suivi».

2.37. La CNUDM contient d'autres indications précises sur l'acception du mot «navigation». Ainsi, son article 18, tel qu'il figure dans la section relative au passage inoffensif dans la mer territoriale, se lit comme suit :

«Article 18

Signification du terme «passage»

1. On entend par «passage» le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de :

- a) la traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures ; ou
- b) se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou faire escale dans une telle rade ou installation portuaire ou la quitter.

2. Le passage doit être continu et rapide. Toutefois, le passage comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.»

24

2.38. Au paragraphe 1 de l'article 18, le terme «passage» est défini comme «le fait de naviguer» à des fins précises. Le paragraphe 2 de l'article 18 précise ensuite que, dans certaines circonstances, l'arrêt et l'ancrage sont inclus dans la notion de passage, ce qui implique que la navigation ne consiste généralement pas à s'arrêter ou à mouiller. Cette interprétation est conforme au sens ordinaire de «navigation» en tant que «mouvement de navires sur l'eau»⁶⁷.

2.39. Il en va de même des dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 de la CNUDM qui mentionne «tous chenaux utilisés habituellement pour la navigation maritime internationale», de ses articles 34, 36, 41 et 45 («Détroits servant à la navigation internationale»)⁶⁸, du paragraphe 12 de son article 53 («Voies et routes servant normalement à la navigation internationale»), du paragraphe 7 de son article 60 («Voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale»), ainsi que du paragraphe 4 de son article 24 et de son article 44 qui obligent les Etats côtiers à signaler par une publicité adéquate «tout danger pour la navigation» dont ils ont connaissance.

⁶⁵ En ce qui concerne la relation entre le droit international coutumier et la CNUDM, voir par. 2.9 ci-dessus.

⁶⁶ Voir, par exemple, <https://en.oxforddictionaries.com/definition/navigation>, <https://www.merriam-webster.com/dictionary/navigation>, <https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/navigation>, <https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/navigation>.

⁶⁷ Voir CNUDM, art. 38.

⁶⁸ Voir art. 37 («détroits qui servent à la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive»).

2.40. Toutes ces utilisations du terme renvoient au sens de «navigation» comme mouvement de navires sur l'eau. Aucune de ces références n'accrédite l'idée que la «liberté de navigation» dans la ZEE d'un autre Etat inclut la liberté d'organiser et de conduire des patrouilles de police à des fins de «surveillance et suivi» dans ladite zone.

2.41. La CNUDM contient d'autres indications. En vertu du paragraphe 2 de son article 58, «[l]es articles 88 à 115, ainsi que les autres règles pertinentes du droit international, s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la ... partie [V]». Les articles 88 à 115 incluent des dispositions sur le statut des navires et les devoirs des Etats du pavillon, ainsi que sur la protection des câbles et pipelines sous-marins et, plus important encore dans le présent contexte, sur les circonstances exceptionnelles dans lesquelles les navires d'un Etat peuvent exercer ce que l'on pourrait qualifier grossièrement de fonctions répressives à l'encontre de navires étrangers en haute mer (art. 100-111).

25

2.42. Ces fonctions concernent uniquement le droit de saisir des navires pirates en haute mer (art. 105) et le droit de visite garanti par l'article 110 qui se lit comme suit :

«Article 110

Droit de visite

1. Sauf dans les cas où l'intervention procède de pouvoirs conférés par traité, un navire de guerre qui croise en haute mer un navire étranger, autre qu'un navire jouissant de l'immunité prévue aux articles 95 et 96, ne peut l'arraisonner que s'il a de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire :

- a) se livre à la piraterie ;
- b) se livre au transport d'esclaves ;
- c) sert à des émissions non autorisées, l'Etat du pavillon du navire de guerre ayant juridiction en vertu de l'article 109 ;
- d) est sans nationalité ; ou
- e) a en réalité la même nationalité que le navire de guerre, bien qu'il batte pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, le navire de guerre peut procéder à la vérification des titres autorisant le port du pavillon. A cette fin, il peut dépêcher une embarcation, sous le commandement d'un officier, auprès du navire suspect. Si, après vérification des documents, les soupçons subsistent, il peut poursuivre l'examen à bord du navire, en agissant avec tous les égards possibles.

3. Si les soupçons se révèlent dénués de fondement, le navire arraisonné est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte le rendant suspect.

4. Les présentes dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* aux aéronefs militaires.

5. Les présentes dispositions s'appliquent également à tous autres navires ou aéronefs dûment autorisés et portant des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public.»

26

2.43. De toute évidence, le droit «à la surveillance et au suivi» revendiqué par la Colombie ne saurait s'étendre à un droit de visite et d'arraisonnement de navires étrangers. Un tel droit à «la surveillance et au suivi» n'est aucunement conféré par l'article 111, que ce soit aux fins de la prévention des crimes contre l'environnement (ou de la criminalité en général) ou de la protection des droits de pêche traditionnels. La question se limite donc à celle de savoir si le droit de navigation et de survol de la Colombie dans la ZEE du Nicaragua englobe le droit d'exercer une «surveillance et un suivi» dans le cas de navires étrangers (non colombiens) sans les arraisonner.

2.44. Il convient également de faire remarquer que, si la CNUDM impose une obligation générale aux Etats de coopérer en matière de répression de la piraterie (art. 100) et du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 108), ainsi que d'émissions non autorisées diffusées depuis la haute mer (art. 109), il n'existe aucune disposition analogue dans les articles 88 à 115 relatifs à la répression de la pêche illégale ou des actes de pollution. La Colombie ne peut invoquer aucune disposition de la CNUDM à l'appui de sa revendication d'un droit de navigation incluant la possibilité de mener des opérations de police dans la ZEE du Nicaragua.

2.45. Il est exact que l'article 118 de la CNUDM énonce l'obligation de coopérer «en haute mer» afin de gérer la pêche, mais il s'agit pour les Etats parties «de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer» (les italiques sont de nous). Cette obligation ne s'étend pas à l'exercice d'une surveillance policière à l'encontre de navires battant pavillon étranger. En outre, la CNUDM ne rend absolument pas cette obligation applicable à la ZEE⁶⁹, pour la simple et bonne raison que la pêche à l'intérieur de cette zone relève du contrôle exclusif de l'Etat côtier. En fait, le contrôle exclusif de la pêche hauturière était la raison d'être même de la création de la zone économique exclusive⁷⁰.

27

2.46. A supposer que des Etats souhaitent que leurs navires respectifs assurent la police dans leurs ZEE, rien ne les empêche de conclure un accord en ce sens. On peut citer à titre d'exemple l'accord de Nauru de 2010 concernant la coopération dans la gestion des pêcheries d'intérêt commun⁷¹, dont l'article VII prévoit que «les Parties chercheront à mettre en place des procédures coopératives et coordonnées pour faciliter l'application de leur législation halieutique. En particulier, elles examineront les différentes façons d'établir un régime d'application réciproque.» Cet engagement s'inscrit dans le contexte suivant, tel qu'il est rappelé dans le préambule de l'accord :

«[E]n vertu des principes pertinents du droit international, les Parties ont chacune établi une zone économique exclusive ou une zone de pêche (ci-après respectivement dénommées les «zones de pêche») qui peuvent s'étendre jusqu'à 200 milles marins depuis les lignes de base à partir desquelles leurs mers territoriales respectives ont été mesurées et à l'intérieur desquelles elles exercent respectivement et séparément des droits souverains aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion de toutes les ressources biologiques marines.»

⁶⁹ Elle n'est pas reprise dans les articles 88 à 115, à savoir les seules dispositions de la CNUDM applicables à la ZEE.

⁷⁰ Voir S. N. Nandan et S. Rosenne (sous la dir. de), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, vol. II, 1993, p. 493-500.

⁷¹ Voir <https://www.pnatuna.com/content/nauru-agreement> (art. VII). Voir aussi le texte anglais de l'accord de Palau de 2010 pour la gestion de la pêche à la senne coulissante dans le Pacifique occidental [2010 Palau Arrangement for the Management of the Western Pacific Fishery], tel qu'il a été modifié, accessible à l'adresse suivante : <https://www.pnatuna.com/sites/default/files/The%20Palau%20Arrangement%20%28amended%2011-sep-2010%29.pdf> (art. 3 2)).

2.47. Rien n'indique qu'il serait admis que l'exercice réciproque d'activités de police serait un droit dont il pourrait être fait usage unilatéralement.

28

2.48. Il en va de même en ce qui concerne la répression du trafic illicite de stupéfiants. L'accord de 2003 concernant la coopération en vue de la répression du trafic illicite maritime et aérien de stupéfiants et de substances psychotropes dans la région des Caraïbes⁷² nous en offre un exemple. Il prévoit l'arraisonnement des navires «au-delà de la mer territoriale»⁷³ en précisant les bases juridiques possibles d'une telle action : «le droit de visite, le fait de porter assistance à des personnes, des navires et des biens en détresse ou en péril, ou sur une autorisation de l'Etat du pavillon pour prendre des mesures répressives»⁷⁴. Il prévoit également une coopération en matière d'exercice des activités de police :

«Article 19

Programmes de coopération et de coordination en matière répressive pour la région des Caraïbes

1. Les Parties élaborent des programmes régionaux et sous-régionaux de coopération et de coordination en matière répressive en mer entre leurs services répressifs. Chaque Partie désigne aux autres Parties un coordinateur chargé d'organiser sa participation et d'identifier les navires, aéronefs et agents participant au programme.

2. Les Parties s'efforcent de mener des opérations planifiées bilatérales, régionales et sous-régionales, afin d'exercer les droits et obligations prévus par le présent Accord.

.....

⁷² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019600333>. En vigueur depuis le 18 septembre, voir <https://www.rree.go.cr/?sec=servicios&cat=prensa&cont=593&id=3734>.

⁷³ Art. 16 et 17.

«Article 16

Arraisonnement

Lorsque les agents des services répressifs d'une Partie rencontrent un navire suspect prétendant détenir la nationalité d'une autre Partie et se trouvant au-delà de la mer territoriale d'un Etat quel qu'il soit, le présent Accord vaut autorisation de l'Etat Partie dont le navire affirme battre le pavillon pour que ces agents arraisonnent et fouillent le navire suspect, sa cargaison et interrogent les personnes trouvées à son bord afin de déterminer si le navire se livre à un trafic illicite, sauf dans les cas où une Partie a notifié au Dépositaire qu'elle appliquera les dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article.

Article 17

Autres arraisonnements conformément au droit international

Sauf disposition expresse du présent Accord, celui-ci ne s'applique ni n'impose de restriction aux arraisonnements de navires effectués par l'une quelconque des Parties conformément au droit international, au-delà de la mer territoriale d'un Etat quel qu'il soit, qu'ils soient fondés entre autres sur le droit de visite, le fait de porter assistance à des personnes, des navires et des biens en détresse ou en péril, ou sur une autorisation de l'Etat du pavillon pour prendre des mesures répressives.»

⁷⁴ Art. 17 (tel que cité à la note précédente).

Article 21

Assistance par des navires

1. Chacune des Parties peut demander à une autre Partie de mettre à sa disposition un ou plusieurs navires de ses services répressifs pour aider avec efficacité la Partie requérante à patrouiller et à assurer une surveillance en vue de détecter et prévenir un trafic illicite par mer et par air dans la région des Caraïbes...»

2.49. Là encore, l'accent est placé sur une coopération reposant sur un accord. Les tentatives unilatérales de surveillance de la ZEE d'un autre Etat ne sont pas envisagées ou reconnues.

29

2.50. Les exemples de tels accords prévoyant l'exercice de fonctions de police par un Etat dans les zones maritimes d'un autre Etat sont légion⁷⁵. Ils illustrent le fait que, si un Etat souhaite mener des opérations de police en dehors de ses propres eaux, il procède normalement en concluant un accord international, comme l'envisage la CNUDM elle-même⁷⁶.

2.51. Inversement, les accords internationaux sont élaborés en partant de l'hypothèse qu'il appartient à l'Etat côtier d'autoriser les activités de surveillance des pêcheries et le maintien de l'ordre au sein de sa ZEE. Ainsi, l'accord conclu en 2013 entre les Etats-Unis et les Palaos concernant la coopération opérationnelle en vue de la répression des activités maritimes transnationales illicites prévoit que les navires des Etats-Unis évoluant dans la ZEE des Palaos doivent prendre à leur bord des agents de cet Etat. L'article 3 de cet instrument se lit comme suit :

«Article 3

Opérations maritimes et aériennes combinées

1. Des responsables de l'application des lois de la République des Palaos peuvent être embarqués sur certains navires ou aéronefs des services de maintien de l'ordre des Etats-Unis. Une fois ces agents embarqués, les Etats-Unis faciliteront une communication régulière entre eux et leur quartier général en République des Palaos et leur assureront le gîte et le couvert dans des conditions équivalentes à celles du personnel des Etats-Unis de même grade.

2. Les responsables de l'application des lois sont habilités à accorder aux navires des services de maintien de l'ordre des Etats-Unis, au nom du Gouvernement de la République des Palaos, le pouvoir de :

- a) pénétrer dans la mer territoriale de la République des Palaos pour aider les agents embarqués à stopper, arraisonner et perquisitionner les navires soupçonnés d'enfreindre les lois et réglementations de cet Etat et prendre part à l'arrestation des personnes à bord ainsi qu'à la saisie de contrebande et de navires ;
- b) aider les agents embarqués à exercer des activités de surveillance des pêcheries et à faire respecter la loi dans la zone économique exclusive de la République des

⁷⁵ Voir notamment H. Jessen, «United States' Bilateral Shipboarding Agreements — Upholding Law of the Sea Principles while Updating State Practice», in H. Ringbom (sous la dir. de), *Jurisdiction over Ships* (2015), p. 50 ; R. Geiss et C.J. Tams, «Non-Flag States as Guardians of the Maritime Order: Creeping Jurisdiction of a Different Kind», *ibid.*, p. 19.

⁷⁶ Voir notamment CNUDM, art. 27 1) c), 51, 92 1), 110 1) et 311.

30

Palaos, notamment en ce qui concerne l'interception, l'inspection, la détention, le déroutement vers le port et la saisie de navires conformément aux lois et réglementations nationales de la République des Palaos ;

- c) stopper, arraisonner et perquisitionner des navires se trouvant au-delà de la mer territoriale de tout Etat et prétendant détenir une immatriculation ou la nationalité de la République des Palaos pour aider les agents embarqués de cette dernière à faire respecter les lois et réglementations nationales applicables ; et
- d) employer une force raisonnable pour arrêter les navires en situation irrégulière relevant de la juridiction de la République des Palaos.

3. Les agents embarqués peuvent aider les responsables de l'application des lois des Etats-Unis dans le cadre d'arraisonnements entrepris conformément à l'autorité conférée aux Etats-Unis, y compris des droits de visite ainsi que des arraisonnements autorisés, le cas échéant, par d'autres Etats du pavillon et Etats côtiers.»⁷⁷

2.52. Rien dans la structure de la CNUDM ne corrobore l'affirmation de la Colombie selon laquelle la «liberté de navigation» dans la ZEE prévue par l'article 58 confère à un Etat le pouvoir de maintenir une opération systématique de suivi, de surveillance et de police dans la ZEE de son voisin en vue de faire respecter les intérêts et les réglementations en matière de pêche et d'environnement et d'assurer de manière générale la prévention du crime. Rien n'indique que «d'autres Etats» aient le droit de se livrer à des activités autres que la navigation dans la ZEE ou le survol de celle-ci.

2.53. De fait, la structure de la CNUDM indique clairement le contraire. Pour rappeler les termes de cette convention, les opérations de police dans la ZEE ne relèvent pas des cas où «[la CNUDM] n'attribue de droits ou de juridiction, à l'intérieur de la zone économique exclusive, ni à l'Etat côtier ni à d'autres Etats»⁷⁸. La CNUDM est très claire en ce qui concerne les compétences du Nicaragua en sa qualité d'Etat côtier.

31

2.54. L'article 56 de la CNUDM confère «des droits souverains» à l'Etat côtier dans la ZEE à «des fins de ... conservation et de gestion [de ses] ressources naturelles». Les articles 60 et 61 de la même convention énoncent les obligations de l'Etat côtier en matière de conservation et de gestion desdites ressources, tandis que l'article 73 reconnaît à l'Etat côtier le droit de «prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention». Rien dans la CNUDM ne confère de quelconques droits aux «autres Etats» en matière d'opérations de police — qu'il s'agisse d'exercer une «surveillance» ou un «suivi» vis-à-vis de navires — dans la ZEE d'un autre Etat aux fins de la protection des pêcheries.

2.55. De même, l'alinéa b) iii) du paragraphe 1 de l'article 56 de la CNUDM confère à l'Etat côtier une juridiction «en ce qui concerne ... la protection et la préservation du milieu marin» dans sa ZEE. De plus, cette convention prévoit, en ce qui concerne la ZEE, l'exercice de la compétence de l'Etat de pavillon⁷⁹, des Etats côtiers⁸⁰ et des Etats du port. Il définit également, dans son

⁷⁷ <https://www.state.gov/documents/organization/226362.pdf>.

⁷⁸ CNUDM, art. 59.

⁷⁹ Art. 211 et 217.

article [2]18, les attributions que peut exercer l'Etat du port en ce qui concerne les infractions commises dans la ZEE d'un Etat tiers, mais uniquement à la demande de ce dernier, de l'Etat du pavillon du navire ou d'un Etat ayant subi ou risquant de subir des dommages du fait de rejets⁸¹. S'il avait été envisagé que les Etats puissent exercer une fonction générale de surveillance policière dans les ZEE d'autres Etats, l'on se serait attendu à ce que l'article 218 permette à l'Etat du port d'engager une procédure à la demande de n'importe quel Etat partie à la CNUDM signalant un incident. Or, il ne prévoit rien de tel. L'essentiel des droits dans la ZEE sont accordés aux Etats de pavillon et aux Etats côtiers.

32

2.56. Comme cela résulte clairement de l'analyse de la CNUDM qui précède, aucune disposition de cet instrument n'accrédite l'idée que les auteurs de la convention aient eu l'intention de conférer aux Etats tiers le droit d'organiser des patrouilles de police dans la ZEE d'autres Etats. La deuxième grande proposition de la Colombie, à savoir que celle-ci aurait le

«droit d'être présente dans la zone économique exclusive du Nicaragua aux fins de contrôler et de surveiller les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement marin, de relever du trafic de stupéfiants ou d'autres formes de criminalité transnationale, ou de menacer l'habitat ou la subsistance des populations de l'archipel qui possèdent des droits traditionnels de pêche dans cette zone»

ne repose sur aucun fondement.

3. La Colombie n'est pas habilitée à appliquer des normes de protection de l'environnement ou à en assurer le respect dans la ZEE du Nicaragua

2.57. La troisième grande proposition de la Colombie est présentée en ces termes :

«parallèlement aux obligations environnementales qui incombent à un Etat côtier à l'égard de ses zones maritimes (obligations environnementales spécifiques), tous les Etats qui jouissent des libertés de la haute mer sont soumis à des obligations environnementales générales. Dès lors qu'il manque aux obligations spécifiques et générales lui incombant, le Nicaragua ne saurait s'opposer à l'exécution par d'autres Etats de leurs propres obligations environnementales générales, tant que cela n'empiète pas sur ses droits souverains (ce que ne font pas les activités de la Colombie).»⁸²

2.58. La Colombie développe cet argument d'une manière qui dénote son intention de se présenter comme un membre de la communauté internationale et un défenseur du droit international responsable tout en faisant passer le Nicaragua pour un Etat délinquant. La Colombie déclare «attache[r] la plus haute importance à la nécessité de préserver l'environnement de la mer des Caraïbes, et [s'être] comportée en conséquence»⁸³ ; elle explique en outre qu'elle

33

«a, à tout le moins, le droit de surveiller toute pratique contrevenant à l'obligation de préserver et de protéger l'environnement marin, et d'en demander instamment la cessation. Cela est particulièrement vrai lorsque de telles activités sont entreprises

⁸⁰ Art. 207-208, 210, 220.

⁸¹ Art. 218 2).

⁸² CMC, par. 3.6.

⁸³ *Ibid.*, par. 3.28.

dans des zones écologiquement sensibles telles que la réserve de biosphère marine Seaflower et l'aire marine protégée du même nom, qui entourent l'archipel de San Andrés.»⁸⁴

2.59. Or, rien ne permet non plus à la Colombie de s'arroger le droit de participer à d'autres activités visant à assurer le respect de la loi dans la ZEE du Nicaragua. Le chapitre III du mémoire de ce dernier en évoquait certaines, la Colombie s'étant, notamment, octroyé des compétences en matière de réglementation de la pêche, de préservation de l'environnement et de contrôle du trafic de stupéfiants, en prétendant avec l'adoption en 2013 du décret n° 1946 (modifié en 2014 par le décret n° 1119), établir une «zone contiguë unique»⁸⁵.

2.60. S'il lui semblait que la ZEE du Nicaragua devait faire l'objet d'une réglementation ou d'une surveillance accrues en matière de pêcheries ou d'environnement, la Colombie aurait pu et aurait dû s'en ouvrir au Nicaragua. Toute défaillance en matière de réglementation et de contrôle de cette ZEE — et le Nicaragua nie catégoriquement la moindre déficience à cet égard — relève de la seule responsabilité du Nicaragua, et non de celle de la Colombie.

B. LA COLOMBIE A AGI SANS TENIR DÛMENT COMPTE DES AUTRES UTILISATEURS DE LA MER

34

2.61. Le Nicaragua formule un second grief distinct concernant la manière dont la Colombie a usurpé les droits lui revenant. Au chapitre III de son mémoire, le Nicaragua a mis en avant des preuves d'actes illicites commis par la Colombie — de «nombreux ... éléments de preuve attestant que la Colombie ne s'est pas contentée de revendiquer en toute illicéité sa juridiction sur les eaux que la Cour a allouées au Nicaragua, mais est passée à l'acte», écrivait-il⁸⁶. Ces preuves incluent des exemples de harcèlement de navires autorisés par le Nicaragua à pêcher dans ses eaux. La Colombie a agi non seulement en l'absence de tout fondement juridique, mais également d'une manière qui s'analyse, en tout état de cause, en une violation du droit international.

2.62. La Colombie ne nie pas et ne saurait nier que les droits dont elle jouit dans la ZEE du Nicaragua doivent être exercés conformément au droit international. En ce qui concerne les libertés de navigation et de survol à l'intérieur et au-dessus de la ZEE d'autres Etats, libertés sur lesquelles la Colombie fonde son argumentation, le paragraphe 3 de l'article 58 de la CNUDM exige spécifiquement que les droits soient exercés en tenant «dûment compte des droits et des obligations de l'Etat côtier». De plus, tout comme les libertés de haute mer reconnues par l'article 58 dans la ZEE, ces droits sont également soumis au paragraphe 2 de l'article 87 de la CNUDM, lequel exige qu'ils soient exercés «en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres Etats».

2.63. Malgré l'absence de toute disposition explicite à cet effet dans la CNUDM, le Nicaragua fait valoir qu'il existe une obligation implicite en vertu de l'article 58 d'exercer dans la ZEE les libertés de haute mer que sont la navigation et le survol dans la ZEE en tenant dûment

⁸⁴ CMC, par. 3.31. La réserve de biosphère marine de Seaflower a été établie en novembre 2000, bien après l'annonce par le Nicaragua de son intention d'intenter une action contre la Colombie afin de récupérer les espaces maritimes couverts par cette réserve. C'est dire l'importance que la Colombie attache à la préservation de l'environnement.

⁸⁵ MN, par. 2.12, 3.14-3.29.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 3.30.

compte des autres utilisateurs de cette zone y exerçant leurs droits légitimes, notamment en pratiquant la pêche sous licence de l'Etat côtier⁸⁷.

35

2.64. Le harcèlement, au sens d'une action superflue au regard de l'exercice normal de navigation ou de survol menée dans l'intention d'intimider d'autres navires ou aéronefs dans la ZEE, ne relève manifestement pas de l'exercice normal des droits dont jouit la Colombie dans la ZEE du Nicaragua. Cette pratique s'analyse presque par définition comme incompatible avec l'obligation de tenir dûment compte des intérêts de l'Etat côtier.

2.65. Ni la notion de «tenir dûment compte» ni le concept de «harcèlement» ne sont définis dans la CNUDM. La formulation «t[enir] dûment compte» apparaît à plusieurs endroits, y compris : le paragraphe 4 de l'article 27, en relation avec la navigation dans des eaux territoriales ; l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 39, en relation avec le passage en transit dans des détroits internationaux ; le paragraphe [2] de l'article 56 et le paragraphe 3 de l'article 58, en relation avec la ZEE ; le paragraphe 3 de l'article 60 en relation avec l'enlèvement d'installations au large ; le paragraphe 3 de l'article 66, en relation avec l'exploitation des stocks de poissons anadromes ; l'article 79, en relation avec la pose de câbles et pipelines sous-marins ; l'article 87, en relation avec les libertés de haute mer ; le paragraphe 1 de l'article 142, l'article 148, le paragraphe 4 de l'article 161, l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 162, les paragraphes 2 des articles 163 et 167, en relation avec divers aspects du régime de la Zone internationale des fonds marins ; l'article 234, en relation avec la réglementation visant à prévenir et maîtriser la pollution des zones du milieu marin recouvertes par les glaces ; et l'article 267, en relation avec les transferts des techniques marines.

2.66. Le recours répété à ce concept est important à deux titres. Premièrement, parce que son omniprésence suggère qu'il s'agit d'un principe général applicable à l'utilisation des mers et, deuxièmement, parce qu'il implique d'accorder audit concept une signification suffisamment large et souple pour permettre une application raisonnable dans toute une série de contextes.

2.67. L'ouvrage intitulé *Virginia Commentary* consacré à l'exégèse de la CNUDM propose une définition des termes «tenant dûment compte» employés au paragraphe 2 de l'article 87 applicable du point de vue juridique aux activités menées par un Etat dans la ZEE d'un autre Etat et, par conséquent, applicable également en l'espèce :

«L'obligation de «tenir dûment compte» exige de tous les Etats, dans le cadre de l'exercice des libertés de haute mer, qu'ils aient conscience et fassent cas des intérêts des autres Etats dans leur utilisation de la haute mer, et qu'ils s'abstiennent d'activités entravant l'exercice par ces Etats tiers de leurs propres libertés de haute mer.»⁸⁸

36

2.68. Pour en revenir à sa troisième grande proposition, la Colombie ne saurait prétendre qu'elle est fondée à se livrer au harcèlement ou à tout autre comportement dans la ZEE du Nicaragua qui ne relève pas de l'exercice — de bonne foi et compte dûment tenu des intérêts des autres Etats — de ses droits. Le Nicaragua rejette catégoriquement l'argument selon lequel l'une quelconque des obligations de la Colombie en matière de pêche, d'environnement, de lutte contre

⁸⁷ La Colombie semble admettre ce point. Voir CMC, par. 3.16–3.20.

⁸⁸ S. N. Nandan et S. Rosenne (sous la dir. de), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, vol. III (1995), p. 86 [par. 87.9 l)]. Voir aussi G. K. Walker (éd.), *Definitions for the Law of the Sea. Terms Not Defined by the 1982 Convention* (2012), p. 179–188.

le trafic de stupéfiants ou de répression d'autres activités criminelles justifierait le type d'activités dont il lui tient grief en la présente affaire.

2.69. Le mémoire du Nicaragua relate par le menu certains de ces incidents⁸⁹, lesquels seront analysés de manière plus approfondie au chapitre IV de la présente réplique. Par exemple, la Colombie a déployé 12 frégates pour mener un «exercice de souveraineté» — en réalité une démonstration de force de sa marine — dans cet espace maritime⁹⁰ et a donné l'ordre à ses bâtiments de guerre d'en chasser des bateaux nicaraguayens⁹¹. Elle a donné pour instruction à ses aéronefs militaires de s'en prendre aux navires nicaraguayens, en volant au-dessus d'eux en vrombissant à une altitude d'environ 200 pieds⁹². Elle a procédé de la sorte tout en rejetant explicitement l'arrêt de la Cour⁹³.

2.70. Le Nicaragua s'est concentré jusqu'à présent sur «les trois grands axes autour desquels s'articule l'argumentation de la Colombie»⁹⁴. Il a montré que ces propositions biaisées ne sauraient conforter la thèse de la Colombie. Le reste du chapitre 3 du contre-mémoire contient essentiellement des affirmations rappelant l'engagement de longue date de ce pays en faveur de la préservation de l'environnement et de la répression du crime⁹⁵, ainsi que des propositions générales non sujettes à controverse relatives à la protection de la biosphère et à la lutte contre la criminalité.

37

2.71. Le tour d'horizon auquel la Colombie procède dans le chapitre 3 semble n'être rien de plus qu'un catalogue de considérations qu'elle peut plausiblement prétendre avoir eu en tête au moment de se livrer à des actes violant les droits du Nicaragua. Or, rien ne prouve que les responsables des faits ont bel et bien été motivés par de telles considérations ni que les actes dénoncés par le Nicaragua constituaient une réaction réfléchie et rationnelle à ces réflexions ; rien ne prouve non plus que la Colombie était persuadée de la justification, en droit, desdits actes. Ces éléments, d'une pertinence tout à fait marginale, ne confortent en rien la thèse colombienne.

2.72. La thèse colombienne dans son ensemble souffre de cette même faiblesse fondamentale, qu'illustre bien cet exemple emprunté aux paragraphes 3.51 et 3.52 de son contre-mémoire :

«3.51. La réserve de biosphère *Seaflower*, l'aire marine protégée du même nom et la zone contiguë unique contribuent toutes au processus de conservation *in situ* des écosystèmes. Elles témoignent du respect par la Colombie de son obligation de protéger et de préserver la diversité biologique de la mer des Caraïbes et les fragiles écosystèmes de l'archipel de San Andrés. En s'acquittant de cette obligation, la Colombie honore un autre devoir fondamental qu'impose le droit international, celui de faire preuve de la diligence requise.

⁸⁹ MN, par. 2.22–2.52.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 2.26–2.27.

⁹¹ *Ibid.*, par. 2.28.

⁹² *Ibid.*, par. 2.44–2.46.

⁹³ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 2.29–2.35, 2.40, 2.42–2.43.

⁹⁴ CMC, par. 3.6.

⁹⁵ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 3.40–3.51.

3.52. Dès lors, l'on ne saurait voir dans ces initiatives une entrave à l'exercice, par le Nicaragua, de ses droits souverains, droits qui, en tout état de cause, ne sont pas illimités, et qui doivent être exercés dans le respect de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.»

38

2.73. L'argument peut être résumé comme suit : la Colombie s'acquittant de ses obligations juridiques, elle ne peut donc pas porter atteinte aux droits souverains du Nicaragua. Il est manifestement fallacieux. Nul ne conteste que la Colombie et le Nicaragua sont tenus de protéger la biosphère et de prendre des mesures contre des activités comme la pêche illégale qui la menacent. Nul ne conteste non plus que bon nombre de ces obligations sont énoncées dans des traités auxquels la Colombie et le Nicaragua sont parties, traités obligeant ces deux Etats à prendre des mesures appropriées «individuellement ou conjointement». Il est tout à fait erroné cependant de suggérer qu'aucun des actes que la Colombie prétend avoir commis dans l'exercice de ces devoirs ne saurait s'analyser en une violation des droits du Nicaragua.

CHAPITRE III

LA ZONE CONTIGUË UNIQUE DE LA COLOMBIE

3.1. En réaction à l'arrêt rendu en 2012 par la Cour⁹⁶, la Colombie a promulgué son décret n° 1946 du 9 septembre 2013 établissant ce qu'elle appelle une «zone contiguë unique»⁹⁷ autour de ses îles de l'ouest de la mer des Caraïbes, à l'exception de Bajo Nuevo⁹⁸. Selon les mots du président colombien, la promulgation de la zone contiguë unique relevait de la «stratégie globale de la Colombie face à l'arrêt de la Cour internationale de Justice»⁹⁹ rendu en l'affaire du *Différend territorial et maritime*.

3.2. Dans son contre-mémoire, la Colombie décrit sa zone contiguë unique à l'aide d'une carte [figure 3.1 b)]¹⁰⁰ qui diffère de celle présentée par le président colombien le 9 septembre 2013, jour de la promulgation du décret [figure 3.1 a)]. Contrairement à la carte originale, celle figurant dans le contre-mémoire montre que la zone contiguë autour de Serranilla n'est pas reliée aux zones contiguës des autres îles colombiennes dans l'ouest de la mer des Caraïbes. Pourtant, la carte originale délimite de manière plus précise la zone contiguë unique de la Colombie par rapport au libellé du décret n° 1946.



Source : MN, annexe 10 et croquis n° 2.1

Figure 3.1 a)

Carte présentée par le président colombien le 9 septembre 2013

Légende :

Zona contigua Integral = Zone contiguë unique

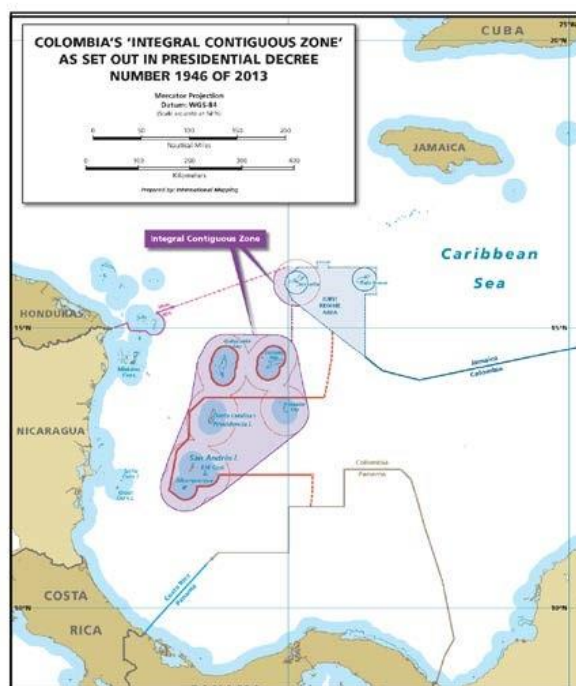
⁹⁶ MN, par. 2.16-2.17, et déclaration du président Juan Manuel concernant la stratégie globale de la Colombie face à l'arrêt de la Cour internationale de Justice, 9 septembre 2013 (MN, annexe 4).

⁹⁷ Décret présidentiel n° 1946 du 9 septembre 2013, art. 5 3) (MN, annexe 9), et décret présidentiel n° 1946 du 9 septembre 2013, tel que modifié et amendé par le décret n° 1119 du 17 juin 2014 (version composite), art. 5 3) (CMC, annexe 7), et déclaration du président Juan Manuel Santos concernant la stratégie globale de la Colombie face à l'arrêt de la Cour internationale de Justice, 9 septembre 2013 (MN, annexe 4). Pour plus de lisibilité, le Nicaragua s'abstiendra dorénavant de placer le terme «zone contiguë unique» entre guillemets ; lesdits guillemets sont implicites dans la mesure où cette appellation est abusive et ne correspond à aucune notion établie en droit international.

⁹⁸ Décret présidentiel n° 1946 du 9 septembre 2013, art. 5 3) (MN, annexe 9), et décret présidentiel n° 1946 du 9 septembre 2013, tel que modifié et amendé par le décret n° 1119 du 17 juin 2014 (version composite), art. 5 3) (CMC, annexe 7).

⁹⁹ Déclaration du président Juan Manuel Santos concernant la stratégie globale de la Colombie face à l'arrêt de la Cour internationale de Justice, 9 septembre 2013 (MN, annexe 4).

¹⁰⁰ CMC, fig. 5.1.



Source : CMC, figure 5.1 (détail)

Figure 3.1 b)
Carte présentée dans le contre-mémoire de la Colombie
le 17 novembre 2016

Légende :

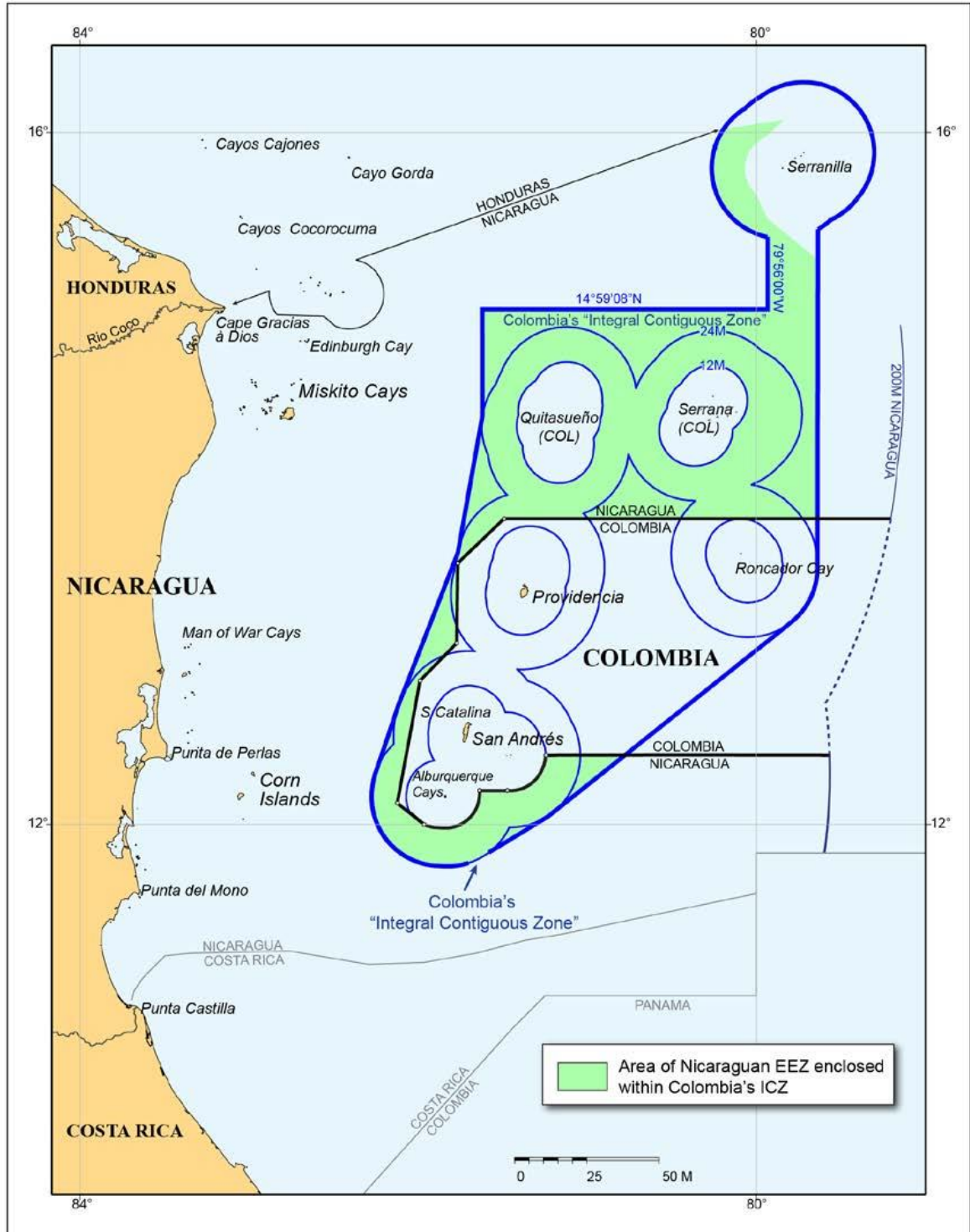
Colombia's Integral Contiguous Zone as set out in Presidential Decree Number 1946 of 2013 = La zone contiguë unique telle qu'établie par le décret présidentiel n° 1946 de 2013

41

3.3. Selon le décret, les zones contiguës de toutes les îles couvertes, y compris Serranilla, sont reliées. Le paragraphe 2 de l'article 5 prévoit que les zones contiguës autour des îles de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina «forment, en se rejoignant, une seule zone contiguë, continue et ininterrompue» avant de préciser :

«les lignes correspondant aux limites extérieures des zones contiguës seront reliées par des lignes géodésiques. De la même manière, celles-ci seront reliées à la zone contiguë de l'île de Serranilla à l'aide de lignes géodésiques qui suivront le parallèle situé par 14° 59' 08" de latitude nord jusqu'au méridien situé par 79° 56' 00" de longitude ouest, avant de bifurquer vers le nord, formant ainsi une zone contiguë unique.»

3.4. La figure 3.2 décrit fidèlement la zone contiguë unique de la Colombie. Celle-ci empiète ainsi considérablement sur la zone économique exclusive du Nicaragua, dans laquelle seul le Nicaragua possède des droits souverains et une juridiction exclusive.



42

Figure 3.2
Illustration du texte du décret n° 1946

Légende :

Area of Nicaraguan EEZ enclosed within Colombia's ICZ = Partie de la ZEE du Nicaragua comprise dans la zone contiguë unique de la Colombie

43

3.5. Les arguments par lesquels la Colombie cherche à justifier sa zone contiguë unique ont ceci de particulier qu'ils ne reposent sur aucune base juridique. Selon l'Etat défendeur, ladite zone a lieu d'être dans la mesure où elle constitue une «manifestation de l'unité culturelle, administrative et politique de l'archipel»¹⁰¹, laquelle est «une conséquence factuelle inévitable»¹⁰² de la géographie de la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes, et où elle garantit «la bonne administration et la gestion ordonnée de l'ensemble de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina»¹⁰³. En d'autres termes, la Colombie prétend n'avoir eu d'autre choix que de proclamer la zone contiguë unique telle que fixée dans le décret n° 1946.

3.6. La Colombie n'avance guère à cet égard d'arguments juridiques. Selon le défendeur, ni l'article 24 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 ni l'article 33 de la CNUDM ne reflètent le droit international coutumier¹⁰⁴. La Colombie a beau invoquer le «droit international coutumier»¹⁰⁵, ce qu'elle soutient, en réalité, c'est qu'il n'existe tout simplement aucune règle en relevant régissant la zone contiguë. Pour reprendre ses termes, «tant la conception spatiale de la zone contiguë que les pouvoirs qu'il est loisible à l'Etat limitrophe d'y exercer sont fonction de considérations contextuelles et fonctionnelles»¹⁰⁶. Le Nicaragua aurait fait preuve d'une incompréhension «du fait que le droit de la mer s'est toujours adapté aux situations géographiques particulières»¹⁰⁷.

44

3.7. Dans la mesure où la Colombie prétend également que sa zone contiguë n'est pas limitée par la frontière maritime établie par la Cour dans son arrêt de 2012¹⁰⁸ et que la zone contiguë peut empiéter sur la ZEE d'un Etat tiers¹⁰⁹, elle affirme en fait qu'elle pourrait en théorie étendre sa zone contiguë sur l'ensemble de la mer des Caraïbes (voire plus loin) pour peu qu'elle considère cette extension comme requise au vu du «contexte».

3.8. Contrairement à ce que prétend la Colombie, le droit international coutumier impose des limites géographiques et matérielles à la zone contiguë. Ces deux types de limitations ont été outrepassées par le défendeur dans son décret n° 1946 (A), dont la promulgation constitue un fait internationalement illicite engageant la responsabilité internationale de la Colombie (B).

¹⁰¹ CMC, par. 5.12.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ *Ibid.*, par. 5.32.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 5.39.

¹⁰⁵ *Ibid.*, et par. 5.54.

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 5.54. Voir aussi par. 5.37 et 5.40.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 5.2.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 5.16-5.17.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 5.22-5.24.

**A. LA ZONE CONTIGUË UNIQUE DE LA COLOMBIE N'EST PAS
COMPATIBLE AVEC LE DROIT INTERNATIONAL**

3.9. Les Parties conviennent que, dans la mesure où la Colombie n'est pas partie à la CNUDM, il est approprié d'appliquer le droit international coutumier en l'espèce¹¹⁰. Comme indiqué plus haut, l'élargissement géographique par la Colombie de sa zone contiguë unique (1) et les pouvoirs qu'elle prétend y exercer (2) enfreignent les limites posées par ledit droit.

45

**1. Les limites de la zone contiguë unique de la Colombie dépassent
la largeur maximale autorisée par le droit international**

3.10 Le décret n° 1946 décrit les limites géographiques de la zone contiguë unique de la Colombie en ces termes :

«1. Sans préjudice des dispositions énoncées au paragraphe 2 du présent article, la zone contiguë des territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes s'étend sur une distance de 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base mentionnées à l'article 3 du présent décret.

2. Les zones contiguës adjacentes à la mer territoriale des îles constituant les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, exception faite des îles de Serranilla et de Bajo Nuevo, forment en se rejoignant une zone contiguë continue et ininterrompue pour l'ensemble du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina...

Afin d'assurer la bonne administration et la gestion ordonnée de l'ensemble de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, de ses îles, cayes et autres formations, ainsi que de ses espaces maritimes et ressources, et d'éviter de créer des formes aux contours irréguliers difficiles à respecter dans la pratique, les lignes correspondant aux limites extérieures des zones contiguës seront reliées par des lignes géodésiques. De la même manière, celles-ci seront reliées à la zone contiguë de l'île de Serranilla à l'aide de lignes géodésiques qui suivront le parallèle situé par 14° 59' 08" de latitude nord jusqu'au méridien situé par 79° 56' 00" de longitude ouest, avant de bifurquer vers le nord, formant ainsi la zone contiguë unique du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.»¹¹¹

46

3.11. Comme cela ressort clairement de la figure 5.1 du contre-mémoire de la Colombie, certaines parties de la zone contiguë unique du défendeur sont situées «au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale»¹¹². La Colombie ne nie pas cette réalité. Elle prétend que le droit international coutumier n'impose pas de largeur maximale à la zone contiguë¹¹³.

¹¹⁰ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 666, par. 114, et p. 673, par. 137.

¹¹¹ Décret présidentiel n° 1946 du 9 septembre 2013, art. 5 3) (MN, annexe 9), et décret présidentiel n° 1946 du 9 septembre 2013, tel que modifié et amendé par le décret n° 1119 du 17 juin 2014 (version composite), art. 5 3) (CMC, annexe 7), art. 5 1) et 2) (CMC, annexe 7).

¹¹² CNUDM, art. 33.

¹¹³ CMC, par. 5.39.

3.12. La pratique des Etats contredit catégoriquement la position de la Colombie. En mars 2018, 94 Etats, y compris des Etats non parties à la CNUDM, avaient proclamé une zone contiguë. Parmi eux, 88 ont proclamé une zone contiguë de 24 milles¹¹⁴ et 6, une zone d'une largeur comprise entre 14 et 18 milles marins¹¹⁵. *Aucun* n'a proclamé de zone s'étendant au-delà de 24 milles marins. Plusieurs Etats ont modifié leur législation antérieure sur les zones contiguës pour se conformer à la limite des 24 milles prévue à l'article 33 de la CNUDM. La Namibie, par exemple, l'a fait en 1991¹¹⁶. Même la Syrie — qui n'est pas partie à la CNUDM — a récemment réduit la largeur de sa zone contiguë de 35 à 24 milles marins¹¹⁷.

47

3.13. La pratique des Etats n'est donc pas seulement générale, elle est quasiment unanime : une zone contiguë ne peut pas s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée. Cette pratique se reflète dans le paragraphe 2 de l'article 33 de la CNUDM, qui dispose que «la zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale». D'ailleurs, la consolidation de cette disposition en une règle coutumière explique certainement les décisions susmentionnées de plusieurs Etats — qui, dans un premier temps, ne s'étaient pas conformés à la norme — de réduire la largeur de leur zone contiguë à 24 milles marins.

3.14. La valeur coutumière de la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 33 de la CNUDM est confirmée par la doctrine¹¹⁸.

¹¹⁴ Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahreïn, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Haïti, Honduras, Iles Marshall, Inde, Iran, Irlande, Jamaïque, Japon, Libéria, Lituanie, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palau, Panama, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Syrie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam et Yémen (http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/table_summary_of_claims.pdf) et Guinée (*Law of the Sea Bulletin*, n° 89, 2016, p. 16), Kiribati (*Law of the Sea Bulletin*, n° 87, 2015, p. 27), Koweït (*Law of the Sea Bulletin*, n° 89, 2016, p. 22), Nioué (*Law of the Sea Bulletin*, n° 84, 2014, p. 36) et Palestine (*Law of the Sea Bulletin*, n° 89, 2016, p. 18).

¹¹⁵ Arabie saoudite (18 milles marins), Bangladesh (18 milles marins), Finlande (14 milles marins), Gambie (18 milles marins), Soudan (18 milles marins) et Venezuela (15 milles marins) ; voir aussi M. J. Aznar, «La zone contiguë», in M. Forteau et J.-M. Thouvenin (sous la dir. de), *Droit international de la mer*, Paris, Pedone, 2017, p. 378.

¹¹⁶ Territorial Sea and Exclusive Economic Zone of Namibia Amendment Act, 1991, *Government Gazette* No. 332, 30 décembre 1991, p. 2, réédité in *L.O.S. Bull.*, No. 21, août 1992, p. 64.

¹¹⁷ M. J. Aznar, «La zone contiguë», in M. Forteau et J.-M. Thouvenin (sous la dir. de), *Droit international de la mer*, Paris, Pedone, 2017, note 1529.

¹¹⁸ Voir notamment F. Pardo Segovia, «Zonas marítimas previstas en la Convención sobre el Derecho del Mar : los casos del mar territorial, zona contigua, plataforma continental y zona económica exclusiva», *Derecho del Mar, Análisis de la Convención de 1982*, IDEI, 2001, p. 122 et suiv. ; C. Economides, «The Contiguous Zone Today and Tomorrow», in C. Rozakis et C. A. Stephanou (sous la dir. de), *The New Law of the Sea*, Elsevier, Oxford, 1983, p. 72 ; V.L. Gutiérrez Castillo, «La zone contiguë dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982», *Annuaire du droit de la mer*, vol. 7, 2002, p. 155, et M. J. Aznar, «La zone contiguë», in M. Forteau et J.-M. Thouvenin (sous la dir. de), *Droit international de la mer*, Paris, Pedone, 2017, p. 383.

3.15. La Colombie énonce un argument subsidiaire concernant la largeur de sa zone contiguë unique :

«Si, toutefois, la Cour devait conclure que le droit international coutumier fixe à 24 milles la limite de la zone contiguë, la zone contiguë unique de la Colombie n'en serait pas moins licite, en vertu de l'exemption coutumière à pareille règle quantitative. Comme nous l'avons vu à la section 3 A) ci-dessus, le droit international coutumier prévoit, en présence de caractéristiques géographiques uniques et pour autant que ce soit raisonnable dans le contexte, la possibilité de recourir, aux fins de déterminer la limite extérieure d'une zone maritime, à des techniques qui dérogent aux règles générales en vue de créer une zone contiguë viable à même de remplir ses objectifs.»¹¹⁹

48

3.16. En l'absence de toute section 3 A) au chapitre 5 du contre-mémoire, la Colombie se réfère peut-être à la section D 1) du même chapitre dans laquelle elle cite deux affaires pour soutenir la proposition selon laquelle

«le droit international coutumier prévoit, en présence de caractéristiques géographiques uniques et pour autant que ce soit raisonnable dans le contexte, la possibilité de recourir, aux fins de déterminer la limite extérieure d'une zone maritime, à des techniques qui dérogent aux règles générales en vue de créer une zone contiguë viable à même de remplir ses objectifs»¹²⁰ :

l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)* et celle du *Différend territorial et maritime*. Or, aucune de ces affaires n'est pertinente en ce qui concerne l'argument qu'elle soulève.

3.17. Le problème dans l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)* consistait à identifier la laisse de basse mer dans des circonstances où la côte pertinente était découpée «en fjords larges et profonds»¹²¹. En l'espèce, il n'existe pas de difficulté de ce genre. Comme indiqué dans la figure 5.1 de son contre-mémoire, la Colombie est parfaitement en mesure de déterminer la limite des 24 milles marins à partir de ses îles, y compris dans les espaces qui n'empiètent pas sur la ZEE du Nicaragua et, d'ailleurs, elle ne prétend pas le contraire. Elle se contente d'invoquer quelques problèmes de mise en œuvre, sans plus de détails¹²².

3.18. Quant à l'affaire du *Différend territorial et maritime*, elle ne présente tout bonnement aucun lien avec l'argumentation colombienne. Le passage de l'arrêt de la Cour cité par la Colombie vise la simplification du tracé d'une frontière maritime commune entre deux Etats et non l'extension unilatérale par un Etat de l'une de ses zones maritimes au-delà de la limite maximale autorisée par le droit international coutumier¹²³.

¹¹⁹ CMC, par. 5.55.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 127.

¹²² CMC, par. 5.30, citant son propre décret n° 1946 à l'appui de sa thèse.

¹²³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 710, par. 235.

3.19. La Colombie essaie d'étendre encore davantage les limites géographiques de sa zone contiguë unique au mépris de l'arrêt de 2012 :

49

«Ledit arrêt étant muet sur la question de la zone contiguë et des droits de la Colombie à cet égard, rien ne permet, du point de vue juridique, de contester que la Colombie puisse se prévaloir de pareille zone au titre des îles de l'archipel.»¹²⁴

3.20. Le Nicaragua n'a jamais nié le droit de la Colombie à une zone contiguë. Cependant, l'exercice de ce droit est limité par le droit international sous deux aspects :

- comme indiqué plus haut, en vertu du droit international coutumier, la largeur d'une zone contiguë ne peut pas dépasser 24 milles marins¹²⁵ ; et
- en l'espèce, les droits des Parties sont limités par la frontière maritime établie par la Cour dans son arrêt de 2012.

3.21. L'arrêt rendu par la Cour en 2012 répartit les espaces maritimes pertinents entre le Nicaragua et la Colombie. Du côté nicaraguayen de la frontière maritime, on trouve la zone économique exclusive et le plateau continental. Les articles 56 et 58 de la CNUDM, qui reflètent le droit international coutumier, énoncent un ensemble complet de droits et d'obligations pour l'Etat côtier dans sa ZEE, ainsi que pour les Etats tiers. Dans la zone concernée, la Colombie est au nombre de ces Etats tiers, dont les droits dans la zone économique exclusive sont énoncés à l'article 58 et limités à la navigation, au survol, à la pose de câbles et pipelines sous-marins et aux autres usages internationalement licites de la mer associés à ces libertés. Lesdits droits n'incluent pas les droits à une zone contiguë.

50

3.22. Par conséquent, le fait que cet arrêt ne mentionne pas expressément la zone contiguë ne saurait être décisif. Comme indiqué dans le *Proelss Commentary* paru récemment, «[L]es rédacteurs de la CNUDM III, animés du désir d'alléger le texte volumineux de la Convention, ont simplement considéré les articles 74 et 75 comme un substitut suffisant au paragraphe supprimé [relatif à la zone contiguë].»¹²⁶ La méthode de délimitation de la zone économique exclusive est ainsi considérée comme applicable également à la délimitation de la zone contiguë des parties et, «en fait, la délimitation de la ZEE inclut habituellement celle de la zone contiguë, ne serait-ce qu'implicitement»¹²⁷.

3.23. Comme la Colombie l'a justement fait remarquer, les Parties ont discuté de la question de la zone contiguë dans le cadre de l'affaire du *Différend territorial et maritime*¹²⁸ et, fait significatif, un certain nombre de cartes que la Colombie a présentées à la Cour représentaient des zones contiguës autour de formations dont elle revendique la souveraineté¹²⁹. Par conséquent, la

¹²⁴ CMC, par. 5.17.

¹²⁵ Voir par. 3.12-3.14 ci-dessus.

¹²⁶ A. Proelss (sous la dir. de), *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary*, C. H. Beck/Hart/Nomos, 2017, p. 263. Voir aussi S. P. Jagota, «Maritime Boundary», *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International (RCADI)*, vol. 171, 1981, p. 179.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ CMC, par. 5.4.

¹²⁹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, duplique de la Colombie, 18 juin 2010, fig. R-1 (p. 239) et R-8.3 (p. 307), et CMC, fig. 5.1 (p. 204).

frontière maritime fixée en l'instance doit être considérée comme s'appliquant également à la zone contiguë.

3.24. Le fait que la Colombie semble croire que sa zone contiguë est limitée par la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras au nord de Serranilla et par sa frontière maritime avec la Jamaïque à l'est de cette île est révélateur¹³⁰. Dans sa figure 5.1, la zone contiguë autour de Serranilla est délimitée au nord par la frontière maritime avec le Honduras et à l'est par la zone de régime commun que le défendeur a établie avec la Jamaïque. Il est également révélateur que la Colombie ne revendique pas de zone contiguë autour de Bajo Nuevo, laquelle est entièrement située dans la zone de régime commun de la Colombie et de la Jamaïque. La frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie établie dans l'arrêt de 2012 constitue une limite géographique analogue.

51

3.25. La zone contiguë unique de la Colombie est incompatible avec le droit international non seulement en tant qu'elle s'étendrait au-delà de 24 milles marins à compter des lignes de base colombiennes et parce qu'elle déborde dans l'espace maritime qui se trouve du côté nicaraguayen de la frontière délimitée par la Cour, mais aussi parce que les pouvoirs que le défendeur prétend y exercer dépassent ceux admis par le droit international.

2. Les pouvoirs que la Colombie s'arroge dans la zone contiguë excèdent ceux admis par le droit international

3.26. Les pouvoirs que la Colombie prétend exercer dans sa zone contiguë unique sont énumérés à l'article 5 du décret n° 1946. Le paragraphe 2 de cette disposition précise en effet que la zone est créée en vue «d'assurer la bonne administration et la gestion ordonnée de l'ensemble de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, de ses îles, cayes et autres formations, ainsi que de ses espaces maritimes et ressources» tandis que son paragraphe 3 dispose que, dans cette zone contiguë, la Colombie exerce «les facultés d'exécution et de contrôle nécessaires pour :

«a) Prévenir et réprimer les infractions aux lois et règlements touchant à la sûreté de l'Etat, notamment la piraterie et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que les comportements qui attentent à la sûreté en mer et aux intérêts maritimes nationaux, aux affaires douanières, fiscales, migratoires et sanitaires, commises sur ses territoires insulaires ou dans leur mer territoriale. De la même manière, prévenir et réprimer les infractions aux lois et règlements touchant à la préservation de l'environnement maritime et du patrimoine culturel.

52

b) Punir les infractions aux lois ou règlements relatifs aux questions visées à l'alinéa a) ci-dessus, commises dans les territoires insulaires de la Colombie ou dans leur mer territoriale.»¹³¹

3.27. Le Nicaragua fait valoir que l'article 5 du décret n° 1946 est incompatible avec le droit international coutumier (b)), tel qu'il se reflète dans l'article 33 de la CNUDM (a)).

¹³⁰ CMC, fig. 5.1.

¹³¹ Décret présidentiel n° 1946 du 9 septembre 2013, art. 5 3) (MN, annexe 9), et décret présidentiel n° 1946 du 9 septembre 2013, tel que modifié et amendé par le décret n° 1119 du 17 juin 2014 (version composite), art. 5 3) (CMC, annexe 7).

a) Le paragraphe 1 de l'article 33 de la CNUDM reflète le droit international coutumier

3.28. Le paragraphe 1 de l'article 33 de la CNUDM se lit comme suit :

«1. Dans une zone contiguë à sa mer territoriale, désignée sous le nom de zone contiguë, l'Etat côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :

- a) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale ;
- b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.»

3.29. Le texte de cette disposition est quasiment identique à l'article rédigé en 1956 par la CDI, lequel se lisait comme suit :

«1. Sur la haute mer contiguë à sa mer territoriale, l'Etat riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue :

- a) de prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale ou sanitaire sur son territoire ou dans sa mer territoriale ;
- b) de réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.»¹³²

53

3.30. Les points répertoriés dans ce projet d'article reflètent la pratique des Etats au moment de son adoption¹³³. Dans son commentaire du travail de la CDI, le Royaume-Uni a confirmé que,

«vu la pratique établie, l'article proposé par la Commission est acceptable à la condition que :

- i) La juridiction à l'intérieur de la zone contiguë soit *limitée* à l'application des lois de police douanière, fiscale ou sanitaire.»¹³⁴

3.31. Pendant la conférence de Genève, les discussions se sont focalisées sur les intérêts qu'un Etat pourrait protéger dans sa zone contiguë. Comme indiqué par la Colombie, en plus des questions répertoriées dans le projet d'articles de la CDI, Ceylan avait proposé d'ajouter l'immigration et la Pologne, la sécurité¹³⁵. Un texte reprenant les deux propositions avait été soumis à la séance plénière, mais n'avait pas pu obtenir la majorité requise¹³⁶. Ce texte avait ensuite été remplacé par un autre mentionnant l'immigration, *mais pas* la sécurité¹³⁷, lequel fut adopté sans

¹³² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 264.

¹³³ *Ibid.*, paragraphe 2 du commentaire du projet d'article 66, p. 294.

¹³⁴ «Commentaires par les gouvernements des projets d'articles provisoires relatifs au régime de la mer territoriale adoptés par la Commission du droit international à sa sixième session» (doc. A/CN.4/90 et Add.1-6), *Annuaire de la Commission du droit international*, 1955, vol. II, p. 57 (les italiques sont de nous).

¹³⁵ CMC, par. 5.43.

¹³⁶ *Documents officiels*, vol. 2, p. 40.

¹³⁷ Voir doc. A/CONF.13/L.31 ; *ibid.*, p. 126.

aucune voix contre¹³⁸. De sorte que le paragraphe 1 de l'article 24 de la convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë dispose que :

«1. Sur une zone de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, l'Etat riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue :

- a) De prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale ;
- b) De réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.»

54

3.32. La mention par la Colombie de l'avis du juge Oda, pour qui l'article 24 «ne traduit pas véritablement l'opinion de la majorité des Etats à la Conférence»¹³⁹, est dépourvue de toute pertinence. Le juge Oda n'abordait pas les questions énumérées à l'article 24, mais plutôt la nature des pouvoirs que les Etats peuvent exercer dans leur zone contiguë. Dans son article, l'intéressé examinait l'argument de Sir Gerald Fitzmaurice selon lequel, dans la zone contiguë, les Etats exercent un contrôle et non une juridiction¹⁴⁰. Le juge Oda exprime son désaccord et fait valoir que, dans la zone contiguë, les Etats exercent «un pouvoir au même titre que dans la mer territoriale»¹⁴¹. Cependant, il ne prend pas position sur le point de savoir si les questions répertoriées à l'article 24 relèvent de par leur nature du droit coutumier. Il est intéressant de constater que le juge Oda se montre même plus restrictif que les participants à la conférence de Genève en ce qui concerne la liste des questions qu'il convient de couvrir. Il propose en effet uniquement l'inclusion des «contrôles douaniers ou sanitaires»¹⁴².

3.33. La troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer constituait une nouvelle occasion pour les participants d'élargir la liste des questions pouvant justifier l'exercice d'un pouvoir dans la zone contiguë ou bien d'adopter une liste non exhaustive. Pourtant, lesdits participants ont décidé de ne pas la saisir. La zone contiguë n'a guère suscité de débats au cours de cette conférence¹⁴³ et, dès 1975, le texte unique de négociation contenait une disposition quasiment identique à l'article 33 de la CNUDM¹⁴⁴ :

55

«1. Sur une zone contiguë à sa mer territoriale, désignée sous le nom de zone contiguë, l'Etat côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue :

- a) De prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale ;

¹³⁸ 60 voix pour, aucune voix contre, 13 abstentions. Voir documents officiels, vol. 2, p. 40. Voir aussi A. Proelss (sous la dir. de), *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary*, C.H. Beck/Hart/Nomos, 2017, p. 261.

¹³⁹ S. Oda, «The Concept of the Contiguous Zone», *Int'l & Comp. L. Q.*, vol. 1, 1962, p. 153.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 131.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 153.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ M. J. Aznar, «La zone contiguë», in M. Forteau et J.-M. Thouvenin (sous la dir. de), *Droit international de la mer*, Paris, Pedone, 2017, p. 373.

¹⁴⁴ Nations Unies, documents officiels de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, doc. A/CONF.62/WP.8/Part II, vol. IV, p. 157.

- b) De réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.»¹⁴⁵

3.34. Ainsi, depuis la rédaction du projet d'articles de la CDI en 1956, deux conférences diplomatiques ont été tenues au cours desquelles les participants ont décidé d'ajouter uniquement l'immigration à la liste des questions pouvant légitimer l'exercice de pouvoirs dans leur zone contiguë.

3.35. La Colombie mentionne ensuite deux anciennes décisions rendues par des tribunaux des Etats-Unis d'Amérique¹⁴⁶. Non seulement les décisions de justice interne ne pèsent que très peu dans l'interprétation d'une disposition conventionnelle ou du droit international coutumier, mais encore celles citées par la Colombie sont directement contredites par une proclamation plus récente du président des Etats-Unis lui-même. Le 2 septembre 1999, à propos du «droit international tel qu'il se reflète dans les dispositions applicables de la Convention de 1982 sur le droit de la mer», le président Clinton a en effet déclaré :

«La zone contiguë des Etats-Unis est une zone contiguë à la mer territoriale des Etats-Unis, dans laquelle les Etats-Unis peuvent exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir les contraventions à leurs lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration sur leur territoire ou dans leur mer territoriale, et de réprimer les contraventions à ces mêmes lois et règlements commises sur leur territoire ou dans leur mer territoriale.»¹⁴⁷

56

3.36. Cette proclamation semble nettement contraster avec la décision rendue en 1804 par le président de la Cour suprême des Etats-Unis en faveur d'une «zone contiguë souple»¹⁴⁸. La proclamation du président Clinton reflète l'évolution du droit international vers une zone contiguë restreinte et clairement réglementée. Comme expliqué plus haut¹⁴⁹, l'examen du processus de codification révèle que la CDI, sur la base de la pratique des Etats a adopté, ainsi que les Etats eux-mêmes pendant les conférences successives consacrées au droit de la mer, une approche restrictive. Conscients du risque d'abus, ils ont décidé de fixer strictement les limites à la fois géographiques et matérielles de la zone contiguë. Les regrets exprimés par les professeurs McDougal et Burke au sujet de ce processus de codification attestent que celui-ci n'a pas évolué de la manière qu'ils préconisaient et n'a pas abouti à la création d'une zone contiguë «souple»¹⁵⁰.

3.37. Enfin, à l'appui de sa revendication d'une zone contiguë unique, la Colombie mentionne une prétendue «pratique étatique considérable»¹⁵¹. L'annexe B de son contre-mémoire

¹⁴⁵ La seule différence tient à l'ajout du mot «[règlements]» dans les paragraphes 1 a) et b) de l'article 33 de la CNUDM.

¹⁴⁶ CMC, par. 5.47 s'agissant d'un arrêt rendu par un tribunal de district du Maine, et par. 5.51-5.52 à propos d'un avis du Chief Justice John Marshall daté de 1804.

¹⁴⁷ Cette déclaration peut être consultée à l'adresse suivante : [http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATION ANDTREATIES/PDFFILES/USA_1999_Proclamation.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATION_ANDTREATIES/PDFFILES/USA_1999_Proclamation.pdf).

¹⁴⁸ CMC, par. 5.51.

¹⁴⁹ Voir par. 3.28-3.34 ci-dessus.

¹⁵⁰ CMC, par. 5.53.

¹⁵¹ *Ibid.*, par. 5.48.

répertorie 41 Etats dont le droit interne comporterait des dispositions visant à répondre aux mêmes préoccupations que le décret colombien n° 1946¹⁵².

3.38. Cette présentation trompeuse de la pratique des Etats invoquée par la Colombie appelle de nombreux commentaires :

— la Birmanie et Myanmar étant deux appellations différentes d'un même pays, l'annexe B contient 40 et non 41 exemples ;

— sur ces 40 exemples, 10 n'ont aucun rapport avec le présent différend¹⁵³ ;

57 — sur les 30 lois nationales restantes, seules 11 ont été adoptées *après* la signature de la CNUDM¹⁵⁴ ; et, plus important encore,

— sur ces 30 lois, aucune n'a la même portée que le décret n° 1946 ; seules 18 accordent un contrôle en matière de sécurité¹⁵⁵, 9 en matière environnementale¹⁵⁶, 4 en matière de protection du patrimoine culturel¹⁵⁷, une en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants¹⁵⁸, une en matière de défense des intérêts nationaux¹⁵⁹ et aucune en matière de lutte contre la piraterie.

3.39. Un examen attentif de l'annexe B de la Colombie révèle par conséquent que la pratique invoquée par le défendeur à l'appui de sa thèse est, au mieux, incertaine et ne revêt pas un caractère général. Elle ne saurait par conséquent déterminer le contenu du droit international coutumier¹⁶⁰. La mention d'un extrait de l'arrêt rendu par la Cour en 2009 — en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes* — à propos de l'interprétation évolutive des traités ne renforce en rien l'argumentation de la Colombie¹⁶¹. Cette dernière n'a pas été en mesure d'établir que la pratique des Etats dénote l'évolution qu'elle invoque. Les exemples de pratique dont elle excipe sont à la fois rares et plutôt anciens.

¹⁵² CMC, par. 5.48.

¹⁵³ Le Cameroun et Israël n'ont pas encore déclaré de zone contiguë. Les législations mentionnées à l'annexe B — adoptées respectivement par Djibouti, Kiribati, les Palaos, la Roumanie et les Etats-Unis — ne visent pas la sécurité, l'environnement, le trafic de stupéfiants, la piraterie ou les intérêts maritimes. La législation gambienne est ancienne et relativement obscure, car elle mentionne « toute loi ou tout droit de la Gambie ». La zone de protection écologique de l'Italie est liée au concept de zone contiguë, mais découle de la juridiction de l'Etat dans sa ZEE, conformément à l'article 56 de la CNUDM. Enfin, la législation vietnamienne ne mentionne que l'obligation pour les navires militaires des Etats tiers de notifier leur passage dans la zone contiguë.

¹⁵⁴ 16 ont été adoptées avant le 10 décembre 1982, et 3 de ces 16 exemples sont même antérieurs à la convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958. Enfin, deux exemples ne sont pas datés.

¹⁵⁵ Albanie, Arabie saoudite, Bangladesh, Birmanie/Myanmar, Cambodge, Chine, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Haïti, Inde, Iran, Pakistan, République arabe du Yémen, République démocratique populaire du Yémen, Soudan, Syrie et Venezuela.

¹⁵⁶ Arabie saoudite, Chine, Iran, Jamaïque, Malte, Samoa, Sierra Leone, Syrie et Taïwan. Il convient de noter que la législation maltaise se cantonne à « la pollution ».

¹⁵⁷ Chypre, France, Maurice et Norvège.

¹⁵⁸ Espagne.

¹⁵⁹ Venezuela.

¹⁶⁰ J. E. Noyes, « The Territorial Sea and Contiguous Zone », in D. R. Rothwell, A. G. Oude Elferink, K. N. Scott et T. Stephens, *The Oxford Handbook of the Law of the Sea*, O.U.P., 2015, p. 111.

¹⁶¹ CMC, par. 5.49.

58

3.40. Pour conclure, aucun des éléments avancés par la Colombie ne corrobore son argument selon lequel le droit international coutumier autorise les Etats à exercer un contrôle, dans leur zone contiguë, sur des questions autres que celles énumérées à l'article 33 de la CNUDM.

b) L'article 5 du décret 1946 est incompatible avec le droit international

3.41. Compte tenu du fait que les pouvoirs de l'Etat dans la zone contiguë sont limités par le droit international coutumier tel qu'il se reflète à l'article 33 de la CNUDM, l'article 5 du décret n° 1946 est incompatible avec le droit international dans la mesure où il affirme le droit de la Colombie de gérer les ressources maritimes et d'exercer un contrôle en vue de prévenir les infractions aux lois et règlements touchant à la préservation de l'environnement marin (i), à la défense de la sécurité et des intérêts maritimes nationaux de la Colombie (ii) et à la protection du patrimoine culturel (iii).

i) Gestion des ressources maritimes et préservation de l'environnement marin

3.42. Les pouvoirs de gestion des ressources maritimes, de prévention et de contrôle de l'application des «lois et règlements touchant à la préservation de l'environnement mari[n]»¹⁶² que la Colombie s'octroie dans sa zone contiguë unique sont non seulement absents de la liste figurant à l'article 33 de la CNUDM, mais incompatibles avec les droits souverains et la juridiction du Nicaragua dans sa ZEE.

59

3.43. Contrairement aux affirmations de la Colombie, un Etat côtier ne jouit pas dans sa ZEE uniquement de «droits économiques limités et définis»¹⁶³. Le droit international coutumier applicable à la ZEE se reflète dans l'article 56 de la CNUDM, comme la Colombie elle-même l'admet¹⁶⁴. L'article 56 octroie à l'Etat côtier «des droits souverains aux fins ... de conservation et de gestion des ressources naturelles»¹⁶⁵ et une juridiction en ce qui concerne «la protection et la préservation du milieu marin»¹⁶⁶ dans sa zone économique *exclusive*. La Colombie s'arroge en fait une partie des droits souverains exclusifs dont jouit le Nicaragua dans sa ZEE.

3.44. L'interprétation que donne la Colombie de l'article 33 ne lui est d'aucun secours. La Colombie demande en effet à la Cour d'assimiler «les lois ... relati[ves] à la protection de l'environnement», visées à l'article 5 du décret présidentiel n° 1946, à des «lois et règlements ... sanitaires»¹⁶⁷. La Colombie se réfère uniquement à des déclarations très générales de la Cour faites dans des contextes très différents et sans aucun lien avec la notion de zone contiguë ou le terme «sanitaire». Les mots «sanitaire» et «environnement» ne sont pas synonymes. L'expression «lois et règlements sanitaires» ne peut pas être interprétée comme englobant l'ensemble des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

¹⁶² Décret présidentiel n° 1946 du 9 septembre 2013, art. 5 3) (MN, annexe 9), et décret présidentiel n° 1946 du 9 septembre 2013, tel que modifié et amendé par le décret n° 1119 du 17 juin 2014 (version composite), art. 5 3) (CMC, annexe 7).

¹⁶³ CMC, par. 5.23.

¹⁶⁴ *Ibid.*, par. 5.22.

¹⁶⁵ Art. 56 1) a).

¹⁶⁶ Art. 56 1) b) iii).

¹⁶⁷ CMC, par. 5.50.

ii) Sécurité et intérêts maritimes nationaux

3.45. L'article 5 du décret n° 1946 prévoit que la Colombie peut «prévenir et réprimer les infractions aux lois ou règlements touchant à la sûreté de l'Etat ... ainsi que les comportements qui attentent à la sûreté en mer et aux intérêts maritimes nationaux». Aucune de ces questions n'est couverte par le droit international coutumier.

60

3.46. La Colombie reconnaît que la CDI a exclu la sécurité de la liste des questions couvertes par le projet d'article 66. Effectivement,

«[I]a Commission n'a pas reconnu, dans la zone contiguë, de droits spéciaux en matière de sécurité. D'une part, il lui a paru que le caractère extrêmement vague du terme «sécurité» ouvrirait la voie aux abus ; d'autre part, elle a estimé que la reconnaissance de pareils droits ne serait pas nécessaire. L'exercice de la police douanière et sanitaire suffira dans la plupart des cas à sauvegarder la sécurité de l'Etat. Pour ce qui est des mesures de légitime défense contre une menace imminente et directe à la sécurité de l'Etat, la Commission se réfère aux principes généraux du droit international et à la Charte des Nations Unies.»¹⁶⁸

3.47. L'absence de mention de la sécurité constitue, selon certains, «la ressemblance la plus importante» entre l'article 24 de la convention de Genève de 1958 et l'article 33 de la CNUDM¹⁶⁹. De plus, comme indiqué dans un récent commentaire de la CNUDM, les griefs relatifs à des questions de sécurité «font l'objet de protestations nombreuses et systématiques, de sorte que les Etats ne peuvent prétendre qu'ils sont admis par le droit international coutumier»¹⁷⁰. Dans une importante étude consacrée à ce sujet, Roach et Smith mentionnent de très nombreuses protestations à l'encontre de griefs relatifs à des questions de sécurité¹⁷¹ ; ces protestations attestent clairement l'absence d'une quelconque *opinio juris* à l'appui de la norme invoquée par la Colombie. Les auteurs citent aussi l'exemple du Chili qui, en 1986, a spécifiquement discuté et abandonné l'idée d'ajouter les questions de sécurité à ses compétences dans sa zone contiguë¹⁷².

61

3.48. L'expression «intérêts maritimes nationaux» est encore plus vague que le terme «sécurité». Elle ne figure pas au paragraphe 1 de l'article 33 de la CNUDM, lequel ne saurait en aucune façon être interprété comme l'incluant implicitement. Un seul autre Etat a mentionné cette notion dans sa législation à propos de sa zone contiguë¹⁷³. Ce constat révèle une absence de pratique excluant toute possibilité de cristallisation en une règle de droit international coutumier.

3.49. L'exclusion de la sécurité et des intérêts nationaux de la portée des pouvoirs dont jouissent les Etats dans leur zone contiguë en vertu du droit international positif peut s'expliquer

¹⁶⁸ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 295.

¹⁶⁹ S. Ghosh, *Law of the Territorial Sea: Evolution and Development*, 1988, p. 276 (CMC, annexe 82).

¹⁷⁰ A. Proelss (sous la dir. de), *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary*, C. H. Beck/Hart/Nomos, 2017, p. 271. Voir aussi T. Treves, «Codification du droit international et pratique des Etats dans le droit de la mer», *RCADI*, vol. 23, 1990, p. 137-138, et V. L. Gutiérrez Castillo, «La zone contiguë dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982», *Annuaire du droit de la mer*, vol. 7, 2002, p. 153.

¹⁷¹ J. A. Roach et R. W. Smith, *Excessive Maritime Claims*, Martinus Nijhoff, 3^e éd., 2012, p. 154-157.

¹⁷² *Ibid.*, p. 159.

¹⁷³ Voir par. 3.38 ci-dessus.

par l'imprécision de ces notions et par le risque d'atteinte à la liberté de navigation qu'elles génèrent¹⁷⁴.

iii) Patrimoine culturel

3.50. La Colombie prétend également qu'il s'agit, dans sa zone contiguë unique, de prévenir et de réprimer les infractions aux lois et règlements touchant au patrimoine culturel¹⁷⁵.

62

3.51. La prétention de la Colombie relative au patrimoine culturel ne trouve pas davantage que celle concernant les questions d'environnement, de sécurité et d'intérêt national écho dans le droit international coutumier tel qu'il se reflète dans l'article 33 de cette convention. En vertu de l'article 303 de la CNUDM, seul un Etat partie à la CNUDM peut «considérer que [l']enlèvement [d'objets archéologiques et historiques] du fond de la mer dans la zone [contiguë], sans son approbation, serait cause d'une infraction sur son territoire ou dans sa mer territoriale, aux lois et règlements». La Colombie n'a pas démontré que l'article 303 de la CNUDM reflète la coutume internationale. La pratique des Etats invoquée par la Colombie est insignifiante à cet égard¹⁷⁶. De toute façon, le caractère vague du concept de «patrimoine culturel» dépasse la portée de l'article 303 de la CNUDM.

3.52. En outre, la Colombie considère elle-même que les Etats jouissent de droits souverains et d'une juridiction sur le patrimoine culturel dans leur zone économique exclusive. En effet, elle a récemment adopté une loi selon laquelle le patrimoine culturel de sa zone économique exclusive lui appartient¹⁷⁷. La loi n° 1675 de 2013 et le décret n° 1698 établissent un système d'autorisations et de contrats pour toutes les activités liées au patrimoine culturel se trouvant dans les zones maritimes de la Colombie, y compris sa zone économique exclusive et son plateau continental¹⁷⁸. La Colombie ne peut se réserver un droit exclusif de contrôle sur le patrimoine culturel (y compris archéologique) situé dans sa propre ZEE tout en refusant le même droit au Nicaragua.

B. LA PROMULGATION PAR LA COLOMBIE DU DÉCRET N° 1946 ENGAGE LA RESPONSABILITÉ DE CET ÉTAT

63

3.53. Selon la Colombie, la question de savoir si sa zone contiguë unique est ou non compatible avec le droit international serait, dans un sens, sans objet dans la mesure où «[l]e point essentiel est ... que le Nicaragua n'a pas démontré qu'il avait effectivement subi un préjudice en raison d'actions ou de mesures concrètes mises en œuvre par la Colombie dans sa zone contiguë unique»¹⁷⁹.

¹⁷⁴ L. B. Sohn, J. E. Noyes, E. Franckx et K. G. Juras, *Cases and Materials on the Law of the Sea*, Leiden/Boston, Brill/Nijhoff, 2^e éd., 2014, p. 427-428 et J. E. Noyes, «The Territorial Sea and Contiguous Zone», in D. R. Rothwell, A.G. Oude Elferink, K. N. Scott et T. Stephens, *The Oxford Handbook of the Law of the Sea*, O.U.P., 2015, p. 110.

¹⁷⁵ Décret présidentiel n° 1946 du 9 septembre 2013, art. 5 3) a) (MN, annexe 9), et décret présidentiel n° 1946 du 9 septembre 2013, tel que modifié et amendé par le décret n° 1119 du 17 juin 2014 (version composite), art. 5 3) a) (CMC, annexe 7).

¹⁷⁶ Voir par. 3.38 ci-dessus.

¹⁷⁷ Loi n° 1675 du 30 juillet 2013, art. 2 (RN, annexe 8), et décret n° 1698 du 5 septembre 2014, art. 3 et 41 (RN, annexe 10).

¹⁷⁸ Loi n° 1675 du 30 juillet 2013, art. 10 (RN, annexe 8), et décret n° 1698 du 5 septembre 2014, art. 14 et 26 (RN, annexe 10).

¹⁷⁹ CMC, par. 5.57.

3.54. La Colombie omet cependant deux points juridiques importants.

3.55. *Premièrement*, il est constant que la responsabilité d'un Etat au titre d'un fait internationalement illicite ne dépend pas du préjudice que ledit fait pourrait avoir causé. Ce principe se reflète dans les deux premiers articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite :

«Article premier

.....

Tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale.»¹⁸⁰

«Article 2

.....

Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

- a) Est attribuable à l'Etat en vertu du droit international ; et
- b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat.»¹⁸¹

3.56. Comme cela ressort clairement du commentaire de l'article 2,

«il n'y a pas d'exception au principe énoncé à l'article 2 selon lequel deux conditions doivent être réunies pour qu'il y ait fait internationalement illicite — la présence d'un comportement attribuable à l'Etat d'après le droit international et la violation, par ce comportement, d'une obligation internationale à sa charge. La question est de savoir si ces deux conditions nécessaires sont aussi suffisantes. On a parfois dit que la responsabilité internationale ne peut être engagée par le comportement d'un Etat qui manque à ses obligations que s'il existe un autre élément, en particulier celui du «dommage» causé à un autre Etat. Mais la nécessité de tenir compte de tels éléments dépend du contenu de l'obligation primaire, et il n'y a pas de règle générale à cet égard.»¹⁸²

64

En l'espèce, la principale obligation consiste à préserver les droits souverains *exclusifs* du Nicaragua dans sa ZEE conformément aux articles 56 et 58 de la CNUDM. En s'arrogeant lesdits droits, la Colombie a clairement engagé sa responsabilité internationale.

¹⁸⁰ *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 54.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 34.

¹⁸² *Ibid.*, paragraphe 9 du commentaire de l'article 2, p. 37.

3.57. D'ailleurs, et deuxièmement, la simple adoption d'une législation nationale peut constituer un fait internationalement illicite. La CDI l'a clairement indiqué dans le commentaire de l'article 12 de ses articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite¹⁸³ :

«Un comportement proscrit par une obligation internationale peut consister en une action ou une omission ou une combinaison d'actions et d'omissions ; *il peut s'agir de l'adoption d'un texte législatif* ou d'une mesure administrative ou autre spécifique dans un cas donné, voire de la menace d'une telle adoption, que cette menace soit mise ou non à exécution ou d'une décision judiciaire définitive. Cela peut nécessiter la fourniture de certains moyens ou la prise de certaines précautions ou encore la mise en application d'une interdiction...»¹⁸⁴

et

«[L]a question se pose souvent de savoir si l'adoption d'une loi par un Etat peut violer une obligation, dans les cas où il existe un conflit apparent entre le contenu de cette loi et ce qui est requis par l'obligation internationale, ou si la loi en question doit avoir été appliquée en l'espèce avant que la violation soit réputée s'être produite. Encore une fois, aucune règle générale, qui soit applicable dans tous les cas, ne peut être établie. *La simple adoption d'une loi incompatible peut entraîner la violation de certaines obligations.*»¹⁸⁵

65

3.58. Cette proposition a été appliquée dès 1926 dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*. Dans cette instance, la CPJI avait vérifié la conformité d'une loi polonaise au traité germano-polonais de 1922¹⁸⁶. La CDI fournit d'ailleurs bon nombre d'autres exemples à cet effet dans le commentaire de son article 12¹⁸⁷.

3.59. La jurisprudence internationale récente en droit de la mer est encore plus convaincante. Dans l'affaire «*Virginia G*», le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a précisé qu'«il lui incomb[ait] de déterminer si, lorsqu'il a adopté ou fait appliquer une loi, un Etat Partie a[va]it agi conformément à la Convention» des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁸⁸. Dans cette instance, le Tribunal a ensuite abordé «la question de savoir si la législation bissau-guinéenne sur le soutage

¹⁸³ L'article 12 dispose qu'«[i]l y a violation d'une obligation internationale par un Etat lorsqu'un fait dudit Etat n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci». (*Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 54).

¹⁸⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, paragraphe 2 du commentaire de l'article 12, p. 57 (les italiques sont de nous).

¹⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 12 du commentaire de l'article 12, p. 60 (les italiques sont de nous).

¹⁸⁶ *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7*, p. 18-19.

¹⁸⁷ *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 57, note 216 :

«[L]es conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme dans *Norris c. Irlande*, C.E.D.H., série A n° 142 (1988), par. 31, avec renvoi à *Klass c. Allemagne*, C.E.D.H., série A n° 28 (1978), par. 33 ; *Marckx c. Belgique*, C.E.D.H., série A n° 31 (1979), par. 27 ; *Johnston c. Irlande*, C.E.D.H., série A n° 112 (1986), par. 33 ; *Dudgeon c. Royaume-Uni*, C.E.D.H., série A n° 45 (1981), par. 41 ; et *Modinos c. Chypre*, C.E.D.H., série A n° 259 (1993), par. 24. Avis consultatif OC-14/94 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (*International responsibility for the promulgation and enforcement of laws in violation of the Convention (American Convention on Human Rights arts. 1 and 2)*), Cour interaméricaine des droits de l'homme, série A n° 14 (1994). La Cour interaméricaine a également jugé possible de décider si un projet de loi est compatible avec les dispositions des conventions relatives aux droits de l'homme dans son avis consultatif OC-3/83 relatif aux restrictions à la peine de mort : *Restrictions to the Death Penalty (arts. 4(2) and 4(4) American Convention on Human Rights)*, série A n° 3 (1983).»

¹⁸⁸ Affaire du Navire *M/V «Virginia G» (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt, *TIDM Recueil 2014*, p. 71, par. 227, citant l'arrêt Navire «*SAIGA*» (n° 2) (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée*), *TIDM Recueil 1999*, p. 52, par. 121.

des navires de pêche [était] conforme aux articles 56 et 62 de la Convention»¹⁸⁹. Tel est précisément ce que le Nicaragua demande à la Cour de faire en l'espèce : examiner si le décret n° 1946 est conforme à l'article 33 de la CNUDM.

66

3.60. Par conséquent, il est incontestable que l'adoption d'une loi ou d'un règlement par un Etat peut engager la responsabilité internationale de celui-ci. En réalité, la Colombie semble accepter cette proposition. Elle objecte d'ailleurs elle-même, dans son contre-mémoire, que

«le décret présidentiel n° 33-2013 [du Nicaragua] en date du 19 août 2013 emporte violation du droit international ainsi que des espaces maritimes et des droits souverains de la Colombie, et que, partant, il doit être révisé afin d'en assurer la conformité aux règles du droit international»¹⁹⁰.

3.61. De toute façon, comme démontré dans le mémoire¹⁹¹ et dans le chapitre IV qui suit, la Colombie a usurpé et continue d'usurper sur la zone maritime du Nicaragua dans le cadre de la mise en œuvre de sa zone contiguë unique. Elle menace, gêne, voire bloque des navires titulaires de permis de pêche délivrés par le Nicaragua et désireux de pêcher dans sa zone contiguë¹⁹².

3.62. Pour résumer, la zone contiguë unique de la Colombie viole le droit international à deux titres.

- *Premièrement*, elle s'étend au-delà de la limite des 24 milles prescrite par le droit international coutumier et de la frontière maritime séparant le Nicaragua de la Colombie telle qu'elle a été fixée par la Cour dans son arrêt de 2012 ; et
- *Deuxièmement*, elle constitue une tentative d'octroyer à la Colombie des pouvoirs que le droit international coutumier ne l'autorise pas à exercer.

¹⁸⁹ Affaire du Navire M/V «Virginia G» (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, *TIDM Recueil 2014*, p. 71, par. 225, citant l'arrêt Navire «SAIGA» (n° 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), *TIDM Recueil 1999*, p. 52, par. 121.

¹⁹⁰ CMC, par. 10.65.

¹⁹¹ MN, par. 2.32 (note 78), 2.35, 2.43, et annexe 23-A (vol. 1, p. 336).

¹⁹² Voir chap. VI, sect. C et D, ci-dessous.

CHAPITRE IV

LA COLOMBIE A VIOLÉ LES DROITS SOUVERAINS ET LA JURIDICTION DU NICARAGUA

4.1. Au chapitre précédent de la présente réplique, il a été montré que la proclamation par la Colombie d'une prétendue «zone contiguë unique» constituait en soi une grave violation des droits souverains et de la juridiction du Nicaragua tels que reconnus par la Cour en 2012. Le présent chapitre traite de nombreuses autres violations des droits et de la juridiction du Nicaragua survenues au cours des cinq ans et demi écoulés depuis le prononcé de l'arrêt.

4.2. A **la section A** est examiné et réfuté l'argument de la Colombie selon lequel, en droit, la Cour n'est pas compétente pour connaître d'incidents survenus *après* la date à laquelle le pacte de Bogotá a cessé d'être en vigueur à son égard (c'est-à-dire le 27 novembre 2013). Cette proposition est démentie par l'arrêt sur les exceptions préliminaires de mars 2016, dans lequel la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de deux des demandes reconventionnelles de la Colombie, alors même qu'elles avaient été présentées plus de trois ans après que le titre de compétence avait cessé de produire ses effets. Si la Cour est compétente pour connaître de nouvelles demandes présentées après que le pacte de Bogotá a cessé de produire ses effets entre les Parties, elle l'est *a fortiori* pour connaître de faits intéressant la demande qui a été l'objet de la requête du Nicaragua, même si lesdits faits sont survenus après l'extinction du titre de compétence.

4.3. **La section B** revient sur l'affirmation dénuée de fondement de la Colombie selon laquelle les allégations du Nicaragua ne seraient pas sérieuses. Or, elles le sont. Les violations commises par la Colombie relèvent d'une ligne de conduite maintenue au mépris flagrant des droits souverains et de la juridiction du Nicaragua, tels que déterminés par la Cour en 2012. Le fait que les autorités nicaraguayennes ont agi de manière responsable pour tenter de minimiser les tensions publiques entre les Parties n'atténue pas la gravité des agissements de la Colombie.

4.4. **La section C** montre la fausseté des protestations d'innocence qu'a élevées la Colombie à propos des incidents relatés dans le mémoire du Nicaragua, qui se sont produits *avant* le 27 novembre 2013. L'argument central de la Colombie à cet égard est que ses agents exerçaient simplement un droit de navigation et de survol en vertu du droit international. Le Nicaragua montrera que cet argument ne résiste pas à un examen minutieux, en particulier dans le contexte des déclarations par lesquelles la Colombie n'a cessé — jusqu'à ce jour — d'exprimer son rejet de l'arrêt de 2012. Quoi qu'il en soit, les éléments de fait montrent que le comportement de la Colombie emportait sans conteste violation des droits du Nicaragua.

4.5. A **la section D** sont examinées les violations, par la Colombie, des droits du Nicaragua commises *après* le 27 novembre 2013. Le Nicaragua a décrit certains de ces incidents dans son mémoire de septembre 2016. Si elle avance l'argument juridique, erroné, selon lequel la Cour n'aurait pas compétence pour examiner ces événements, la Colombie ne fait aucun effort pour contester qu'ils se sont produits exactement comme décrit dans le mémoire du Nicaragua. Les faits peuvent et doivent donc être considérés comme admis. En outre, les violations par la Colombie des droits souverains et de la juridiction du Nicaragua ont continué jusqu'à ce jour. Le Nicaragua complétera donc le dossier en présentant des preuves d'autres incidents survenus depuis qu'il a soumis son mémoire.

4.6. Enfin, **la section E** montre que la Colombie continue également de violer les droits souverains et la juridiction du Nicaragua en offrant au marché des blocs d'hydrocarbures débordant en tout ou en partie sur la ZEE du Nicaragua.

A. LA COUR PEUT PRENDRE EN CONSIDÉRATION DES INCIDENTS SURVENUS APRÈS LE 26 NOVEMBRE 2013

69 4.7. Dans son mémoire, le Nicaragua relate par le menu 36 incidents au cours desquels la Colombie a violé ses droits et sa juridiction¹⁹³. La Colombie proteste de son innocence s'agissant de 13 incidents survenus *avant* le 26 novembre 2013. En revanche, elle ne fait aucun effort pour se disculper dans le cas des 23 autres survenus *après* cette date. Elle se limite à énoncer l'argument juridique (erroné) selon lequel «les éléments [avancés] ne sont pas des preuves recevables, la Cour n'ayant pas compétence à l'égard des violations alléguées qui sont postérieures [au 26 novembre 2013]»¹⁹⁴, date à laquelle le pacte de Bogotá a cessé d'être en vigueur pour la Colombie.

4.8. Cet argument peut être facilement écarté. La Colombie consacre seulement un paragraphe de son contre-mémoire à la tentative de justification des incidents en cause. L'intégralité dudit paragraphe se lit comme suit :

«Il en va toutefois différemment s'agissant des événements postérieurs à la date critique. La Colombie l'ayant dénoncé le 27 novembre 2012, le pacte de Bogotá — en particulier, ses dispositions relatives à la résolution des différends — a cessé d'être en vigueur pour elle dès cette date, soit le lendemain du dépôt de sa requête par le Nicaragua. L'acceptation par la Colombie de la juridiction de la Cour est dès lors devenue caduque, et toute violation alléguée postérieure à cette date échappe donc à la compétence de la Cour *ratione temporis*. Autrement dit, tous les faits invoqués par le Nicaragua à l'appui de ses demandes et postérieurs au 26 novembre 2013 sont dénués de pertinence ou non susceptibles d'être soumis à l'examen d'un organe judiciaire. Si ces faits avaient été présentés dans le cadre d'une demande distincte ou d'une nouvelle affaire introduite par le Nicaragua contre la Colombie après le 26 novembre 2013, ils auraient sans aucun doute échappé à la compétence de la Cour. Pareils faits ne constituent pas non plus une pratique récurrente se caractérisant par des comportements prétendument illicites de la part de la Colombie.»¹⁹⁵

70 4.9. La Colombie ne cite aucun précédent ni aucune autre autorité pour étayer son affirmation. La raison de cette omission est simple : il n'en existe pas. En fait, la jurisprudence de la Cour indique clairement que la compétence à l'égard du différend était acquise à la date de la requête du Nicaragua. Cela étant, la Cour reste compétente pour connaître du différend sous tous ses aspects, y compris des violations survenues après le 26 novembre 2013, nonobstant la caducité ultérieure du titre de compétence.

4.10. L'arrêt de la Cour sur les demandes reconventionnelles de la Colombie est concluant sur ce point. La Cour se souviendra que le Nicaragua avait objecté aux demandes reconventionnelles de la Colombie en faisant valoir qu'elles ne relevaient pas de la compétence de la Cour puisqu'elles avaient été présentées près de trois ans après que le pacte de Bogotá avait cessé d'être en vigueur pour la Colombie. La Cour a rejeté l'argument du Nicaragua, statuant ainsi :

¹⁹³ MN, par. 2.22-2.52.

¹⁹⁴ CMC, par. 4.16. Bien que la Colombie confonde maladroitement les questions de recevabilité et de compétence, son argument porte en fait sur des questions de compétence, et non de recevabilité.

¹⁹⁵ *Ibid.*, par. 4.21.

«Dès lors que la Cour a établi sa compétence pour connaître d'une affaire, elle a compétence pour en examiner toutes les phases ; la caducité ultérieure du titre qui lui a conféré ladite compétence ne saurait la priver de celle-ci. Comme la Cour l'a dit en l'affaire *Nottebohm*, dans le contexte de la caducité, survenue après le dépôt de la requête, de la déclaration par laquelle le défendeur avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour,

«[I]orsque la requête est déposée à un moment où le droit en vigueur entre les Parties comporte la juridiction obligatoire de la Cour ..., le dépôt de la requête n'est que la condition pour que la clause de juridiction obligatoire produise effet à l'égard de la demande qui fait l'objet de la requête. Cette condition remplie, la Cour doit connaître de la demande ; elle a compétence pour en examiner tous les aspects, qu'ils touchent à la compétence, à la recevabilité ou au fond. Un fait extérieur tel que la caducité ultérieure de la déclaration par échéance du terme ou par dénonciation ne saurait retirer à la Cour une compétence déjà établie.»¹⁹⁶

71

4.12. Si la règle *Nottebohm* s'applique à des actes juridiques autonomes tels que les demandes reconventionnelles¹⁹⁷, elle s'applique *a fortiori* aux violations perpétuant un différend à l'égard duquel la Cour est déjà compétente. Les incidents que la Colombie tente de soustraire à la compétence de la Cour revêtent exactement le même caractère que ceux survenus avant le 27 novembre 2016. Ils constituent par conséquent des aspects du différend que le Nicaragua a soumis à la Cour dans sa requête.

4.13. Pour en revenir aux principes de base, le titre de compétence en l'espèce est, comme indiqué, l'article XXXI du pacte de Bogotá, lequel se lit comme suit :

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les *différends d'ordre juridique* surgissant entre elles et ayant pour objet : a) [l']interprétation d'un traité ; b) [t]oute question de droit international ; c) [l']existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ; d) [l]a nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.»¹⁹⁸

4.14. L'article XXXI, comme le paragraphe 2 de l'article 36 et le paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour, confère une compétence à l'égard de «différends» et non de «violations» individuelles (comme le voudrait la Colombie).

¹⁹⁶ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 15 novembre 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 310, par. 67 (les italiques sont de nous).

¹⁹⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 256, par. 27 ; *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 6 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 315, par. 13 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* ; *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 207-208, par. 19.

¹⁹⁸ Pacte de Bogotá, art. XXXI (les italiques sont de nous).

4.15. Pour déterminer si elle peut prendre en considération des incidents postérieurs au dépôt d'une requête, la Cour recherche systématiquement si ces événements sont liés à des questions relevant déjà de sa compétence. Dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, par exemple, elle a formulé les observations suivantes :

72

«Lorsque la Cour a examiné la question de sa compétence à l'égard de faits ou d'événements postérieurs au dépôt de la requête, elle a souligné la nécessité de déterminer si ceux-ci se rapportaient aux faits ou événements relevant déjà de sa compétence et si leur prise en considération aurait pour effet de transformer la «nature du différend»...»¹⁹⁹

4.16. La Cour a examiné en plusieurs occasions des demandes fondées sur des faits survenus après le dépôt d'une requête. Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, l'Allemagne avait invoqué des faits postérieurs à sa requête. La Cour n'a eu aucune difficulté à se déclarer compétente à l'égard de ces demandes, expliquant ce qui suit :

«La Cour ne peut admettre qu'elle n'aurait pas compétence pour connaître de cette conclusion. Le problème soulevé à cet égard s'inscrit dans la controverse qui est survenue entre les Parties et constitue un différend relatif à l'élargissement par l'Islande de sa compétence en matière de pêcheries. La conclusion se fonde sur des faits postérieurs au dépôt de la requête mais découlant directement de la question qui fait l'objet de cette requête. A ce titre, elle relève de la compétence de la Cour telle qu'elle a été définie dans la clause compromissoire de l'échange de notes du 19 juillet 1961.»²⁰⁰

4.17. De même, dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis)*, l'Allemagne avait présenté des conclusions entièrement fondées sur des faits survenus après le dépôt de sa requête, ce qui, une fois de plus, n'avait pas empêché la Cour de se déclarer compétente :

73

«La troisième conclusion de l'Allemagne porte sur des questions qui découlent directement du différend opposant les Parties devant la Cour, à l'égard desquelles la Cour a déjà conclu qu'elle était compétente (voir paragraphe 42 ci-dessus), et qui relèvent dès lors de l'article premier du protocole de signature facultative. A cet égard, la Cour réaffirme ce qu'elle a dit dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, lorsqu'elle a estimé que, afin de considérer le différend sous tous ses aspects, elle pouvait aussi connaître d'une conclusion qui «se fonde sur des faits postérieurs au dépôt de la requête mais découlant directement de la question qui fait l'objet de cette requête. A ce titre, elle relève de la compétence de la Cour...» (*Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, par. 72).»²⁰¹

¹⁹⁹ *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 211-212, par. 87.

²⁰⁰ *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, par. 72.

²⁰¹ *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 483-484, par. 45 (les italiques sont de nous).

4.18. Le critère approprié pour déterminer si la Cour est compétente à l'égard de faits survenus après le dépôt d'une requête consiste donc à se demander si ceux-ci «découlent directement du différend opposant les Parties devant la Cour»²⁰². En l'espèce, les incidents survenus après le 26 novembre 2013, de même que ceux survenus avant cette date, découlent directement du problème faisant l'objet du présent différend, à savoir les violations par la Colombie des droits souverains et de la juridiction du Nicaragua. La Cour étant compétente pour connaître du «différend sous tous ses aspects», cette formule englobe les incidents survenus après le 26 novembre 2013.

4.19. Peu importe de savoir si le titre de compétence est devenu caduc après l'introduction par le Nicaragua de sa requête. Un problème analogue s'était posé dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, qui concernait le bombardement de la Yougoslavie par l'OTAN. En réponse à la demande en indication de mesures conservatoires de la Yougoslavie, la Belgique avait argué de l'absence de compétence *ratione temporis* de la Cour en raison d'une limitation temporelle expresse contenue dans la déclaration faite par la Yougoslavie en vertu du paragraphe 2 de l'article 36, laquelle se lisait comme suit :

«Je déclare par la présente que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour pour *tous les différends, surgissant ou pouvant surgir après la signature de la présente déclaration*, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite signature, à l'exception des affaires pour lesquelles les parties ont convenu ou conviendront d'avoir recours à une autre procédure ou à une autre méthode de règlement pacifique.»²⁰³

74

4.20. La déclaration de la Yougoslavie était datée du 25 avril 1999. Les bombardements de l'OTAN avaient commencé un mois plus tôt «le 24 mars 1999 et s'[étaient] poursuivis, de façon continue, au-delà du 25 avril 1999»²⁰⁴. La Cour s'était donc interrogée sur la question de savoir si le différend était né *avant* le 25 avril 1999 auquel cas elle serait incompétente, ou bien *après* auquel cas elle serait compétente²⁰⁵.

4.21. Tout comme la Colombie dans la présente instance, la Yougoslavie avait essayé de découper le différend en plusieurs éléments. Elle faisait valoir que chaque bombardement constituait un incident ayant fait naître un différend nouveau, distinct du différend initial et que, par conséquent, les différends relatifs aux bombardements effectués après le 25 avril 1999 relevaient de la compétence de la Cour même si la campagne de bombardement de l'OTAN avait commencé avant cette date.

²⁰² *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, par. 72 ; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 483, par. 45 (citant *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, par. 72).

²⁰³ *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 132-133, par. 23 (les italiques sont de nous).

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 134, par. 28.

²⁰⁵ *Ibid.*, par. 26.

4.22. La Cour avait rejeté en ces termes ce morcellement du différend prôné par la Yougoslavie :

«Considérant que la circonstance que ces bombardements se soient poursuivis après le 25 avril 1999 et que le différend les concernant ait persisté depuis lors n'est pas de nature à modifier la date à laquelle le différend avait surgi ; que des différends distincts n'ont pu naître par la suite à l'occasion de chaque attaque aérienne ; et qu'à ce stade de la procédure, la Yougoslavie n'établit pas que des différends nouveaux, distincts du différend initial, aient surgi entre les Parties après le 25 avril 1999 au sujet de situations ou de faits postérieurs imputables à la Belgique ;

.....

75

il découle de ce qui précède que les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne constituent pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce»²⁰⁶.

4.23. L'arrêt de la Cour est d'autant plus important qu'il a été rendu en réponse à la demande en indication de mesures conservatoires de la Yougoslavie et qu'il s'agissait de savoir s'il était possible de fonder *prima facie* la compétence de la Cour. Cette dernière a estimé que la thèse d'un différend morcelable prônée par la Yougoslavie ne permettait même pas de franchir ce seuil de compétence bien moins élevé.

4.24. La situation est très semblable en l'instance, même si elle est inversée. L'affaire opposant la Yougoslavie à la Belgique portait sur un différend relatif à une série d'incidents analogues ayant commencé *avant* que le titre de compétence produise ses effets et s'étant poursuivie après. Dans la mesure où aucun titre de compétence n'existait au moment où le différend a surgi, le maintien du même comportement (c'est-à-dire des bombardements) après que ce titre eut commencé à produire ses effets n'a en rien modifié la situation juridique.

4.25. La présente instance porte sur une série d'incidents analogues s'étant poursuivie *après* que le titre de compétence avait cessé de produire ses effets. La différence essentielle par rapport à l'affaire *Yougoslavie c. Belgique* tient à ce que la compétence ne faisait aucun doute au moment où le différend est né et a été soumis à la Cour. Le retrait subséquent de la Colombie du pacte de Bogotá ne peut pas plus changer la situation juridique en l'espèce que ne le pouvait, dans ce précédent, l'entrée en vigueur de la déclaration de la Yougoslavie au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. La compétence étant acquise, la Cour conserve le pouvoir d'examiner le différend sous tous ses aspects.

76

4.26. En résumé, le différend dont est saisie la Cour ne peut pas être découpé en une série d'incidents disparates. Comme dans l'affaire *Yougoslavie c. Belgique*, la seule question pertinente est de savoir si «le différend» est né dans le cadre des limites temporelles du titre de compétence. En l'espèce, la Cour a déjà déclaré que tel est le cas dans son arrêt relatif aux exceptions préliminaires. Elle est donc compétente pour examiner et déterminer la situation juridique en ce qui concerne les incidents, survenus après le 26 novembre 2013, qui relèvent du même différend.

²⁰⁶ *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 134-135, par. 29-30.*

**B. L'ARGUMENT DE LA COLOMBIE METTANT EN DOUTE LE SÉRIEUX
DES DEMANDES DU NICARAGUA EST SANS FONDEMENT**

4.27. Le chapitre 4 du contre-mémoire est censé démontrer le «mal-fondé» des demandes du Nicaragua relatives à des violations alléguées de son droit souverain et de sa juridiction. Le premier argument de la Colombie consiste à dénoncer le prétendu «manque de sérieux» des demandes du Nicaragua²⁰⁷. On peut ainsi lire : «s'il s'évertue aujourd'hui à donner l'impression que la Colombie aurait systématiquement harcelé ses navires et violé ses espaces maritimes, le [Nicaragua] n'a formulé aucune plainte à l'époque où ces événements se seraient produits»²⁰⁸.

4.28. Cet aspect de l'argumentation de la Colombie est de toute évidence une nouvelle mouture de la thèse avancée au stade des exceptions préliminaires : le Nicaragua ayant constamment cherché à minimiser les tensions publiques, la Colombie a alors prétendu qu'il n'existait pas de «différend» connu entre les Parties²⁰⁹. La Cour a rejeté cet argument et estimé être clairement en présence d'un différend, à la lumière des divergences profondes entre les Parties tant au niveau des faits que du droit²¹⁰.

4.29. De toute façon, il n'appartient pas à la Colombie de se prononcer sur le sérieux des demandes du Nicaragua. Les faits sont les faits. Le Nicaragua est convaincu que la Cour, au moment de procéder à sa propre évaluation du dossier tel qu'il sera présenté plus en détail dans la suite du présent chapitre, appréciera la gravité de la conduite de la Colombie.

77

4.30. La Colombie affirme que «[d]ans sa requête, le Nicaragua ne s'est pas référé à un seul «incident» survenu en mer qui aurait donné lieu à une violation de ses droits maritimes»²¹¹. En d'autres termes, la Colombie prétend que, dans la mesure où le Nicaragua n'a décrit des incidents spécifiques que dans son mémoire — et non dans sa requête —, ses demandes ne sauraient être considérées comme sérieuses.

4.31. Cette thèse est cependant dépourvue tant de fondement du point de vue factuel que de pertinence du point de vue juridique. En ce qui concerne les faits, le Nicaragua a expressément déclaré dans sa requête introductive d'instance que,

«[a]vant et surtout après la promulgation du décret 1946, les menaces proférées par les autorités colombiennes et *l'hostilité dont ont fait preuve les forces navales colombiennes à l'égard des navires nicaraguayens ont gravement compromis la possibilité pour le Nicaragua d'exploiter les ressources biologiques et non biologiques de sa zone économique exclusive et de son plateau continental dans les Caraïbes. Le fait que même les pêcheurs nicaraguayens hésitent à pénétrer dans certaines zones où les navires de la marine colombienne effectuent des patrouilles a un effet extrêmement dommageable sur des investissements étrangers d'une importance capitale.*»²¹²

²⁰⁷ CMC, par. 4.2.

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ Exceptions préliminaires de la République de Colombie (EPC), par. 4.48-4.58.

²¹⁰ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 33, par. 74.*

²¹¹ CMC, par. 4.6.

²¹² Requête de la République du Nicaragua (ReN), par. 15.

4.32. Ces passages révèlent le caractère erroné de la position colombienne. Le Nicaragua a expressément déclaré que les incidents — découlant de «l’hostilité dont ont fait preuve les forces navales colombiennes à l’égard des navires nicaraguayens» — avaient «gravement compromis» l’exercice de ses droits souverains. Prétendre, comme le fait la Colombie, que le Nicaragua ne considère pas lesdits incidents comme graves s’analyse par conséquent en un argument fallacieux.

4.33. Du point de vue juridique, l’article 38 du Règlement de la Cour dispose explicitement que la partie requérante n’est pas tenue de décrire par le menu les éléments factuels justifiant sa démarche. La partie pertinente de cette disposition se lit comme suit :

78

«1. Lorsqu’une instance est introduite devant la Cour par une requête adressée conformément à l’article 40, paragraphe 1, du Statut, la requête indique la partie requérante, l’Etat contre lequel la demande est formée et l’objet du différend.

2. La requête indique autant que possible les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour ; elle indique en outre la nature précise de la demande et contient un *exposé succinct des faits* et moyens sur lesquels cette demande repose.»²¹³

4.34. La requête doit donc uniquement indiquer «l’objet du différend» et contenir «un exposé *succinct des faits*». Même la Colombie ne nie pas que celle du Nicaragua remplit ces conditions. Du reste, la requête précise, y a-t-il lieu de relever, que «[c]es questions [des violations commises par la Colombie] seront étayées et détaillées au cours de la procédure»²¹⁴. On ne saurait par conséquent tirer aucune conclusion de l’absence dans la requête du Nicaragua d’un compte rendu détaillé d’incidents spécifiques.

4.35. La Colombie avance en outre que «les responsables nicaraguayens eux-mêmes ont indiqué publiquement et à maintes reprises qu’il n’y avait pas eu de problème avec les forces navales colombiennes, non plus que de confrontation ou d’incident»²¹⁵. La Colombie cite ensuite quatre déclarations de ce type : la première faite par le général Avilés le 5 décembre 2012, la deuxième par le président Ortega le 14 août 2013, la troisième par l’amiral Rodríguez le 18 novembre 2013 et la quatrième par le général Avilés le 18 mars 2014.

4.36. Toutes ces déclarations sont le reflet d’un choix délibéré du Nicaragua de faire preuve de retenue afin d’éviter d’enflammer la situation politique délicate née du rejet par la Colombie de l’arrêt de 2012. Le Nicaragua nourrissait (et nourrit toujours) l’intention d’aborder la question de manière pacifique en compromettant le moins possible les relations bilatérales. Comme il l’a expliqué dans son exposé écrit sur les exceptions préliminaires,

79

«[L]e choix du Nicaragua d’adopter une position conciliante en vue d’éviter l’escalade, face à l’accueil réservé par la Colombie à l’arrêt de 2012, ainsi que le comportement professionnel dont a fait preuve sa marine, ont fort heureusement permis d’éviter une

²¹³ Règlement de la Cour, art. 38, par. 1 et 2 (les italiques sont de nous).

²¹⁴ ReN, par. 15 (les italiques sont de nous).

²¹⁵ CMC, par. 4.7.

confrontation armée lourde de conséquences, mais cette retenue n'a nullement atténué le désaccord ou fait disparaître le différend»²¹⁶.

4.37. De toute façon, l'examen des déclarations citées révèle qu'elles n'appuient pas les dires de la Colombie. En ce qui concerne la déclaration faite par le général Avilés le 5 décembre 2012, par exemple, la Colombie prétend que l'intéressé «a précisé ... que les forces navales de la Colombie [ne s'étaient pas approchées d]es bateaux de pêche nicaraguayens»²¹⁷. Cependant, ce n'est pas du tout ce que dit l'article de presse sur lequel elle s'appuie. Comme il a été signalé, le général Avilés a en fait déclaré ce qui suit :

«Nous sommes en contact avec les autorités colombiennes. Elles doivent s'abstenir de tout acte de harcèlement, il n'y a eu aucune tentative d'*arraisonner* des bateaux de pêche. Certains pêcheurs professionnels ont fait état de patrouilles alentour, *mais personne n'a tenté de les arraisonner, acte qui porte à conséquence.*»²¹⁸

4.38. Le général Avilés a donc simplement déclaré que les autorités colombiennes ne sont «montées à bord» d'aucun bateau de pêche nicaraguayen ; il n'a jamais affirmé que les autorités colombiennes ne s'étaient pas approchées desdits bateaux, comme le prétend la Colombie. Le général Avilés a également publiquement déclaré qu'il considérait la situation comme «grave», soit l'exact opposé de ce que la Colombie voudrait faire croire à la Cour.

80 4.39. En ce qui concerne les trois autres déclarations, les propos du président Ortega, de l'amiral Rodríguez et du général Avilés dont il est fait état se limitent essentiellement à affirmer qu'«aucune confrontation n'a eu lieu entre les forces navales colombiennes et nicaraguayennes» (président Ortega)²¹⁹, «aucun conflit dans [l]es eaux [en cause]» n'existe avec les forces navales colombiennes (amiral Rodríguez)²²⁰ et qu'il n'y a «pas eu d'incidents» (général Avilés)²²¹. En d'autres termes, selon l'interprétation la plus naturelle, ces trois déclarations attestent simplement qu'il [n']y avait [pas] eu de «conflits» ou «confrontations» entre navires des forces nicaraguayennes et colombiennes.

4.40. Cela est vrai, bien sûr, mais nullement incompatible avec le fait que la Colombie avait engagé des actions contre d'autres navires nicaraguayens, actions constitutives à d'autres égards de graves violations des droits souverains et de la juridiction du Nicaragua.

4.41. Pour ces raisons, l'affirmation de la Colombie selon laquelle les allégations du Nicaragua ne sont pas sérieuses est totalement dénuée de fondement.

²¹⁶ Exposé écrit de la République du Nicaragua sur les exceptions préliminaires de la République de Colombie (EEN), par. 3.12.

²¹⁷ CMC, par. 4.8 (citant les exceptions préliminaires de la Colombie, annexe 36).

²¹⁸ EPC, annexe 36, p. 1 (d'après la traduction anglaise de la Colombie) (les italiques sont de nous). Le verbe «boarding» (monter à bord) tel qu'il est employé dans la version anglaise est une traduction du mot espagnol «abordaje». Dans d'autres contextes, on aurait pu traduire le verbe «abordar» par «approach» (approcher). En l'occurrence toutefois, «abordaje» ne peut que prendre l'acception «to board» (monter à bord). En fait, même la Colombie a opté pour «boarding» dans la version anglaise de son annexe 36.

²¹⁹ CMC, par. 4.8 (citant les exceptions préliminaires de la Colombie, annexe 11).

²²⁰ *Ibid.* (citant les exceptions préliminaires de la Colombie, annexe 43).

²²¹ *Ibid.* (citant les exceptions préliminaires de la Colombie, annexe 46).

C. LA COLOMBIE A VIOLÉ LES DROITS SOUVERAINS ET LA JURIDICTION DU NICARAGUA AVANT NOVEMBRE 2013

4.42. Dans son mémoire, le Nicaragua dresse une liste longue et détaillée d'incidents au cours desquels la Colombie a violé les droits souverains et la juridiction que la Cour lui a reconnus en 2012²²². Treize de ces incidents sont survenus avant le 26 novembre 2013 et 23, après. Dans cette section, le Nicaragua répliquera aux tentatives colombiennes de justification des 13 incidents survenus dans la période d'un an qui a suivi le prononcé de l'arrêt par la Cour, en novembre 2012.

81

4.43. Dans le contre-mémoire, ces 13 violations sont examinées «au cas par cas». Par souci de clarté, le Nicaragua procédera de même et expliquera pourquoi, dans chaque cas, les contre-arguments de la Colombie font long feu. Cependant, deux remarques liminaires s'imposent.

4.44. Premièrement, l'approche «au cas par cas» de la Colombie tend à escamoter le contexte, élément pourtant crucial s'agissant pour la Cour d'évaluer les faits en toute connaissance de cause. Les incidents en question ne se sont pas produits dans le vide, mais, au contraire, ont pour toile de fond le rejet par la Colombie de l'arrêt de 2012 et l'adoption par ce pays d'une prétendue «zone contiguë unique»²²³. La Colombie a également affirmé à plusieurs reprises, publiquement, qu'elle déploierait sa marine pour défendre le supposé droit des pêcheurs colombiens de se livrer à leur activité dans la ZEE du Nicaragua²²⁴. Il convient par conséquent d'évaluer les actes de la Colombie à la lumière des positions ainsi affichées, comme n'ont d'ailleurs pas manqué de le faire les responsables et les pêcheurs nicaraguayens.

4.45. Autrement dit, chaque incident illustre la mise en œuvre par la Colombie d'une politique mûrement réfléchie²²⁵. Il n'est donc qu'une manifestation d'une tendance plus générale qui, considérée dans son ensemble, atteste le mépris de la Colombie pour les droits souverains et la juridiction du Nicaragua.

4.46. Deuxièmement, en tentant de justifier ses actes, la Colombie admet en fait qu'elle exerce de manière usurpée des droits souverains et une juridiction dans la ZEE du Nicaragua.

82

4.47. Ainsi, à la section C du chapitre 3 de son contre-mémoire, la Colombie analyse les prétendus droits et devoirs du défendeur en matière de préservation et de protection de l'environnement marin. Dans le cadre de cette analyse — apparemment conçue pour présenter la Colombie comme un membre responsable de la communauté internationale —, celle-ci affirme notamment «attache[r] la plus haute importance à la nécessité de préserver l'environnement de la mer des Caraïbes, et ... s'[être] comportée en conséquence»²²⁶ avant de conclure en ces termes :

«La Colombie a, à tout le moins, le droit de surveiller toute pratique contrevenant à l'obligation de préserver et de protéger l'environnement marin, et d'en

²²² MN, sect. II C).

²²³ MN, sect. II B).

²²⁴ MN, par. 2.9 (citant MN, annexe 41) ; «Fishermen had 3 incidents with Nicaragua», *El Nuevo Siglo*, 19 février 2013 (RN, annexe 20) ; MN, annexe 34.

²²⁵ Les incidents dont le Nicaragua fait état dans son mémoire et dans la présente réplique ne sont pas censés rendre compte de manière exhaustive de toutes les violations de ses droits souverains et de sa juridiction commises par la Colombie depuis novembre 2012. Ils sont présentés à titre d'exemples suffisants pour engager la responsabilité juridique internationale de la Colombie.

²²⁶ CMC, par. 3.28.

demander instamment la cessation. Cela est particulièrement vrai lorsque de telles activités sont entreprises dans des zones écologiquement sensibles telles que la réserve de biosphère marine Seaflower et l'aire marine protégée du même nom, qui entourent l'archipel de San Andrés.»²²⁷

4.48. Dans un autre passage de son contre-mémoire, la Colombie affirme :

«Tant le Nicaragua que la Colombie sont donc tenus à un devoir renforcé de faire preuve de la diligence requise pour empêcher les pratiques de pêche nocives, les activités de pêche déprédatrices et les prises d'espèces menacées d'extinction à même d'avoir des effets préjudiciables sur les ressources biologiques de la mer des Caraïbes, et d'en menacer la pérennité.»²²⁸

4.49. Par conséquent, selon le contre-mémoire, «[e]n invitant des navires titulaires de permis délivrés par le Nicaragua et battant pavillon nicaraguayen à mettre fin à des activités déprédatrices préjudiciables pour ces espèces, la Colombie honore l'obligation lui incombant de faire preuve de la diligence requise»²²⁹.

4.50. La Colombie elle-même admet donc s'employer à préserver et à protéger les ressources biologiques dans des zones maritimes appartenant au Nicaragua en y entravant notamment les activités d'exploitation de ces ressources de navires battant pavillon nicaraguayen. Le problème tient à ce qu'elle n'a aucun droit d'entreprendre les activités qu'elle admet déployer, à supposer même que celles-ci aient été entreprises dans le but louable qu'elle prétend poursuivre. Comme indiqué au chapitre II, la Colombie n'est pas habilitée à prendre des mesures en vue de protéger et de préserver l'environnement marin dans les eaux nicaraguayennes et encore moins à «inviter» des navires battant pavillon nicaraguayen à cesser de pêcher dans leurs propres eaux. Les actes de la Colombie dans ce domaine sont internationalement illicites.

83

1. Incident n° 1

4.51. Le premier incident s'est produit lorsque la frégate colombienne ARC *Almirante Padilla* a empêché un navire de la marine nicaraguayenne d'inspecter un bateau de pêche battant pavillon colombien qui opérait dans les eaux du Nicaragua et, plus précisément, dans le périmètre de *Luna Verde*²³⁰. Il en a été rendu compte dans un article de presse daté du 19 février 2013 reprenant une déclaration de Roberto García Márquez, commandant de la marine colombienne²³¹. L'auteur de l'article ne précise pas à quel moment s'est produit l'incident²³², mais donne à entendre qu'il n'est pas tout à récent lorsqu'il écrit que, «[a]près cet incident, la marine colombienne a renforcé le nombre de navires et de patrouilles maritimes dans la zone de *Luna Verde*»²³³.

²²⁷ CMC, par. 3.31.

²²⁸ *Ibid.*, par. 3.65.

²²⁹ *Ibid.*, par. 3.70.

²³⁰ MN, par. 2.39 (citant MN, annexe 34).

²³¹ *Ibid.*, annexe 34.

²³² *Ibid.*

²³³ *Ibid.*

4.52. Dans son contre-mémoire, la Colombie nie l'existence de cet incident, malgré les déclarations du commandant Garcia à la presse colombienne. Selon le défendeur, «il est impossible que cet «incident» se soit réellement produit» dans la mesure où «[l]e journal de bord de l'ARC *Almirante Padilla* indique que le 9 février 2013, la frégate était amarrée au quai BN1» à Cartagena²³⁴.

84

4.53. Rappelons toutefois que le 19 février est la date de l'article de presse²³⁵ et non celle de l'incident qui, comme indiqué, s'est produit plus tôt, à une date non précisée. Peu importe par conséquent que la frégate eût été amarrée à Cartagena le 19 février 2013. Compte tenu de la confusion de la Colombie quant à la date à laquelle l'incident s'est produit et des déclarations publiques explicites du commandant García, les contestations colombiennes font long feu.

2. Incident n° 2

4.54. Le deuxième incident s'est produit le 18 août 2013, lorsque Mme Aury Guerrero Bowie, gouverneure de San Andrés, et le chef du commandement spécifique de San Andrés, le contre-amiral Luis Hernan Espejo Segura, ont participé à des manœuvres militaires et de surveillance au-dessus de la ZEE du Nicaragua à bord d'un appareil de l'armée colombienne²³⁶. Les trois sources ayant rendu compte de l'incident l'ont qualifié d'exercice de souveraineté²³⁷.

4.55. La Colombie ne nie pas que cet incident se soit produit²³⁸. Elle prétend cependant qu'il s'agissait simplement d'exercer une «liberté de navigation et de survol» et non sa «souveraineté»²³⁹. A l'appui de son argument, la Colombie précise que ce sont uniquement les médias qui ont fait état d'une intention de sa part d'exercer «[sa] souveraineté» ... sur [l]es zones maritimes» du Nicaragua²⁴⁰.

85

4.56. Bien que cette affirmation soit littéralement vraie, la Colombie n'est pas crédible lorsqu'elle s'emploie à faire passer cet incident pour un exercice bénin de la «liberté de navigation et de survol». Compte tenu des nombreuses déclarations de responsables colombiens rejetant l'arrêt de 2012 avant et après cet événement, il serait naïf de considérer ces incidents comme de simples exercices de la «liberté de navigation et de survol» d'un Etat non côtier. Ce serait en outre méconnaître totalement les intentions qui animaient la Colombie lorsqu'elle a entrepris ces manœuvres aériennes et navales.

4.57. A l'issue du vol, la gouverneure Guerrero Bowie a expressément noté que, «autour du 82^e méridien ouest, on ne trouve que des frégates de la marine nationale et aucun bateau d'autres pays»²⁴¹. L'intéressée n'aurait eu aucune raison de faire cette déclaration si elle avait pensé que la

²³⁴ CMC, par. 4.23.

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ MN, par. 2.25 (citant le mémoire du Nicaragua, annexe 37 ; MN, annexe 36 ; et rapport vidéo de la marine colombienne, «Armada Nacional patrulla sobre el meridiano 82», accessible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=-LE8UQ1wd2I>).

²³⁷ MN, annexe 37 ; MN, annexe 36 ; et rapport vidéo de la marine colombienne, «Armada Nacional patrulla sobre el meridiano 82», accessible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=-LE8UQ1wd2I>.

²³⁸ CMC, par. 4.24.

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ MN, annexe 37.

Colombie exerçait uniquement sa liberté de survol de la ZEE du Nicaragua. Du reste, le mois suivant, cette même responsable a déclaré que les eaux des Caraïbes dans lesquelles La Haye a accordé au Nicaragua des droits économiques étaient et avaient « toujours été des eaux colombiennes »²⁴². Arguer à présent, comme le fait la Colombie, que c'est par pure coïncidence que ces trois nouvelles sources ont toutes décrit l'incident comme un exercice de souveraineté n'est donc pas crédible²⁴³.

4.58. De plus, à supposer même que le comportement de la Colombie en cette occasion particulière — considérée isolément — ne s'analyse pas comme une violation du droit international, l'incident doit être apprécié dans le cadre plus large d'une tendance générale et constante à bafouer les droits souverains et la juridiction du Nicaragua.

3. Incident n° 3

86

4.59. Le troisième incident s'est produit le 18 septembre 2013, neuf jours seulement après la publication du décret de 1946, lorsque le président Santos, le ministre de la justice, le ministre de la défense, les commandants des forces militaires et le directeur de la police, entre autres, ont mené un « exercice de souveraineté » au large de San Andrés, jusqu'au méridien situé par 82° de longitude ouest, c'est-à-dire en plein dans des eaux dont l'appartenance au Nicaragua avait été reconnue²⁴⁴. Au cours de cet exercice, le président Santos a expressément déclaré : « Nous sommes en train de patrouiller dans les eaux colombiennes, *exerçant ainsi la souveraineté* de la Colombie. »²⁴⁵

4.60. Malgré cette déclaration explicite du président colombien, la Colombie prétend, dans son contre-mémoire, qu'il n'y a pas eu violation des droits du Nicaragua dans la mesure où, « [q]uelle que soit la manière dont il est décrit », l'incident aurait « concerné l'exercice, par des navires colombiens, de leur droit à la liberté de navigation »²⁴⁶. Reconnaisant que cette qualification des événements contredit directement la déclaration du président Santos, la Colombie s'empresse de changer de sujet en relevant que celui-ci, dans la même déclaration, « a insisté sur l'engagement de la Colombie à « continuer ... à protéger la réserve Seaflower » »²⁴⁷, ce qui n'a bien sûr aucun rapport. Le président Santos et ses collègues doivent être pris au mot : il ont expressément mené un « exer[cice de] la souveraineté de la Colombie » sur la ZEE du Nicaragua.

4. Incident n° 4

4.61. Le quatrième incident s'est produit le 13 octobre 2013, lorsqu'une frégate colombienne, l'ARC *20 de Julio*, a averti un navire des garde-côtes nicaraguayens, le CG-205 *Río Escondido*, qu'il faisait route vers les eaux colombiennes²⁴⁸. La Colombie met en avant deux arguments à ce propos.

²⁴² MN, annexe 41.

²⁴³ MN, annexe 37 ; MN, annexe 36 ; et rapport vidéo de la marine colombienne, « Armada Nacional patrulla sobre el meridiano 82 », accessible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=LE8UQ1wd2I>.

²⁴⁴ MN, par. 2.27 (citant MN, annexe 5).

²⁴⁵ MN, annexe 5 (« Nos encontramos patrullando y ejerciendo soberanía sobre aguas colombianas... ») (les italiques sont de nous).

²⁴⁶ CMC, par. 4.25.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ MN, par. 2.40 (citant MN, annexe 23-A, p. 268 et 275).

87

4.62. *Premièrement*, la Colombie conteste la base factuelle de cet incident en indiquant que «[l]e quatrième «incident» serait survenu le 13 octobre 2013, à 8 h 55», mais que «la frégate ARC 20 de Julio ne se trouvait pas dans la zone en question au moment où les événements allégués se seraient produits et qu'elle effectuait alors des exercices avec l'hélicoptère ARC 201 dans une autre zone»²⁴⁹. Même à supposer que les affirmations de la Colombie concernant la position du 20 de Julio soient exactes, cette contradiction suggère tout au plus une identification erronée par l'équipage du *Río Escondido* du bâtiment colombien ayant lancé l'avertissement. Il n'empêche que le fait que l'incident se soit produit demeure incontestable.

4.63. *Deuxièmement*, la Colombie fait valoir qu'«appeler simplement l'attention d'un navire sur le fait qu'il se dirige vers les eaux d'un autre Etat ne cause absolument aucun préjudice et peut difficilement être assimilé à une violation des droits maritimes du Nicaragua»²⁵⁰. Le Nicaragua s'inscrit en faux. Lorsque l'incident s'est produit, le *Río Escondido* était éloigné de toutes eaux incontestablement colombiennes. La frégate colombienne essayait manifestement d'empêcher le navire nicaraguayen de poursuivre sa patrouille dans des eaux appartenant au Nicaragua, entravant, ce faisant, le libre exercice par ce bâtiment de ses droits dans lesdites eaux.

5. Incident n° 5

4.64. Le cinquième incident s'est produit le 19 octobre 2013, lorsque deux appareils de l'armée de l'air colombienne ont survolé à une altitude dangereusement basse le même navire des garde-côtes nicaraguayens, le *Río Escondido*, puis un premier bateau de pêche battant pavillon nicaraguayen, le *Capitán Camerón*, et un second, *La Capitana*, titulaire d'un permis de pêche nicaraguayen²⁵¹.

88

4.65. La Colombie, dans son contre-mémoire, présente quatre arguments. *Premièrement*, elle affirme — sur la base du rapport de voyage maritime de l'ARC *Independiente*, que ses aéronefs «volaient à une altitude de 4600 pieds»²⁵². Même à supposer qu'elle soit véridique, cette affirmation n'est pas pertinente en l'espèce. Le rapport indique que les aéronefs volaient à 4600 pieds à 11 heures²⁵³, alors que l'incident s'est produit à 9 h 50, soit plus d'une heure auparavant²⁵⁴.

4.66. *Deuxièmement*, la Colombie fait valoir que les aéronefs «exerçaient leur liberté de survol dans la zone économique exclusive» ; pourtant, de nouveau, le contexte dans lequel cet incident et les autres se sont produits suggère que ces appareils n'exerçaient pas là innocemment leur liberté de survol mais, comme suite à la position déclarée de la Colombie quant à l'«inapplicabilité» de l'arrêt de 2012, effectuaient des patrouilles militaires et/ou de surveillance illicites.

²⁴⁹ CMC, par. 4.26.

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ MN, par. 2.28 (citant MN, annexe 23-A, p. 268, 276 ; MN, annexe 20, p. 2).

²⁵² CMC, par. 4.29 (citant CMC, annexe 49).

²⁵³ *Ibid.*, annexe 49.

²⁵⁴ MN, annexe 23-A, p. 268, 276.

4.67. De plus, même à supposer que les aéronefs exerçassent leur liberté de survol, ils étaient obligés de tenir «dûment compte des droits et des obligations de l'Etat côtier»²⁵⁵. Voler au-dessus d'un navire des garde-côtes nicaraguayens et de deux bateaux de pêche battant pavillon du Nicaragua à une altitude dangereusement basse est tout à fait incompatible avec l'obligation de la Colombie de tenir dûment compte des droits du Nicaragua en tant qu'Etat côtier.

4.68. *Troisièmement*, la Colombie prétend que «ni l'unité des forces navales nicaraguayennes ni les navires de pêche n'ont été *empêchés* de poursuivre leurs activités dans la zone»²⁵⁶. Même si ces bâtiments n'ont pas été «empêchés» de poursuivre leurs activités, les actes de la Colombie visaient incontestablement à signifier au Nicaragua et aux bateaux battant le pavillon et détenteurs d'un permis de ce pays qu'il leur faudrait prendre garde, dans l'exercice de leurs droits. Autrement dit, l'action des aéronefs, à tout le moins, décourageait l'exercice par le Nicaragua des droits afférents à sa qualité d'Etat côtier dans sa ZEE, en violation des règles applicables dans cette zone.

89

4.69. *Quatrièmement* et enfin, la Colombie prétend que «le lieu où se serait déroulé l'incident n° 5 se situe dans une zone où se trouve l'une des routes aériennes et maritimes les plus largement utilisées pour le transport des stupéfiants»²⁵⁷. Cependant, là n'est pas la question. Comme expliqué au chapitre II, la Colombie ne possède aucune compétence générale en matière d'application de la loi dans la ZEE du Nicaragua. A supposer même qu'elle jouisse d'un droit d'approche pour vérifier l'identité des navires nicaraguayens, ce droit ne saurait inclure ni justifier le survol de navires nicaraguayens à une altitude dangereusement basse.

4.70. De ce point de vue, le Nicaragua fait observer que le «*Río Escondido*» (dont une photographie est reproduite ci-dessous) porte la couleur grise caractéristique d'un navire au service du gouvernement. Il est facilement identifiable comme tel à une altitude et une distance conformes aux règles de sécurité.



CG-205 Río Escondido

²⁵⁵ CNUDM, art. 58 3).

²⁵⁶ CMC, par. 4.29 (les italiques sont de nous).

²⁵⁷ *Ibid.*, par. 4.30.

6. Incidents n^{os} 6, 7 et 8

90

4.71. Les sixième, septième et huitième incidents se sont produits entre le 29 et le 31 octobre 2013. Le 29 octobre, un aéronef des forces aériennes colombiennes a rasé deux navires des garde-côtes nicaraguayens, le CG-201 *Río Grande Matagalpa* et le CG-205 *Río Escondido*, à une altitude d'à peine 200 pieds, alors que ces bâtiments patrouillaient dans la ZEE du Nicaragua («Incident n^o 6») ²⁵⁸. Le lendemain, un hélicoptère des forces aériennes colombiennes a survolé le *Río Grande Matagalpa* à une altitude de 200 pieds et le *Río Escondido* à une altitude de 400 pieds («Incident n^o 7») ²⁵⁹. La même scène s'est reproduite le surlendemain, lorsqu'un hélicoptère des forces aériennes colombiennes a survolé à basse altitude le *Río Grande Matagalpa* («Incident n^o 8») ²⁶⁰.

4.72. La Colombie ne nie pas que le sixième incident s'est produit ²⁶¹, mais indique que l'aéronef procédait probablement à une mission de reconnaissance dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants et la contrebande (reconnaissant par la même occasion s'arroger indûment des compétences de police dans la ZEE du Nicaragua) ²⁶². La Colombie n'explique pas non plus pourquoi l'avion a survolé les navires nicaraguayens à seulement 200 pieds ni pourquoi, au cours des deux jours suivants, les hélicoptères colombiens ont continué à harceler les navires des garde-côtes dans la même zone.

4.73. En ce qui concerne le sixième incident, la Colombie fait également valoir que «l'existence d'un quelconque acte d'hostilité visant les unités des forces navales nicaraguayennes n'est nullement démontrée» ²⁶³. Son propos n'est tout simplement pas crédible. Voler à seulement 200 pieds au-dessus de navires des garde-côtes nicaraguayens constitue une manifestation évidente de mépris des droits du Nicaragua ; d'ailleurs les propres écrits de la Colombie le prouvent, puisqu'il est précisé dans le contre-mémoire, à propos des hélicoptères, que «[s]elon l'ordre de mission pris par le commandement spécial de San Andrés et Providencia, «il est interdit de survoler un navire de type militaire à moins de 3500 pieds, car le navire en question pourrait considérer pareille manœuvre comme hostile»» ²⁶⁴.

91

4.74. Si survoler un navire militaire en hélicoptère à une altitude de 3500 pieds peut être considéré comme hostile, le survoler à une altitude d'à peine 200 pieds doit assurément être considéré comme tel.

4.75. La Colombie prétend enfin qu'elle avait la liberté de survoler la ZEE du Nicaragua et que les manœuvres de ses aéronefs n'ont pas porté atteinte à la capacité de ce pays d'exercer ses droits maritimes ²⁶⁵. Comme pour l'incident n^o 5, l'idée que l'aéronef se contentait d'exercer sa liberté de survol n'est tout simplement pas crédible et, d'ailleurs, même si c'était le cas, il était de toute façon soumis à l'obligation de tenir «dûment compte des droits et des obligations de l'Etat

²⁵⁸ MN, par. 2.45 (citant MN, annexe 23-A, p. 268, 277).

²⁵⁹ *Ibid.* (citant MN, annexe 23-A, p. 268, 278).

²⁶⁰ *Ibid.* (citant MN, annexe 23-A, p. 268).

²⁶¹ CMC, par. 4.31.

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ *Ibid.*, par. 4.33.

²⁶⁵ *Ibid.*, par. 4.31.

côtier»²⁶⁶. Survoler de manière répétée et hostile des navires de la marine nicaraguayenne constitue un comportement incompatible avec le respect des droits et devoirs du Nicaragua et s'analyse en une entrave à la capacité de ce dernier d'exercer ses droits maritimes.

4.76. En ce qui concerne le septième incident, la Colombie conteste les faits²⁶⁷. Elle se fonde en particulier sur le rapport de voyage maritime de l'ARC *Independiente* selon lequel, à 16 h 54 le 30 octobre 2013, l'hélicoptère en question volait à 6400 pieds et non à 200 ou 400 pieds²⁶⁸. Même à la supposer vraie, cette circonstance ne remet pas en cause le rapport de la marine nicaraguayenne, qui indique que le septième incident s'est produit 14 minutes plus tôt, à 16 h 40²⁶⁹. Un hélicoptère peut facilement grimper de 200 à 6400 pieds en 14 minutes. Concrètement, le fait même que le rapport de voyage maritime de l'*Independiente* confirme que l'hélicoptère en cause était dans les airs à ce moment-là tend à corroborer le rapport de la marine nicaraguayenne.

92

4.77. Comme c'était déjà le cas pour le huitième incident, la Colombie ne conteste pas les faits, mais avance que, «suivant [s]es sources ..., l'hélicoptère ARC 201 a décollé à 9 h 42, mais, ayant perdu la communication, il a dû se poser à nouveau sur l'ARC *Independiente* à 10 h 23. Cela n'aurait donc pu en aucune manière porter préjudice au Nicaragua»²⁷⁰.

4.78. Le Nicaragua ne comprend pas comment le fait que l'hélicoptère ait connu des problèmes de communication pourrait démontrer qu'il n'a pas rasé de manière menaçante le navire nicaraguayen. L'hélicoptère est resté dans les airs plus de quarante minutes, ce qui lui a laissé le loisir de se livrer à des provocations illicites à l'encontre du navire en question, telles qu'attestées par les preuves qu'a fournies le Nicaragua.

7. Incident n° 9

4.79. Le neuvième incident s'est produit lorsqu'une frégate colombienne, l'ARC *Antioquia*, s'est approchée d'un bateau de pêche battant pavillon nicaraguayen, le *Lucky Lady*, et l'a informé qu'il se trouvait dans les eaux colombiennes²⁷¹. Le capitaine du *Lucky Lady* a signalé l'incident au commandant de la base navale de Puerto Cabezas qui, à son tour, l'a signalé le 7 novembre 2013²⁷².

4.80. La Colombie affirme que l'incident ne s'est pas produit, puisque — selon le journal de bord de l'*Antioquia* — cette frégate était amarrée le 7 novembre 2013 à la jetée de la base navale de Malaga dans l'océan Pacifique²⁷³. Cependant, comme indiqué plus haut, le 7 novembre 2013 n'est pas la date à laquelle l'incident s'est produit, mais celle à laquelle il a été signalé. Par conséquent, la présence de l'*Antioquia* dans la base navale de Malaga le 7 novembre 2013, fût-elle avérée, ne remet pas en cause le fait que l'incident s'est produit comme décrit dans le mémoire du Nicaragua.

²⁶⁶ CNUDM, art. 58 3).

²⁶⁷ CMC, par. 4.33.

²⁶⁸ *Ibid.* (citant MC, annexe 49).

²⁶⁹ MN, par. 2.45 (citant MN, annexe 23-A, p. 268, 278).

²⁷⁰ CMC, par. 4.34.

²⁷¹ MN, par. 2.29 (citant MN, annexe 23-A, p. 268-269, 280).

²⁷² *Ibid.*, annexe 23-A, p. 268-269, 280.

²⁷³ CMC, par. 4.37 (citant CMC, annexe 50).

93

8. Incident n° 10

4.81. Le dixième incident s'est produit lorsqu'une autre frégate colombienne, l'ARC *Almirante Padilla*, a ordonné à un langoustier nicaraguayen, le *Miss Sofia*, de se retirer de sa position dans la ZEE du Nicaragua, en prétendant que ce bateau se trouvait en fait dans des eaux colombiennes²⁷⁴. Devant le refus du langoustier, l'*Almirante Padilla* a envoyé un hors-bord pour le chasser²⁷⁵.

4.82. Prévenu de l'incident par radio (sur le canal 16) par le capitaine du *Miss Sofia*, un navire des garde-côtes nicaraguayens, le CG-205 *Río Escondido*, a signalé les faits à 10 h 50 le 17 novembre 2013.

4.83. A 15 h 18, le *Río Escondido* a rapporté avoir informé l'*Almirante Padilla* qu'il se trouvait dans des zones appartenant au Nicaragua en vertu de l'arrêt de 2012. Le commandant dudit navire a répondu que le Gouvernement colombien ne reconnaissait pas cet arrêt et a en outre refusé de communiquer sa position²⁷⁶.

4.84. La Colombie ne nie pas qu'un incident s'est produit le 17 novembre 2013 entre l'*Almirante Padilla* et le *Miss Sofia*, mais sa version des faits diverge sensiblement. La Colombie prétend que l'*Almirante Padilla* n'a jamais ordonné au *Miss Sofia* de quitter sa position ni envoyé un hors-bord pour le contraindre à partir, mais s'est contenté d'essayer en vain de contacter ledit bateau de pêche, dont il a même sauvé deux membres de l'équipage²⁷⁷.

94

4.85. Les prétendues preuves avancées par la Colombie concernent uniquement l'opération alléguée de sauvetage qui, selon les propres rapports colombiens, se serait déroulée à 17 h 10. Même à le supposer vrai, ce sauvetage n'est pas incompatible avec les actions menées par la marine colombienne plus tôt dans la même journée telles qu'elles ont été signalées.

9. Incidents n°s 11, 12 et 13

4.86. Les trois derniers incidents se sont produits les 19, 21, et 24 novembre 2013 et concernaient tous le survol du CG-201 *Río Grande Matagalpa* (voir la photo ci-dessous)²⁷⁸. Le 19 novembre, un aéronef de la marine colombienne a survolé le *Río Grande Matagalpa* à une altitude non précisée²⁷⁹; le 21 novembre, un hélicoptère des forces aériennes colombiennes a survolé le même navire à 200 pieds à peine²⁸⁰ et le 24 novembre un autre hélicoptère des forces aériennes colombiennes a recommencé à une altitude d'à peine 500 pieds²⁸¹.

²⁷⁴ MN, par. 2.30 (citant MN, annexe 23-A, p. 269, 281).

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ *Ibid.*, par 2.31 (citant MN, annexe 23-A, p. 269, 281).

²⁷⁷ CMC, par. 4.39-4.40 (citant CMC, annexe 50 ; CMC, appendice A, incident n° 7 ; CMC, annexe 112).

²⁷⁸ MN, par. 2.46 (citant MN, annexe 23-A, p. 269, 282-284).

²⁷⁹ *Ibid.*, annexe 23-A, p. 282.

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 283.

²⁸¹ *Ibid.*, p. 284.



CG-205 *Río Grande Matagalpa*

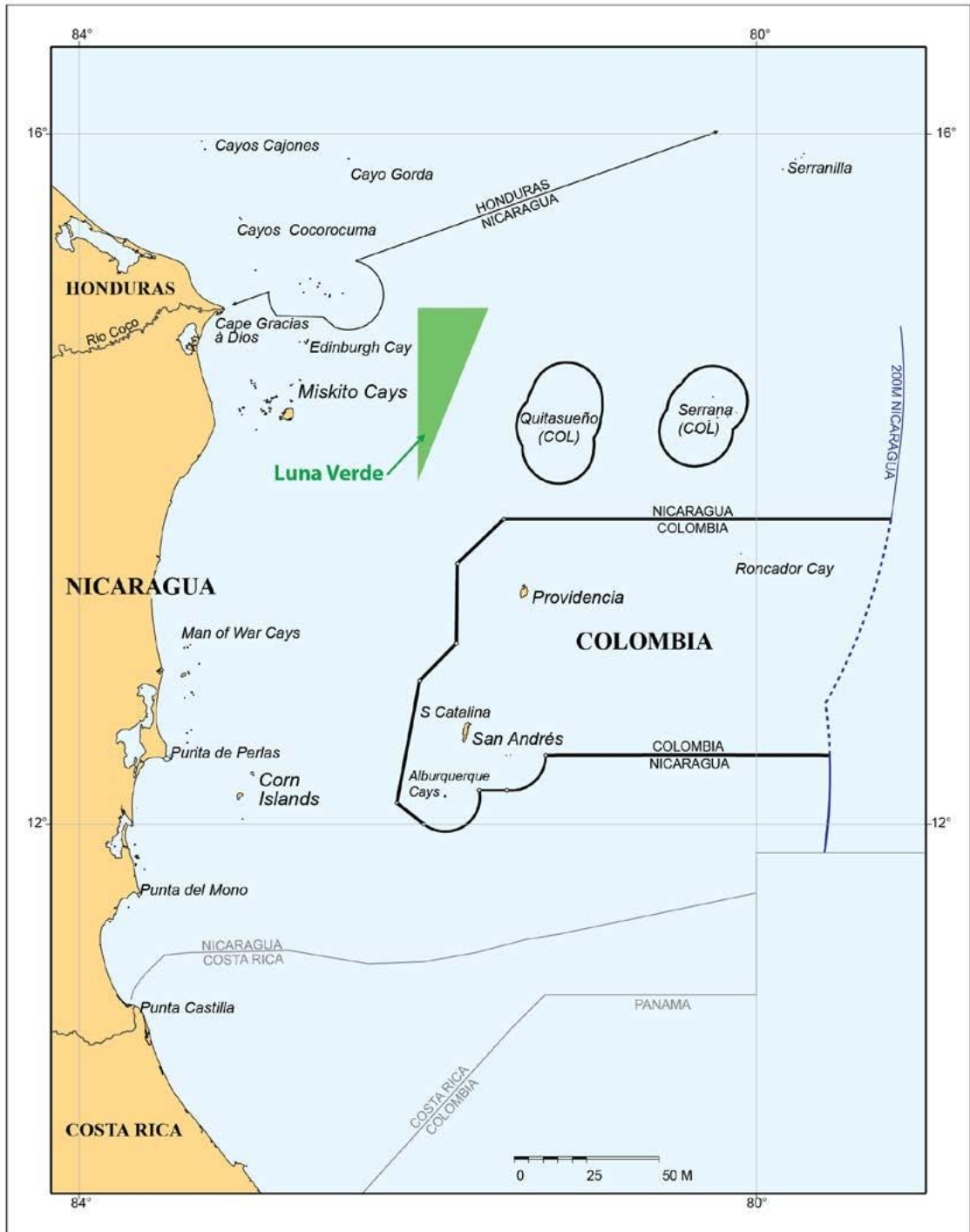
95

4.87. Comme pour l'incident n° 6, la Colombie prétend qu'il n'y a pas eu de comportement hostile, que la mission de l'hélicoptère consistait à identifier toute activité pouvant laisser soupçonner un trafic de stupéfiants, que ledit hélicoptère exerçait sa liberté de survol et que le Nicaragua n'a pas été empêché d'exercer ses droits souverains²⁸². Néanmoins, pour les mêmes raisons que celles mentionnées plus haut à propos de l'incident n° 6, ces arguments sont tous dépourvus de fondement.

**D. LA COLOMBIE A CONTINUÉ DE VIOLER LES DROITS SOUVERAINS
ET LA JURIDICTION DU NICARAGUA APRÈS LE DÉPÔT
DU MÉMOIRE DE CE DERNIER**

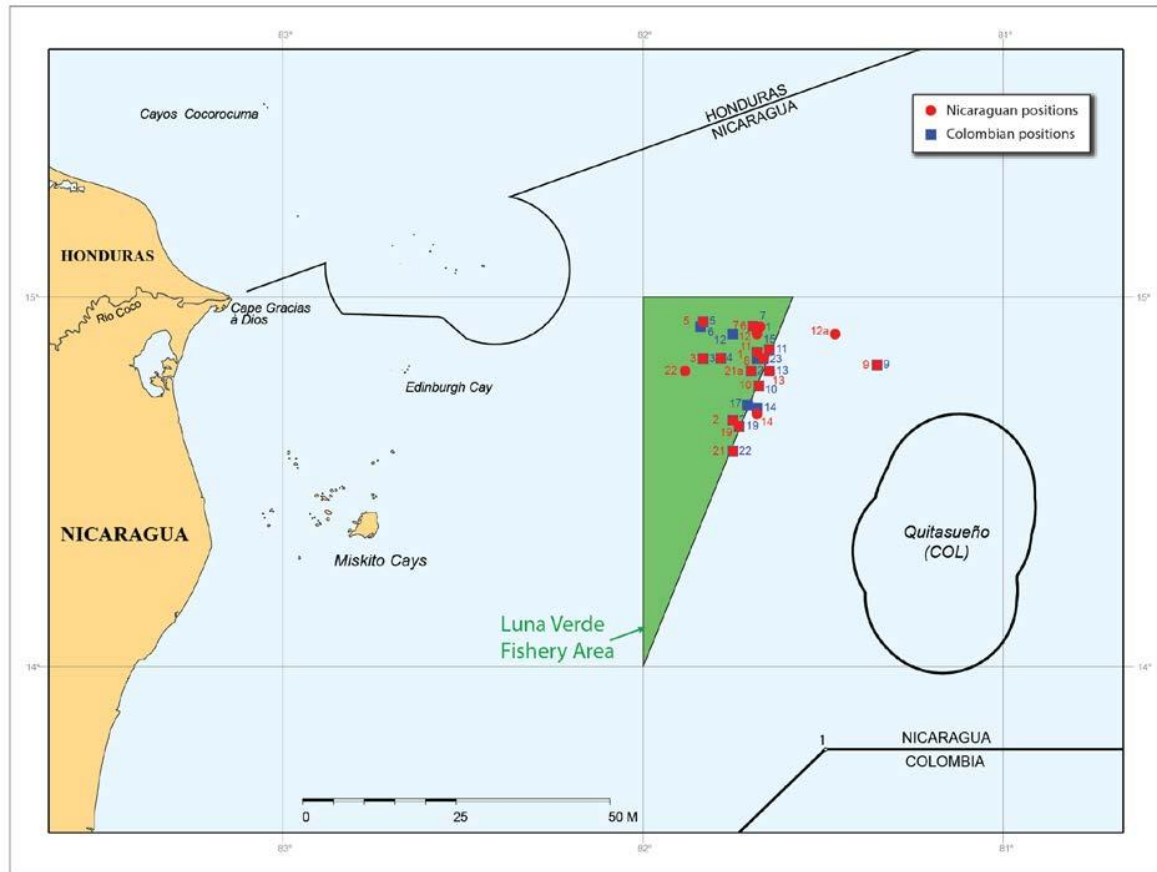
4.88. Après le dépôt du mémoire le 3 octobre 2014, la Colombie a continué de violer les droits souverains et la juridiction du Nicaragua et à agir d'une manière totalement incompatible avec l'arrêt de 2012. Comme celles commises avant cette date, les violations perpétrées après octobre 2014 l'ont été principalement à l'intérieur et dans le pourtour de la zone de Luna Verde telle que représentée sur la carte ci-dessous (figure 4.1). Une autre carte représentant les emplacements respectifs de tous les incidents est reproduite ci-dessous (figure 4.2).

²⁸² CMC, par. 4.44.



96

Figure 4.1
Emplacement de la zone de *Luna Verde* par rapport
à la frontière maritime fixée par la Cour



97

Figure 4.2
Localisation des incidents signalés
pour la période 2015-2017

Légende :

Luna Verde Fishery Area = Zone de pêche de Luna Verde

4.89. Les incidents relèvent généralement de trois types de comportements : celui à travers lequel la marine colombienne manifeste son rejet exprès de l'arrêt de 2012 ; la pratique de la Colombie consistant à autoriser, encourager et protéger la pêche industrielle dans la ZEE du Nicaragua ; et le harcèlement par la marine colombienne de pêcheurs nicaraguayens dans la ZEE du Nicaragua. Les incidents pertinents sont décrits chronologiquement pour chaque catégorie.

98

4.90. Avant d'entamer cette description, le Nicaragua tient toutefois à souligner une fois de plus que le contexte joue un rôle essentiel. Aucun des incidents décrits ci-dessous ne s'est produit dans le vide ; ils sont intervenus dans le cadre du rejet persistant de l'arrêt de 2012 par la Colombie. Ces incidents s'inscrivent donc dans le contexte plus large du refus délibéré de la Colombie de reconnaître les droits souverains et la juridiction du Nicaragua. La Colombie peut bien tenter de justifier certains de ses actes, force est de conclure que ses actes, considérés dans leur ensemble, s'analysent en un comportement internationalement illicite.

1. Rejet explicite de l'arrêt de 2012 par la marine colombienne

4.91. A l'origine de l'ensemble des incidents figure le rejet explicite de l'arrêt de 2012 que la Colombie n'a cessé de manifester, ainsi que les actes de sa marine incarnant cette position.

4.92. On en trouve une illustration avec l'incident survenu le 18 mars 2015, lorsqu'un navire des garde-côtes nicaraguayens, le CG-401 *José Santos Zelaya* (voir photographie ci-dessous), a demandé à une frégate de la marine colombienne, l'ARC *Independiente*, de préciser les raisons de sa présence dans les eaux relevant de la juridiction du Nicaragua²⁸³. La réponse reçue de l'*Independiente* a été la suivante : «Je vous informe que vous vous trouvez dans les eaux relevant de la juridiction colombienne. L'Etat colombien a établi que la décision de La Haye était inapplicable, de sorte que les unités de notre marine continueront à exercer leur souveraineté sur ces eaux.»²⁸⁴ L'*Independiente* ne se contentait donc pas d'exercer la liberté de navigation invoquée par la Colombie à propos d'autres incidents. L'arrêt de 2012 étant déclaré expressément «inapplicable», il s'agissait d'«exercer [l]a souveraineté» dans des eaux dont la Cour avait reconnu qu'elles relevaient de la juridiction du Nicaragua.



99

CG-401 *José Santos Zelaya*

4.93. Un incident analogue s'est produit le 26 mars 2015, lorsque le *José Santos Zelaya* a informé une autre frégate de la marine colombienne, l'ARC *11 de Noviembre*, qu'elle naviguait dans les eaux relevant de la juridiction du Nicaragua²⁸⁵. Le commandant du *11 de Noviembre* a répondu en ces termes :

«Je vous informe que je me trouve dans l'archipel colombien de San Andrés et Providencia où je protège les droits de pêche historiques de l'Etat colombien, garantis la sécurité de tous les navires présents dans la zone et mène des opérations de lutte contre la criminalité transnationale.»²⁸⁶

Et d'ajouter : «[S]elon le Gouvernement colombien, la décision de La Haye est inapplicable, ... et je vous invite à faire preuve de la prudence requise en pareil cas.»²⁸⁷

100

4.94. Deux jours plus tard, le *José Santos Zelaya* a de nouveau croisé le *11 de Noviembre* qui naviguait dans la ZEE du Nicaragua²⁸⁸ et, après l'avoir informé de cette circonstance²⁸⁹, s'est vu opposer la formule désormais familière :

²⁸³ Audio Transcription of 18.03.2015 (RN, annexe 32).

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ Audio Transcription of 26.03.2015 (RN, annexe 32).

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ Daily Navy Reports 2015-2017 (RN, annexe 2).

«Je vous informe que je me trouve dans l'archipel colombien de San Andrés et Providencia où je protège les droits de pêche historiques de l'Etat colombien, garantis la sécurité de tous les navires présents dans la zone et mène des opérations de lutte contre la criminalité transnationale.»²⁹⁰

Lorsque le commandant du *José Santos Zelaya* a mentionné l'arrêt de la Cour, son homologue du *11 de Noviembre* lui a de nouveau déclaré : «[S]elon le Gouvernement colombien, la décision de La Haye est inapplicable, ... et je vous invite à faire preuve de la prudence requise en pareil cas...»²⁹¹

4.95. D'autres navires colombiens ont repris mot à mot le même texte préexistant. Le 5 avril 2015, le commandant d'une autre frégate de la marine colombienne, l'ARC *San Andrés*²⁹², contactée par radio par un navire des garde-côtes nicaraguayens, le BL-405 *Tayacán*, alors qu'elle naviguait dans la ZEE du Nicaragua, a ainsi déclaré :

«Je vous informe que je me trouve dans l'archipel colombien de San Andrés et Providencia où je protège les droits de pêche historiques de l'Etat colombien, garantis la sécurité de tous les navires présents dans la zone et mène des opérations de lutte contre la criminalité transnationale.»²⁹³

4.96. Informé par le *Tayacán* qu'il se trouvait en fait dans des eaux relevant de la juridiction du Nicaragua en vertu de l'arrêt de la Cour, le commandant du *San Andrés* a répliqué : «Je répète que nous sommes dans les eaux colombiennes de l'archipel de San Andrés et Providencia où nous protégeons des droits de pêche historiques. J'ai entendu votre proclamation, je vous invite à faire preuve de la prudence requise en pareil cas.»²⁹⁴

101

4.97. Ces incidents ont failli dépasser la simple joute verbale. Le 7 avril 2015, l'ARC *San Andrés* est de nouveau entré en communication avec le BL-405 *Tayacán* qui naviguait dans la ZEE du Nicaragua²⁹⁵. Cette fois, le commandant de la frégate colombienne a déclaré :

«Je vous rappelle que vous naviguez avec ces feux à proximité immédiate d'un navire de guerre ..., ce qui représente un danger pour la navigation, et que vous êtes dans l'archipel de San Andrés et Providencia. Je vous invite à garder votre calme et à vous éloigner de mon unité sous peine d'être appréhendé.»²⁹⁶

Le commandant du *Tayacán*, après avoir expliqué qu'il ne représentait aucune menace, s'est vu de nouveau répliquer : «Je vous somme ... de vous éloigner de mon bâtiment sous peine d'être considéré comme une menace...»²⁹⁷

²⁸⁹ Audio Transcription of 28.03.2015 (RN, annexe 32).

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² Daily Navy Reports 2015-2017 (RN, annexe 2).

²⁹³ Audio Transcription of 05.04.2015 (RN, annexe 32).

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ Daily Navy Reports 2015-2017 (RN, annexe 2).

²⁹⁶ Audio Transcription of 07.04.2015 (RN, annexe 32).

²⁹⁷ *Ibid.*

4.98. Une heure plus tard, le *San Andrés* a répété le même rituel, son commandant déclarant : «Je vous informe que je me trouve dans l'archipel colombien de San Andrés et Providencia où je protège les droits de pêche historiques de l'Etat colombien, garantis la sécurité de tous les navires présents dans la zone et mène des opérations de lutte contre la criminalité transnationale»²⁹⁸. Après que le commandant du *Tayacán* eut invoqué l'arrêt de 2012, son homologue du *San Andrés* a repris la même formule en ajoutant : «Je vous invite à faire preuve de la prudence requise en pareil cas.»²⁹⁹

4.99. La scène s'est répétée le 17 avril 2017 avec, cette fois-ci, un navire des garde-côtes colombiens naviguant dans la ZEE du Nicaragua³⁰⁰. Une fois de plus, le commandant du navire de la marine colombienne a communiqué le message suivant au CG-401 *José Santos Zelaya* :

102

«Je vous informe que je me trouve dans l'archipel colombien de San Andrés et Providencia où je protège les droits de pêche historiques de l'Etat colombien, garantis la sécurité de tous les navires présents dans la zone et mène des opérations de lutte contre la criminalité transnationale.»³⁰¹

4.100. Lors d'un incident récent, une frégate colombienne a mis ses menaces à exécution. Le 16 mai 2017, le *José Santos Zelaya* a signalé que, alors qu'il naviguait dans la ZEE du Nicaragua, une frégate colombienne s'était livrée à des manœuvres de harcèlement à son encontre et avait gêné ses mouvements en se positionnant juste devant sa proue³⁰².

2. Pratique consistant à autoriser, encourager et protéger la pêche industrielle dans la ZEE du Nicaragua

4.101. La Colombie continue également à violer les droits souverains et la juridiction du Nicaragua en autorisant, encourageant et protégeant la pêche industrielle dans la ZEE du Nicaragua.

4.102. C'est ce qui se ressort d'une série de résolutions publiées par la direction générale des affaires maritimes et portuaires du ministère de la défense colombien (ou DIMAR) et par la gouverneure du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

4.103. Depuis l'arrêt de 2012, la DIMAR a émis chaque année des résolutions octroyant à des bateaux de pêche industrielle battant pavillon étranger l'autorisation de pêcher dans la ZEE du Nicaragua³⁰³. Chacune d'elles répertorie entre 6 et 19 bateaux de pêche industrielle battant pavillon

²⁹⁸ Audio Transcription of 07.04.2015 (RN, annexe 32).

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ Daily Navy Reports 2015-2017 (RN, annexe 2).

³⁰¹ Audio Transcription of 17.04.2015 (RN, annexe 32).

³⁰² Daily Navy Reports 2015-2017 (RN, annexe 2).

³⁰³ DIMAR, résolution n° 0311 du 26 juin 2013 (RN, annexe 7) ; DIMAR, résolution n° 305 du 25 juin 2014 (RN, annexe 9) ; General Maritime Directorate, Resolution No. 0437 of 2015 (27 July 2015) (RN, annexe 12) ; General Maritime Directorate, Resolution No. 0459 of 2016 (27 July 2016) (RN, annexe 16) ; General Maritime Directorate, Resolution No. 550 of 2017 (15 August 2017) (RN, annexe 17).

103 étranger³⁰⁴, lesquels «se verront automatiquement accorder la permission de rester et de pratiquer leurs activités dans la zone relevant de la capitainerie du port de San Andrés et Providencia pendant un an»³⁰⁵. (La juridiction de la capitainerie du port de San Andrés et Providencia est définie dans la résolution n° 0825 de 1994 de la DIMAR et s'étend sur des zones définies par la Cour comme appartenant à la ZEE du Nicaragua³⁰⁶.)

4.104. Ces résolutions annuelles non seulement autorisent la pêche industrielle dans la ZEE du Nicaragua, mais encouragent également cette activité grâce à des incitations financières. La première d'entre elles (émise en juin 2013) exemptait pour une période d'un an les navires de pêche industrielle répertoriés de l'obligation d'acquitter des droits de phares et de bouées à la direction chargée de les recouvrer³⁰⁷. Quant aux quatre résolutions suivantes (émises respectivement en 2014, 2015, 2016 et 2017), elles les dispensaient de payer des droits à la direction en contrepartie des services fournis par cette dernière en matière de sûreté maritime³⁰⁸.

104 4.105. La gouverneure du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina a également adopté, après le prononcé de l'arrêt de 2012, des résolutions concernant l'applicabilité des permis de pêche colombiens dans la ZEE du Nicaragua. Ainsi, la résolution n° 4997 de 2014 reconnaît qu'un permis de pêche colombien délivré à la société colombienne Comercializadora Internacional Antillana S.A. (dont la flotte de pêche comprend 17 bateaux battant pavillon étranger³⁰⁹) est valide en ce qui concerne «l'ensemble des bancs ..., hauts-fonds ... et zones où la pêche est autorisée par les lois et règlements, et au regard du régime des zones marines protégées en vigueur au sein du département de la pêche industrielle»³¹⁰. Quant à la résolution n° 4356 de 2015, elle reconnaît la validité du permis pour «l'ensemble des bancs ..., hauts-fonds ... et la zone où la pêche est autorisée par la législation, lesquels incluent notre territoire insulaire et les zones où la pêche est autorisée»³¹¹.

4.106. Plus explicitement, tout comme la résolution n° 5081 de 2013 analysée dans le mémoire du Nicaragua³¹², la résolution n° 4780 de 2015 reconnaissait la validité d'un «permis de

³⁰⁴ DIMAR, résolution n° 0311 du 26 juin 2013, art. 2 2) (RN, annexe 7) ; DIMAR, résolution n° 305 du 25 juin 2014 (RN, annexe 9) ; General Maritime Directorate, Resolution No. 0437 of 2015 (27 July 2015), art. 2 2) (RN, annexe 12) ; General Maritime Directorate, Resolution No. 0459 of 2016 (27 July 2016), art. 2 2) (RN, annexe 16) ; General Maritime Directorate, Resolution No. 550 of 2017 (15 August 2017), art. 2 B) (RN, annexe 17).

³⁰⁵ DIMAR, résolution n° 0311 du 26 juin 2013, art. 4 (RN, annexe 7) ; DIMAR, résolution n° 305 du 25 juin 2014, art. 4 (RN, annexe 9) ; General Maritime Directorate, Resolution No. 0437 of 2015 (27 July 2015), art. 4 (RN, annexe 12) ; General Maritime Directorate, Resolution No. 0459 of 2016 (27 July 2016), art. 4 (RN, annexe 16) ; General Maritime Directorate, Resolution No. 550 of 2017 (15 August 2017), art. 4 (RN, annexe 17).

³⁰⁶ DIMAR, résolution n° 0825 du 27 décembre 1994, art. 1 h), 1 i) (RN, annexe 5) ; Maps of the Jurisdiction of the San Andrés and Providencia Harbour Master's Office (RN, annexe 18).

³⁰⁷ DIMAR, résolution n° 0311 du 26 juin 2013, art. 3 (RN, annexe 7).

³⁰⁸ DIMAR, résolution n° 305 du 25 juin 2014, art. 3 (RN, annexe 9) ; General Maritime Directorate, Resolution No. 0437 of 2015 (27 July 2015), art. 3 (RN, annexe 12) ; General Maritime Directorate, Resolution No. 0459 of 2016 (27 July 2016), art. 4 (RN, annexe 16) ; General Maritime Directorate, Resolution No. 550 of 2017 (15 August 2017), art. 4 (RN, annexe 17).

³⁰⁹ General Maritime Directorate, Resolution No. 4997 of 10 November 2014, art. 4 (RN, annexe 11).

³¹⁰ *Ibid.*, Preamble, Clause 5.2 (RN, annexe 11).

³¹¹ General Maritime Directorate, Resolution No. 4356 of 2015 (1 September 2015), Preamble, Clause 5.2 (RN, annexe 13).

³¹² MN, par. 2.51 ; *ibid.*, annexe 11.

pêche commerciale industrielle»³¹³ accordé au propriétaire de la société *Pesquera Serranilla* «pour tous les bancs ... et hauts-fonds ..., ainsi que dans la zone connue sous le nom de «*la esquina*» ou «*luna verde*», laquelle comprend [le territoire insulaire et [les] zones de pêche [de la Colombie]»³¹⁴. Il est incontesté entre les Parties que la zone de *Luna Verde* se trouve du côté nicaraguayen de la ligne de délimitation fixée par la Cour, telle qu'elle apparaît plus haut dans la figure 4.1.

105

4.107. En outre, plus récemment, la résolution n° 2465 de 2016 a accordé «aux pêcheurs pratiquant la pêche commerciale traditionnelle» le droit de s'adonner à leur activité «dans le cadre de la juridiction maritime du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina»³¹⁵, lequel inclut des espaces maritimes relevant de la ZEE du Nicaragua³¹⁶.

4.108. La marine colombienne a également pris des mesures volontaires en vue de protéger les bateaux que la Colombie a autorisés et encouragés à pêcher dans la ZEE du Nicaragua. Ainsi, le 23 mars 2015, le *Lucky Lady* battant pavillon hondurien était en train de pêcher dans ladite ZEE à environ 300 m d'une frégate colombienne, l'ARC *Independiente*³¹⁷, lorsque le CG-401 du Nicaragua s'est approché du bateau de pêche et lui a demandé en vertu de quelle autorisation il opérait dans cette zone³¹⁸. Le commandant de l'ARC *Independiente* est alors intervenu en ces termes :

«Je vous informe que le *Lucky Lady* est sous la protection du Gouvernement colombien ... Je vous informe que le Gouvernement colombien ne se conforme pas à la décision de La Haye ... Je vous invite à faire preuve de la prudence requise en pareil cas, restez prudent, commandant, afin d'éviter des situations que vous pourriez regretter plus tard.»³¹⁹

4.109. Un incident analogue s'est produit le 12 septembre 2015. Ce jour-là, le *Miss Dolores* battant pavillon tanzanien était en train de pêcher dans la ZEE du Nicaragua³²⁰. Le BL-405 *Tayacán* du Nicaragua l'a hélé en vain³²¹. C'est le commandant d'une frégate colombienne qui naviguait à proximité qui a répondu, et ce, en ces termes :

106

«[V]ous n'avez pas été autorisé par le Gouvernement colombien à exercer des droits de visite sur le *Miss Dolores* battant pavillon tanzanien, lequel pêche pour le compte du Gouvernement colombien ; je vous demande de vous tenir à l'écart de ce

³¹³ General Maritime Directorate, Resolution No. 4780 of 24 September 2015), Preamble, Recital 1 (RN, annexe 14).

³¹⁴ *Ibid.*, Preamble, Clause 5 (RN, annexe 14).

³¹⁵ General Maritime Directorate, Resolution No. 2465 of 30 June 2016), art. 4 (RN, annexe 15); voir aussi *ibid.*, art. 8.

³¹⁶ Gouvernorat du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, *Territorio*, accessible à l'adresse suivante : http://www.sanandres.gov.co/index.php?option=com_content&view=article&id=125&Itemid=84 ; Gouvernorat du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, *Mapa Geografico*, accessible à l'adresse suivante : http://www.sanandres.gov.co/index.php?option=com_content&view=article&id=126&Itemid=142.

³¹⁷ Daily Navy Reports 2015-2017 (RN, annexe 2).

³¹⁸ Audio Transcription of 23.03.2015 (RN, annexe 32).

³¹⁹ *Ibid.*

³²⁰ Daily Navy Reports 2015-2017 (RN, annexe 2).

³²¹ Audio Transcription of 12.09.2015 (RN, annexe 32).

bateau auprès duquel nous comptons rester pour garantir sa protection. Je vous invite à faire preuve de la prudence requise en pareil cas...»³²²

4.110. Le commandant de la frégate colombienne a ensuite hélé le *Miss Dolores* pour lui demander si tout allait bien et lui a déclaré : «[N]ous sommes ici pour vous. Nous restons sur la fréquence 16 ; en cas de besoin, n'hésitez pas à nous appeler, nous sommes le garde-côte envoyé par la Colombie»³²³.

4.111. De même, le 29 septembre 2015, le *Miss Dolores* était de nouveau en train d'opérer dans la ZEE du Nicaragua lorsqu'un aéronef colombien a survolé cet espace et l'a informé qu'une frégate de la marine colombienne faisait route dans sa direction afin d'assurer sa protection³²⁴.

4.112. Le comportement de la marine colombienne relève clairement d'une politique plus large. Le 3 décembre 2015, un site Internet d'information colombien a signalé que, méconnaissant délibérément l'arrêt rendu par la Cour en 2012, le représentant de la marine colombienne à San Andrés, Providencia et San[ta] Catalina, le contre-amiral Andrés Vásquez Villegas, avait déclaré : «Aucune zone n'est interdite à nos pêcheurs. Nous continuons à exercer la souveraineté nationale et à défendre cette souveraineté dans les eaux relevant de la juridiction de la Colombie.»³²⁵ Et d'ajouter que, dans lesdites eaux, les navires de la marine colombienne sont responsables «de la sécurité de[s] pêcheurs colombiens»³²⁶.

4.113. Le 12 janvier 2016, l'*Observer*, navire battant pavillon hondurien, a été vu — alors qu'il opérait dans la ZEE du Nicaragua³²⁷ — par un navire des garde-côtes nicaraguayens, le CG-403 *Jose Dolores Estrada*, lequel l'a informé qu'il se trouvait dans des eaux nicaraguayennes et que, pour pêcher dans cette zone, il devait obtenir un permis du Nicaragua³²⁸. Le capitaine de l'*Observer* lui a alors répondu en ces termes : «D'accord, je comprends maintenant. J'ignorais qu'il en était ainsi, parce que les autorités colombiennes nous ont permis de nous rendre dans cette zone pour y pêcher. Elles nous ont ordonné de venir travailler ici.»³²⁹

4.114. Quelques heures plus tard, le CG-403 a de nouveau repéré l'*Observer* en train de pêcher dans la même zone, sous la protection cette fois d'une frégate de la marine colombienne³³⁰. Le CG-403 a essayé une nouvelle fois de hélé l'*Observer*, mais n'a pas obtenu de réponse³³¹. Le commandant de la frégate, en revanche, est intervenu, et ce, en ces termes : «Je vous informe que le

³²² Audio Transcription of 12.09.2015 (RN, annexe 32).

³²³ *Ibid.*

³²⁴ Daily Navy Reports 2015-2017 (RN, annexe 2).

³²⁵ «There are no vetoed zones for the fishermen in San Andres: National Navy», *El Pais.com.co*, 3 décembre 2015 (RN, annexe 26).

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ Daily Navy Reports 2015-2017 (RN, annexe 2).

³²⁸ Audio Transcription of 12.01.2016 (RN, annexe 32).

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ Daily Navy Reports 2015-2017 (RN, annexe 2).

³³¹ Audio Transcription of 12.01.2016 (RN, annexe 32).

bateau à moteur *Observer* est autorisé par l'autorité maritime colombienne à pêcher dans cette zone en vertu des droits de pêche historiques de l'Etat colombien.»³³²

4.115. Après avoir été informé par le CG-403 que les eaux en question étaient nicaraguayennes, le commandant de la frégate a répondu : «Je vous informe que l'*Observer* et tous les bateaux colombiens dans la zone sont autorisés par la direction générale des affaires maritimes et portuaires colombienne à pratiquer des activités de pêche dans cette zone.»³³³

4.116. Le lendemain, le CG-403 a repris contact avec la frégate colombienne, dont le commandant lui a répondu :

«Je vous informe que je me trouve dans l'archipel colombien de San Andrés et Providencia pour y protéger les droits de pêche historiques de l'Etat colombien et pour garantir la sécurité de tous les bateaux présents dans la zone, ainsi que pour mener des opérations de lutte contre la criminalité transnationale.»³³⁴

108

4.117. Quelques heures plus tard, le CG-403 a informé la frégate colombienne que l'*Observer* devait quitter les lieux parce qu'il se livrait à des activités de pêche illicites³³⁵. Le commandant de la frégate a de nouveau déclaré : «Le bateau à moteur *Observer* est autorisé par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de Colombie à effectuer des opérations de pêche dans la zone.»³³⁶

4.118. Le 6 janvier 2017, la marine colombienne a été repérée en train de protéger un autre bateau de pêche industrielle, le *Capitán Geovanie*, battant pavillon hondurien, opérant dans la ZEE du Nicaragua³³⁷. Après quelques questions, le commandant du CG-405 *Tayacán* a mentionné l'arrêt de la Cour et a ordonné au *Capitán Geovanie* de quitter la zone³³⁸. Celui-ci a refusé³³⁹. C'est alors qu'une frégate de la marine colombienne est arrivée sur les lieux, dont le commandant a annoncé qu'il était dans l'archipel de San Andrés et Providencia pour garantir la sécurité de tous les navires qui s'y trouvaient présents³⁴⁰.

4.119. Le commandant de la frégate colombienne a demandé au *Capitán Geovanie* si le *Tayacán* gênait ses opérations de pêche, avant d'ajouter : «[P]oursuivez vos activités de pêche, vous vous trouvez dans des eaux qui appartiennent historiquement à la Colombie et notre devoir est de vous protéger dans votre entreprise.»³⁴¹ A l'intention du *Tayacán*, il a ensuite déclaré : «[A]bstenez-vous de toute tentative d'arraisonnement ou d'interruption des activités de pêche du

³³² Audio Transcription of 12.01.2016 (RN, annexe 32).

³³³ *Ibid.*

³³⁴ Audio Transcription of 13.01.2016 (RN, annexe 32).

³³⁵ *Ibid.*

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ Daily Navy Reports 2015-2017 (RN, annexe 2).

³³⁸ Audio Transcription of 06.01.2017 (RN, annexe 32).

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ *Ibid.*

³⁴¹ *Ibid.*

Capitán Geovanie...»³⁴², non sans ajouter : «Le *Capitán Geovanie* est autorisé par l'autorité maritime colombienne à pêcher dans des eaux qui, historiquement, appartiennent à la Colombie.»³⁴³

109

4.120. La frégate a ensuite informé deux autres bateaux de pêche titulaires d'une autorisation délivrée par les autorités colombiennes présents dans la ZEE du Nicaragua, l'*Observer* et l'*Amex I* battant pavillon hondurien, qu'elle comptait rester sur place pour assurer leur sécurité³⁴⁴.

4.121. Le fait que tous ces incidents se sont produits dans la zone de *Luna Verde* ou à proximité de celle-ci revêt une importance particulière. Comme le montrent les incidents qui viennent d'être décrits, *Luna Verde* est une zone de pêche commerciale et non artisanale³⁴⁵. De plus, le *Lucky Lady*, le *Miss Dolores*, l'*Observer*, le *Capitán Geovanie* et l'*Amex* sont tous des bateaux de pêche industrielle³⁴⁶. Ils ne pratiquaient pas la pêche artisanale à petite échelle, ils ne sont même pas colombiens et encore moins utilisés par les Raizales. La Colombie ne peut donc même pas affirmer qu'elle agissait pour protéger les (pseudo) droits de pêche artisanale historiques des Raizales. La Colombie a donc fait preuve d'un mépris délibéré pour ses obligations internationales, y compris celle de tenir dûment compte des droits souverains exclusifs du Nicaragua sur les ressources naturelles de sa ZEE.

3. Harcèlement par la marine colombienne de pêcheurs nicaraguayens se livrant à leurs activités dans la ZEE du Nicaragua

110

4.122. Non contente d'autoriser, d'encourager et de protéger la pêche industrielle dans la ZEE du Nicaragua, la Colombie a systématiquement harcelé les pêcheurs nicaraguayens opérant dans les propres eaux du Nicaragua. Ainsi, le 26 mars 2015, l'*ARC 11 de Noviembre* a informé un bateau de pêche nicaraguayen opérant dans la ZEE du Nicaragua, le *Doña Emilia*, qu'il se livrait à une «pêche prédatrice» et lui a demandé de mettre fin à ses activités³⁴⁷.

4.123. Le 10 mai 2015, des membres de l'équipage du bateau de pêche nicaraguayen *Al-John* ont rapporté à des garde-côtes nicaraguayens qu'ils avaient été longuement interrogés par ceux d'une frégate colombienne à propos de leurs activités de pêche dans la ZEE du Nicaragua³⁴⁸.

4.124. Le 13 juillet 2015, il en est allé de même pour l'équipage d'un bateau de pêche battant pavillon nicaraguayen évoluant dans la ZEE du Nicaragua³⁴⁹. Le commandant d'une frégate colombienne a demandé les nom, pavillon, numéro d'identification, port de départ du bateau, le

³⁴² Audio Transcription of 06.01.2017 (RN, annexe 32).

³⁴³ *Ibid.*

³⁴⁴ Daily Navy Reports 2015-2017 (RN, annexe 2) ; Audio Transcription of 06.01.2017 (RN, annexe 32).

³⁴⁵ Julio Londoño Paredes, «Presentation to the Colombian Academy of History», 19 mars 2013 (RN, annexe 21) ; «Despite The Hague, fishermen increased in San Andres», *ape.com.co*, 3 septembre 2013 (RN, annexe 22).

³⁴⁶ DIMAR, résolution n° 0311 du 26 juin 2013, art. 2 2) (RN, annexe 7) ; DIMAR, résolution n° 305 du 25 juin 2014, art. 2 2) (RN, annexe 9) ; General Maritime Directorate, Resolution No. 0437 of 2015 (27 July 2015), art. 2 2) (RN, annexe 12) ; General Maritime Directorate, Resolution No. 0459 of 2016 (27 July 2016), art. 2 2) (RN, annexe 16) ; General Maritime Directorate, Resolution No. 550 of 2017 (15 August 2017), art. 2 B) (RN, annexe 17).

³⁴⁷ Daily Navy Reports 2015-2017 (RN, annexe 2) ; Audio Transcription of 26.03.2015 (RN, annexe 32).

³⁴⁸ Daily Navy Reports 2015-2017 (RN, annexe 2).

³⁴⁹ *Ibid.*

type de pêche qu'il pratiquait et si l'équipage avait vu un navire des garde-côtes nicaraguayens dans sa zone de pêche³⁵⁰. Les mêmes questions ont été posées à l'équipage du bateau de pêche *Snyder*, qui évoluait également dans la ZEE du Nicaragua³⁵¹.

4.125. Le 21 août 2016, le capitaine du bateau de pêche nicaraguayen *Marco Polo* a signalé que la frégate colombienne *ARC Almirante Padilla* l'avait informé par radio que les activités de pêche auxquelles il était en train de se livrer dans la ZEE du Nicaragua étaient illégales³⁵². La frégate colombienne a ensuite émis un son aigu dans l'eau, empêchant de continuer à pêcher la langouste et contraignant ainsi le *Marco Polo* à quitter la zone³⁵³.

111

E. LA COLOMBIE CONTINUE ÉGALEMENT À OFFRIR AU MARCHÉ DES BLOCS D'HYDROCARBURES DANS LA ZEE DU NICARAGUA

4.126. En plus de tout ce qui précède, l'Agence nationale colombienne des hydrocarbures (ANH) continue également à agir en violation directe de l'arrêt de 2012 en offrant au marché des blocs d'hydrocarbures situés dans la ZEE du Nicaragua.

4.127. En particulier, l'ANH continue à proposer 11 blocs débordant en partie sur la ZEE du Nicaragua³⁵⁴. Les blocs en question sont numérotés 3050 à 3057 et 3059 à 3061 et baptisés CAYOS 1, 2, 3, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13 et 14³⁵⁵. La figure 4.3 ci-après indique leur emplacement par rapport à la frontière fixée par la Cour en 2012.

4.128. L'ANH a offert au marché ces 11 blocs en 2010³⁵⁶ et a accordé deux concessions (portant sur les numéros 3050 et 3059) à un consortium regroupant Ecopetrol (Colombie), Repsol (Espagne) et YPF (Argentine)³⁵⁷, même si la signature des contrats correspondants reste en suspens

³⁵⁰ Daily Navy Reports 2015-2017 (RN, annexe 2) ; Audio Transcription of 13.07.2015 (RN, annexe 32).

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² «Letter from the Navy to the Commander in Chief of the Army JFN-523-2016», 29 août 2016 (RN, annexe 3).

³⁵³ *Ibid.*

³⁵⁴ Voir la carte des blocs d'hydrocarbures pour 2017 figurant sur le site de l'ANH (accessible à l'adresse suivante : http://www.anh.gov.co/Asignacion-de-areas/Documents/2m_tierras_170217.pdf).

³⁵⁵ *Ibid.*

³⁵⁶ Voir la carte des blocs d'hydrocarbures pour 2010 figurant sur le site de l'ANH (accessible à l'adresse suivante : http://ronda2010.anh.gov.co/imagenes/docs2/136Mapa_Tierras_210510.pdf).

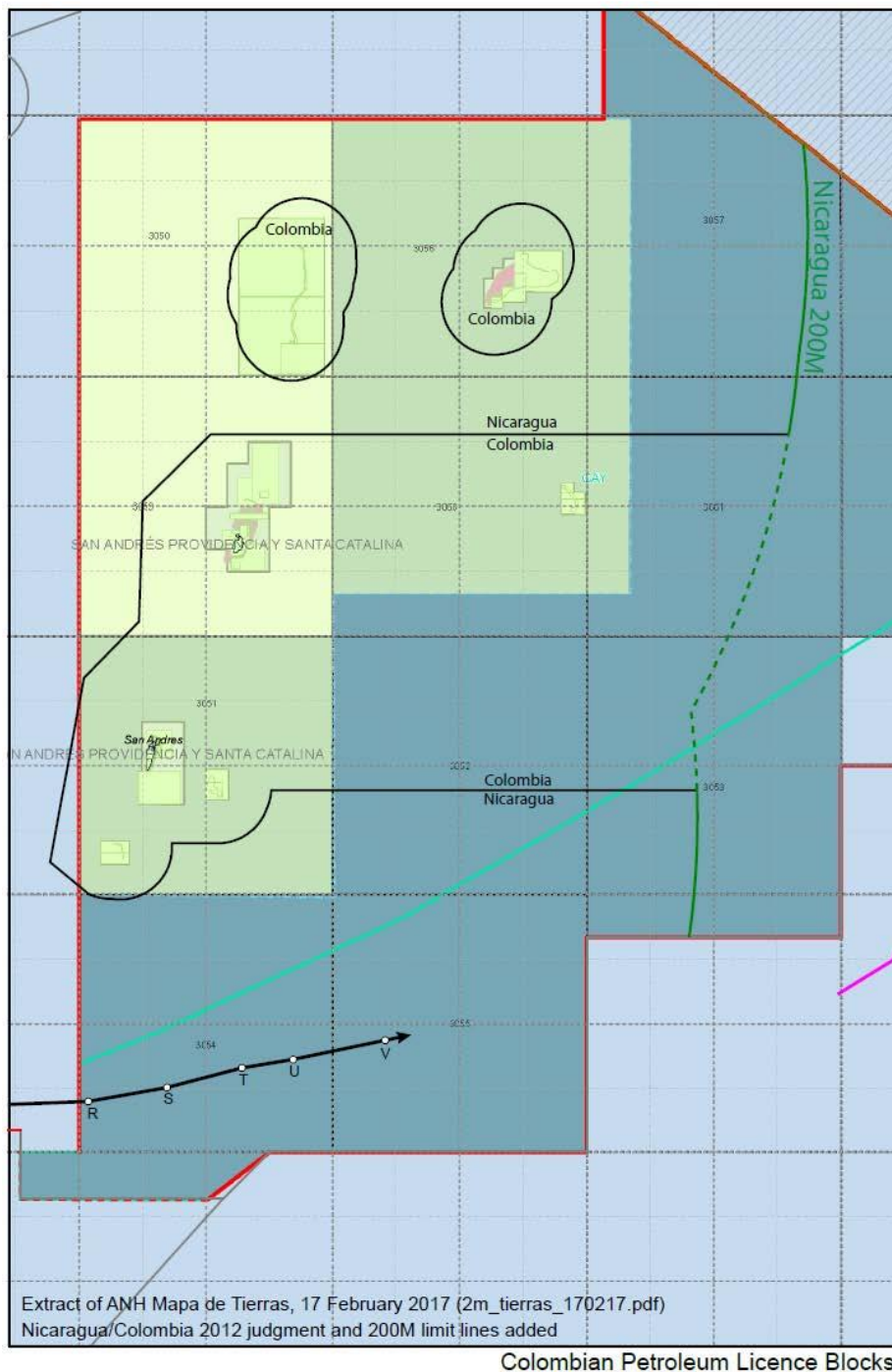
³⁵⁷ Voir la liste des sociétés auxquelles ont été accordées des concessions pour 2010 figurant sur le site de l'ANH (accessible à l'adresse suivante : <http://www.anh.gov.co/Asignacion-de-areas/Procedimientos-de-Seleccion/Procesos%20Anteriores/Ronda%20Colombia%202010/Listado%20definitivo%20para%20adjudicaci3n%20de%20bloques.%20Agosto%206%20de%202010.pdf>).

112 pour le moment³⁵⁸. Quant aux neuf blocs restants, ils sont toujours indiqués comme «disponibles» sur la liste et la carte actuelles de l'ANH³⁵⁹.

4.129. Proposer et accorder des concessions d'hydrocarbures englobant des portions de la ZEE du Nicaragua constitue non seulement un acte incompatible avec l'obligation de la Colombie de tenir «dûment compte des droits et devoirs [du Nicaragua]», mais également une violation directe du droit souverain exclusif du Nicaragua d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles de sa ZEE.

³⁵⁸ Voir la liste définitive des concessions accordées pour 2010 figurant sur le site de l'ANH (accessible à l'adresse suivante : [http://www.anh.gov.co/Asignacion-de-areas/Procedimientos-de-Seleccion/Procesos%20Anteriores/Ronda%20Colombia%202010/Comunicado%20de%20Prensa%20-%20%20Finaliza%20Ronda%20Colombia%202010%20%20\(Open%20Round%20Colombia%202010\).pdf](http://www.anh.gov.co/Asignacion-de-areas/Procedimientos-de-Seleccion/Procesos%20Anteriores/Ronda%20Colombia%202010/Comunicado%20de%20Prensa%20-%20%20Finaliza%20Ronda%20Colombia%202010%20%20(Open%20Round%20Colombia%202010).pdf) ; voir communiqué de presse concernant San Andrés figurant sur le site de l'ANH (accessible à l'adresse suivante : <http://www.anh.gov.co/Asignacion-de-areas/Procedimientos-de-Seleccion/Procesos%20Anteriores/Ronda%20Colombia%202010/Comunicado%20de%20Prensa%20-%20exploración%20de%20hidrocarburos%20en%20la%20plataforma%20marina%20del%20archipiélago%20de%20San%20Andrés.pdf>).

³⁵⁹ ANH, carte de 2017 des concessions d'exploitation pétrolière colombiennes ; ANH, liste 2017 des concessions.



113

Figure 4.3
Blocs d'hydrocarbures offerts au marché par la Colombie
dans la ZEE du Nicaragua

114

4.130. En résumé, la Cour peut se pencher sur l'intégralité des violations par la Colombie des droits souverains et de la juridiction du Nicaragua, y compris les violations commises après que le pacte de Bogotá a cessé d'être en vigueur à l'égard de la Colombie. Les éléments de preuve versés au dossier attestent que ces violations ont revêtu un caractère grave et continu et qu'elles se poursuivent à ce jour. Le comportement observé par la Colombie, conforme aux directives claires politiques claires des plus hautes autorités, engage indubitablement la responsabilité internationale de ce pays.

MESURES DE RÉPARATION

5.1. Dans le présent chapitre, le Nicaragua réfutera l'argumentation de la Colombie relative aux mesures de réparation.

5.2. Comme c'est traditionnellement le cas lorsque la responsabilité d'un Etat est invoquée, la Colombie soutient qu'elle n'a rien fait de mal et que, par conséquent, il ne saurait être question de mesures de réparation³⁶⁰. Le Nicaragua a montré que la Colombie avait été et continuait d'être l'auteur de plusieurs faits internationalement illicites. Comme il l'a établi dans la présente réplique, la Colombie refuse toujours de se conformer à l'arrêt de la Cour de 2012 et de respecter les droits du Nicaragua dans la zone économique exclusive de celui-ci. La Colombie continue à se livrer à des manœuvres de harcèlement et à des menaces à l'encontre de navires et de pêcheurs nicaraguayens, à activement encourager les bateaux colombiens et ceux battant pavillon étranger titulaires de permis colombien à pêcher dans la ZEE du Nicaragua, et à les protéger lorsqu'ils le font. Elle n'a pas non plus abrogé son décret n° 1946 portant création d'une zone contiguë unique. Comme le Nicaragua l'a expliqué dans son mémoire et dans la présente réplique, une série de conséquences juridiques en découlent³⁶¹.

5.3. *Premièrement*, le défendeur a l'obligation de cesser tous les faits internationalement illicites qui continuent à ce jour³⁶². *Deuxièmement*, la Colombie doit revenir au *statu quo ante*³⁶³. *Troisièmement*, elle doit indemniser le Nicaragua au titre du préjudice subi par cet Etat et ses ressortissants³⁶⁴. *Quatrièmement*, elle doit fournir au Nicaragua des garanties appropriées de non-répétition³⁶⁵.

5.4. La seule conséquence juridique que la Colombie remet en cause dans son contre-mémoire est l'obligation d'indemnisation. La Colombie affirme purement et simplement qu'aucun préjudice n'a été subi du fait d'actes illicites qu'elle aurait commis³⁶⁶. A l'appui de sa thèse, la Colombie mentionne deux rapports³⁶⁷, lesquels indiquent effectivement que la pêche nicaraguayenne dans les eaux du Nicaragua a augmenté depuis l'arrêt de 2012. Cette évolution n'est guère surprenante dans la mesure où ledit arrêt a réglé un différend frontalier important et compliqué. Avant cette décision, il existait en effet une vaste zone non délimitée de plus de 200 000 kilomètres carrés³⁶⁸ dans laquelle le Nicaragua s'était vu interdire *de facto* d'entrer. Maintenant que ce différend a été réglé par l'arrêt de la Cour de 2012, le Nicaragua et les pêcheurs nicaraguayens peuvent enfin exercer leurs droits, fût-ce avec les limitations imposées par la Colombie, dans les zones maritimes illicitement revendiquées auparavant par celle-ci. Il est donc logique que les activités de pêche du Nicaragua aient augmenté depuis 2012, même si elles ne

³⁶⁰ CMC, par. 6.2.

³⁶¹ MN, chap. 4.

³⁶² *Ibid.*, par. 4.14-4.43.

³⁶³ *Ibid.*, par. 4.44-4.58.

³⁶⁴ *Ibid.*, par. 4.59-4.65.

³⁶⁵ *Ibid.*, par. 4.66-4.73.

³⁶⁶ CMC, par. 6.5-6.8.

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 686, par. 166.

parviennent pas au niveau qu'elles pourraient atteindre si la marine colombienne ne les entravait pas.

5.5. En outre, si les prises des pêcheries nicaraguayennes dans les Caraïbes ont effectivement augmenté depuis 2012, cela ne signifie pas pour autant que le Nicaragua n'a subi aucun préjudice. Comme il a déjà été expliqué dans le mémoire³⁶⁹, le préjudice comprend à la fois les pertes subies et le manque à gagner³⁷⁰. En l'espèce, l'ampleur de ce dernier est manifeste :

— les actes à caractère comminatoire visant les bateaux de pêche nicaraguayens empêchent ceux-ci d'accéder à d'importantes portions de la zone économique exclusive du Nicaragua ; et, de plus,

117

— le Nicaragua a montré que la Colombie a activement protégé et encouragé la pêche par ses propres bateaux et ceux d'autres États dans la zone économique exclusive du Nicaragua³⁷¹. Cette politique a entraîné un manque à gagner considérable pour le Nicaragua et ses pêcheurs titulaires de licences. Les prises de bateaux titulaires de permis délivrés par la Colombie sont autant de ressources que les pêcheurs nicaraguayens ne pourront exploiter. Cette politique prive également le Nicaragua de recettes liées à l'octroi de permis et à l'acquittement de droits liés à la pêche. Les incitations financières de la Colombie ont ainsi amené des bateaux titulaires d'un permis nicaraguayen à solliciter des permis colombiens pour pêcher dans la zone économique exclusive du Nicaragua.

5.6. Pour ces raisons, le Nicaragua a droit à une indemnisation de la Colombie.

5.7. Comme il est d'usage dans de telles circonstances, le Nicaragua demande que le montant de l'indemnisation qui lui est due par la Colombie soit déterminé à un stade ultérieur de l'affaire.

³⁶⁹ MN, par. 4.61-4.64.

³⁷⁰ Article 36 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 98, repris aussi en annexe au document A/RES/56/83 du 12 décembre.

³⁷¹ Voir ci-dessus chap. IV, sect. D).

119

PARTIE II

DEMANDES RECONVENTIONNELLES

1. Dans le contre-mémoire soumis par la Colombie le 17 novembre 2016 figuraient quatre demandes reconventionnelles³⁷². Le défendeur y faisait grief au Nicaragua d'avoir

- 1) «[manqué] à son obligation d'exercer la diligence requise aux fins de protéger et de préserver l'environnement marin du sud-ouest de la mer des Caraïbes»³⁷³ ;
- 2) «[manqué] à son obligation d'exercer la diligence requise aux fins de protéger le droit des habitants de l'archipel de San Andrés, en particulier les Raizals, de bénéficier d'un environnement sain, viable et durable»³⁷⁴ ;
- 3) «[violé] le droit des pêcheurs artisanaux d'accéder aux bancs de pêche traditionnels et de les exploiter»³⁷⁵ ; et
- 4) violé les droits souverains et les espaces maritimes de la Colombie en promulguant son décret n° 33-2013 du 19 août 2013 fixant des lignes de base droites³⁷⁶.

2. Le 15 novembre 2017, la Cour a décidé que seules les troisième et quatrième demandes reconventionnelles étaient recevables³⁷⁷, déclarant irrecevables les deux premières³⁷⁸.

3. Par conséquent, dans la partie II de sa réplique, le Nicaragua se contentera d'examiner les troisième et quatrième demandes reconventionnelles.

120

4. Au chapitre VI, le Nicaragua démontrera que les habitants d'un Etat ne peuvent pas posséder des droits de pêche traditionnels dans la ZEE d'un autre Etat et que, même s'ils le pouvaient, la Colombie ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que ses pêcheurs détenaient de tels droits ou que ces derniers avaient été violés par le Nicaragua.

5. Le chapitre VII traite de la quatrième demande reconventionnelle de la Colombie ; le Nicaragua y démontrera que sa législation relative aux lignes de base droites est conforme à la fois au droit coutumier et aux dispositions pertinentes de la CNUDM.

³⁷² CMC, chap. 7-10.

³⁷³ *Ibid.*, par. 8.2.

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ *Ibid.*, chap. 9.

³⁷⁶ *Ibid.*, chap. 10.

³⁷⁷ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 15 novembre 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 314-315, par. 82 A), points 3) et 4) du dispositif.*

³⁷⁸ *Ibid.*, points 1) et 2) du dispositif.

**LE NICARAGUA N’A PAS VIOLÉ LES DROITS DE PÊCHE ARTISANALE
— PAR AILLEURS INEXISTANTS — DE LA COLOMBIE**

6.1. La première demande reconventionnelle de la Colombie jugée recevable par la Cour (à savoir la troisième présentée dans le contre-mémoire) concerne de prétendues violations par le Nicaragua des droits de pêche traditionnels des habitants de l’archipel de San Andrés, y compris la communauté autochtone des Raizals. Il sera démontré dans le présent chapitre que cette demande n’est fondée ni en droit ni en fait et constitue uniquement une preuve supplémentaire des violations des droits souverains et de la juridiction du Nicaragua par la Colombie.

6.2. La section A démontre que la demande reconventionnelle est dépourvue de fondement juridique. Les habitants d’un Etat ne peuvent pas détenir des droits de pêche traditionnels dans la ZEE d’un autre Etat. La section B révèle que, même s’il en allait ainsi, la Colombie ne s’est pas acquittée de la charge lui incombant de prouver soit que ses pêcheurs détenaient de tels droits soit que le Nicaragua avait violé ces derniers.

**A. LES DROITS DE PÊCHE ARTISANALE QUE LES HABITANTS DE L’ARCHIPEL DE
SAN ANDRÉS AURAIENT PU DÉTENIR ONT ÉTÉ ÉTEINTS PAR
LE RÉGIME DE LA ZEE**

6.3. La Colombie consacre près de 20 pages de son contre-mémoire à un narratif sur les pratiques de pêche alléguées des habitants de l’archipel de San Andrés, y compris la population raizale³⁷⁹. Elle affirme ensuite que l’arrêt de 2012 «dissuade les pêcheurs artisanaux de gagner les zones où eux-mêmes, ainsi que leurs ancêtres, ont toujours pêché»³⁸⁰, dans la mesure où

«nombre de bancs de pêche traditionnels des habitants de l’archipel se trouvent désormais dans les zones maritimes relevant de la juridiction du Nicaragua, tandis que d’autres demeurent dans celles de la Colombie ... mais ne peuvent être rejoints qu’en traversant des eaux qui font partie de la zone économique exclusive du Nicaragua»³⁸¹.

6.4. La Colombie consacre 15 pages supplémentaires à la démonstration d’un droit coutumier local des pêcheurs artisanaux de l’archipel d’accéder aux bancs de pêche où ils ont coutume de travailler et de les exploiter³⁸², droit qui selon elle aurait survécu à l’arrêt de 2012³⁸³.

6.5. Le Nicaragua rejette cette demande, tout d’abord parce qu’elle se fonde sur une hypothèse juridique erronée. Quelles qu’aient pu être les pratiques de pêche des habitants locaux, ils ne sauraient jouir de droits de pêche artisanale dans la ZEE du Nicaragua. Ces droits, même s’ils avaient existé dans le passé (ce qui n’est pas le cas), se seraient éteints avec la création du régime de la ZEE.

³⁷⁹ CMC, par. 2.61-2.86.

³⁸⁰ *Ibid.*, par. 2.92.

³⁸¹ *Ibid.*, par. 2.90 ; voir aussi *ibid.*, par. 2.91.

³⁸² *Ibid.*, par. 3.86-3.97.

³⁸³ *Ibid.*, par. 3.98-3.111.

6.6. Le Nicaragua observe à titre préliminaire que le régime de la ZEE tel que codifié dans la partie V de la CNUDM est pleinement applicable entre les Parties en tant qu'élément du droit international coutumier. Dès 1984, dans l'affaire du *Golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, une chambre de la Cour avait conclu que les dispositions de la CNUDM relatives à la ZEE pouvaient «être considérées comme conformes [alors] au droit international général en la matière»³⁸⁴. Moins d'un an plus tard, dans son arrêt en l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, la Cour a déclaré : «Il est incontestable ... qu'en dehors de ces dispositions la pratique des États démontre que l'institution de la zone économique exclusive ... s'est intégrée au droit coutumier.»³⁸⁵ Par conséquent, la partie V de la CNUDM reflète des règles du droit international coutumier contraignantes pour le Nicaragua et la Colombie.

123

6.7. L'examen du texte, du contexte et des travaux préparatoires de la partie V de la CNUDM et de la jurisprudence qu'elle a générée démontre clairement que l'État côtier — et lui seul — peut détenir des droits d'exploitation des ressources biologiques de la ZEE. La CNUDM ne laisse aucune place à la reconnaissance des droits de pêche traditionnels d'autres États ou peuples dans la ZEE d'un État côtier.

1. Le libellé de la partie V de la CNUDM

6.8. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 56 de la CNUDM dispose que, dans sa ZEE, l'État côtier détient notamment «des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol»³⁸⁶. La CNUDM ne confère à aucun autre État ou acteur non étatique des droits de ce type dans la ZEE de l'État côtier.

6.9. En d'autres termes, les droits d'un État côtier sur les ressources biologiques sont exclusifs, comme l'expression «zone économique *exclusive*» le laisse entendre. Il convient de citer à ce propos le *Virginia Commentary* : «L'importance du concept d'exclusivité tient à ce que l'État côtier, à l'*exclusion des autres États et entités*, est seul à avoir juridiction sur les ressources de la zone et à détenir le droit d'exercer celle-ci de manière discrétionnaire à l'égard desdites ressources.»³⁸⁷

124

6.10. Le caractère exclusif des droits conférés à l'État côtier est confirmé par d'autres dispositions de la partie V, conférant à cet État le droit exclusif de fixer le volume admissible des captures dans sa ZEE (art. 61, par. 1) et de déterminer sa capacité d'exploitation des ressources biologiques (art. 62, par. 2). Ce n'est que si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures (telles qu'il les a fixées) que l'État côtier doit autoriser d'autres États à exploiter le reliquat (art. 62, par. 2) en se conformant aux conditions qu'il aura fixées (art. 62, par. 4).

6.11. C'est uniquement dans cette circonstance qu'un État côtier est tenu de prendre en considération, entre autres facteurs, «la nécessité de réduire à un minimum les perturbations

³⁸⁴ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 294, par. 94.

³⁸⁵ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 33, par. 34.

³⁸⁶ CNUDM, art. 56, par. 1) a).

³⁸⁷ S. N. Nandan et S. Rosenne (sous la dir. de.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, vol. II (1993), p. 519.

économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone ou qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks» (art. 62, par. 3).

6.12. En vertu de l'adage *expressio unius est exclusio alterius*, reconnaître d'autres droits de pêche dans la ZEE d'un Etat côtier serait totalement incompatible avec ces dispositions de la convention.

2. Le contexte

6.13. Cette conclusion est confortée par la comparaison entre les dispositions de la CNUDM relatives à la ZEE et celles relatives à d'autres zones maritimes. Contrairement à la partie V, d'autres sections de la CNUDM prévoient des exceptions explicites concernant les droits de pêche traditionnels ou l'application d'autres règles du droit international.

6.14. Par exemple, en ce qui concerne les eaux archipélagiques, l'article 51, paragraphe 1, dispose que «les Etats archipels ... reconnaissent les droits de pêche traditionnels ... dans certaines zones faisant partie de leurs eaux archipélagiques»³⁸⁸. Le fait qu'on ne retrouve aucune disposition analogue dans la partie V signifie forcément que les droits de pêche traditionnels n'existent pas dans la ZEE.

6.15. Que puissent prévaloir sur des revendications de «droits historiques» en vertu du droit international général des dispositions conventionnelles ultérieures allant à l'encontre de ces titres et ne les préservant pas expressément a été reconnu dès 1958. Dans une étude intitulée «Régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques», réalisée à la demande de la Commission du droit international à la suite de l'adoption de la convention de Genève du 29 avril 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, le Secrétariat de l'ONU concluait :

«[S]i les dispositions d'un article se révèlent incompatibles avec un titre historique à un espace maritime et que l'article ne comporte aucune clause sauvegardant le titre historique, les dispositions de l'article doivent prévaloir entre les parties à la Convention. C'est ce qui semble découler *a contrario* du fait que les articles 7 et 12 comportent des clauses expresses réservant les droits historiques ; on doit considérer que les articles ne comportant pas une telle clause n'admettent pas d'exception en faveur desdits droits.»³⁸⁹

6.16. Ce raisonnement s'applique *mutatis mutandis* au régime de la ZEE. Aucun des articles de la partie V ne préserve expressément ou implicitement des droits historiques dans la ZEE. La seule exception, par ailleurs limitée, à ce principe tient à ce que, comme indiqué à l'article 62, paragraphe 3,

«[L]orsqu'il accorde à d'autres Etats l'accès à sa zone économique exclusive en vertu du présent article, l'Etat côtier tient compte de tous les facteurs pertinents, entre autres : ... la nécessité de réduire à un minimum les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone ...»³⁹⁰.

³⁸⁸ CNUDM, art. 51, par. 1.

³⁸⁹ Secrétariat de l'ONU, «Régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques», doc. A/CN.4/143 (9 mars 1962), par. 75.

³⁹⁰ CNUDM, art. 62, par. 3.

6.17. Cette disposition indique clairement que les rédacteurs de la convention ont tenu compte de l'importance des pratiques de pêche historiques dans la ZEE, mais ont décidé de leur accorder uniquement le statut de «facteur pertinent» à prendre en considération par l'Etat côtier lorsqu'il décide d'accorder l'accès à sa ZEE à d'autres Etats. L'absence d'une disposition préservant les droits de pêche traditionnels était pleinement intentionnelle.

126

3. Les travaux préparatoires

6.18. Les travaux préparatoires de la CNUDM confirment en outre que le régime de la ZEE a éteint tous les droits de pêche traditionnels qui auraient pu exister auparavant³⁹¹. Lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, plusieurs Etats émirent l'idée que la nouvelle convention devrait protéger leurs pratiques de pêche historiques dans les eaux sur le point de voir leur statut passer de celui de la haute mer ouverte à tous à celui de ZEE appartenant à un autre Etat.

6.19. C'est ainsi que :

- le Japon et l'Union soviétique se prononcèrent contre l'octroi de droits exclusifs aux Etats côtiers dans la ZEE, proposant plutôt que ces Etats ne jouissent que de droits préférentiels, ce qui leur aurait donné droit à une allocation des ressources à condition de «dûment [prendre] en compte ... les intérêts des pêches traditionnelles des autres Etats»³⁹² ;
- l'Australie et la Nouvelle-Zélande proposèrent d'accorder des droits de pêche historiques aux Etats ayant «exercé des activités de pêche dans la zone des ressources halieutiques à une grande échelle pendant une période de [dix] ans», même si la zone était située dans la ZEE d'un autre Etat³⁹³ ;
- Malte et le Zaïre proposèrent de préserver les droits de pêche historiques dans la ZEE³⁹⁴ ;
- Enfin, les Etats-Unis proposèrent que les droits de pêche historiques des autres Etats soient préservés dans une phase initiale avant de s'éteindre progressivement³⁹⁵.

127

6.20. A l'autre extrémité du spectre se trouvaient davantage d'Etats, notamment des pays en voie de développement, vivement opposés à la protection des droits de pêche historiques dans les

³⁹¹ L. Bernard, «The Effect of Historic Fishing Rights In Maritime Boundaries Delimitation», *Law of the Sea Institute Conference Papers, Securing the Ocean for the Next Generation* (H. N. Scheiber, éd., mai 2012), p. 7-8 («Il résulte clairement des discussions tenues dans le cadre de la négociation des dispositions relatives à la ZEE dans la Convention sur le droit de la mer que toute revendication de droits de pêche historiques/traditionnels formulée par un Etat non côtier est incompatible avec le concept de zone économique exclusive.»).

³⁹² Nations Unies – Japon, proposition pour un régime de pêcherie en haute mer, doc. A/AC.138/SC.II/L.12 (1972) ; URSS, projet d'article sur la pêche (dispositions fondamentales et note explicative), doc. A/AC.138/SC.II/L.6 (1972).

³⁹³ Nations Unies – Australie et Nouvelle-Zélande, «Working Paper: Principles for a Fisheries Regime», doc. A/AC.138/SC.II/L.II (1972), p. 186.

³⁹⁴ L. Bernard, «The Effect of Historic Fishing Rights In Maritime Boundaries Delimitation», *Law of the Sea Institute Conference Papers, Securing the Ocean for the Next Generation* (H. N. Scheiber, éd., mai 2012).

³⁹⁵ Nations Unies – Canada et Etats-Unis d'Amérique, proposition, doc. A/CONF.19/C.1/L.10 (8 avril 1960). Le Canada et les Etats-Unis avaient présenté conjointement deux propositions qui auraient établi une période de transition pendant laquelle les pays pratiquant la pêche lointaine et dont les droits de pêche traditionnels étaient censés disparaître, pourraient adapter leurs activités de pêche au nouvel ordre juridique.

eaux adjacentes à leurs côtes³⁹⁶. Dans certains cas, ces droits avaient en effet été exercés à leurs dépens, en raison de leur ancien statut colonial ou d'une sous-exploitation de leurs eaux côtières due à un manque de moyens.

6.21. Cette dernière position reçut un large soutien lors de la session de Caracas de 1974³⁹⁷ et finit par prévaloir. Le document de travail sur les principales tendances produit cette année-là reconnaît les droits souverains et la juridiction exclusive de l'Etat côtier sur les ressources naturelles de sa ZEE³⁹⁸, un principe incorporé par la suite dans l'article 56 de la convention.

4. La jurisprudence

128

6.22. La jurisprudence elle aussi confirme la conclusion selon laquelle la CNUDM a éteint les droits de pêche traditionnels, y compris les droits de pêche artisanale, dans la ZEE. Dans *Golfe du Maine*, les Etats-Unis soutenaient que la délimitation du banc Georges devrait tenir compte de l'utilisation de longue date de celui-ci par les pêcheurs américains. Une chambre de la Cour a rejeté l'argument, estimant que l'adoption par les Etats-Unis et le Canada de zones de pêche exclusives avait éteint tout droit de pêche historique existant.

6.23. L'arrêt rendu par la Cour contient notamment l'analyse suivante :

«Jusqu'à une époque très récente, ... les espaces maritimes dont il s'agit étaient des espaces de haute mer, ouverts librement aux activités de pêche, non seulement des Etats-Unis et du Canada, mais aussi des autres pays, et les ressortissants de ces derniers venaient nombreux pêcher dans ces eaux. ... Mais, après la création des zones de pêche exclusives de 200 milles par les Etats côtiers, la situation a radicalement changé. *Les Etats tiers et leurs ressortissants se sont trouvés privés de tout droit d'accès aux espaces maritimes compris dans lesdites zones et de tout avantage qu'ils avaient pu y acquérir.* Quant aux Etats-Unis, la condition de simple primauté de fait qu'ils avaient pu s'assurer sur les lieux s'est transformée en une situation de monopole de droit dans la mesure où les lieux en question sont juridiquement devenus parties de leur propre zone de pêche exclusive. Au cas par contre où ces mêmes lieux seraient devenus parties de la zone exclusive de pêche de l'Etat voisin, cette condition de primauté aurait aujourd'hui perdu toute valeur.»³⁹⁹

6.24. La seule affaire dans laquelle une juridiction internationale a reconnu des droits de pêche historiques dans la ZEE d'un autre Etat est l'arbitrage *Erythrée/Yémen*. Cependant, la sentence rendue par le tribunal arbitral dans cette instance est sans incidence sur les questions soulevées par le présent différend.

³⁹⁶ Voir notamment la déclaration des Etats d'Amérique latine sur le droit de la mer (8 août 1970), «The Montevideo Declaration on the Law of the Sea» (8 mai 1970), in *American Journal of International Law*, vol. 64, n° 5 (1970) ; Nations Unies, déclaration de Saint-Domingue, doc. A/AC.138/80 (7 juin 1972) ; «Conclusions in the General Report of the African States Regional Seminar on the Law of the Sea», Yaoundé, 20-30 juin 1972, doc. A/AC.138/79 (20 juillet 1972).

³⁹⁷ J. Stevenson et B. Oxman, «The Third United Nations Convention on the Law of the Sea: The 1974 Caracas Session», *American Journal of International Law*, vol. 69, n° 1 (1975), p. 2 (dans lequel les auteurs font remarquer que, pendant la session de Caracas de 1974, l'idée de conférer des droits souverains et exclusifs aux Etats côtiers aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources biologiques a été largement soutenue).

³⁹⁸ Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, «Working Paper of the Second Committee: Main Trends», doc. A/CONF.62/L.8/Rev. 1, annexe II, appendice I (1974), p. 120.

³⁹⁹ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 341-342, par. 235 (les italiques sont de nous).

6.25. Les circonstances du différend entre l'Erythrée et le Yémen étaient uniques. Les parties avaient convenu d'un arbitrage en deux phases. Dans un premier temps, elles avaient demandé au tribunal de déterminer quel Etat avait la souveraineté sur les îles contestées de la mer Rouge sur la base de «titres historiques», c'est-à-dire en droit international général⁴⁰⁰.

129

6.26. Dans le cadre de cette phase, le tribunal a octroyé certaines îles au Yémen, mais, de crainte que cette décision n'ait un effet dévastateur sur les moyens d'existence des pêcheurs érythréens qui avaient l'habitude de mouiller et pêcher dans les eaux adjacentes «depuis des temps immémoriaux», il a décidé que : «le Yémen veillera à ce que le régime de pêche traditionnel assurant libre accès et libre jouissance aux pêcheurs du Yémen comme de l'Erythrée soit préservé afin de protéger l'existence et les moyens d'existence de cette catégorie pauvre et industrielle de la population»⁴⁰¹.

6.27. Pendant la deuxième phase de l'arbitrage, les parties ont demandé au tribunal de délimiter leur frontière maritime, «en prenant en compte l'opinion qu'il se sera faite sur les questions de souveraineté territoriale, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et tout autre élément pertinent»⁴⁰². Ainsi, d'un commun accord entre les parties, le tribunal était habilité à aller au-delà des termes de la CNUDM pour délimiter la frontière maritime, et en particulier à tenir compte de la sentence rendue dans la première phase, ainsi que d'autres «facteurs pertinents».

6.28. Dans le cadre de ces règles particulières, le tribunal — dans sa deuxième sentence — a tenu compte de «la traditionnelle exploitation conjointe des eaux entourant les îles par des pêcheurs des deux rives de la mer Rouge» dont les activités «ont été menées pendant des siècles sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des autorisations des souverains aussi bien du côté asiatique que du côté africain de la mer Rouge et en l'absence de restrictions ou de réglementations imposées par les pouvoirs publics»⁴⁰³. Sur la base de ces «facteurs pertinents», comme convenu par les parties, le tribunal a conclu à la présence «d'importants éléments à même de créer certains «droits historiques» [qui] fournissent un fondement juridique assez solide pour entretenir sous certains aspects une *res communis* qui existe depuis des siècles au profit des populations des deux côtes de la mer Rouge»⁴⁰⁴.

130

6.29. Le tribunal arbitral n'ayant pas invoqué la CNUDM pour rendre sa décision relative aux droits de pêche historiques, mais ayant par contre été mandaté pour tenir compte des «titres historiques» et autres «facteurs pertinents», y compris sa première sentence, la sentence arbitrale *Erythrée/Yémen* n'est pas pertinente aux fins du présent différend.

6.30. En résumé, il ressort clairement du texte et du contexte des dispositions pertinentes de la CNUDM, ainsi que des travaux préparatoires et de la jurisprudence, que les droits de pêche historiques, y compris les droits de pêche artisanale, n'ont pas survécu à la création du régime de la ZEE. Quelles que soient les pratiques de pêche historiques des habitants de l'archipel de San Andrés, ils ne peuvent donc pas prétendre à de tels droits dans la ZEE du Nicaragua.

⁴⁰⁰ *Erythrée/Yémen*, sentence du 9 octobre 1998 rendue au terme de la première étape de la procédure (souveraineté territoriale et portée du différend), par. 114.

⁴⁰¹ *Ibid.*, par. 526.

⁴⁰² *Ibid.*, par. 7.

⁴⁰³ *Ibid.*, par. 118 et 127.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, par. 126.

B. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, LA COLOMBIE NE S'EST PAS ACQUITTÉE DE LA CHARGE QUI LUI INCOMBE DE PROUVER L'EXISTENCE DE DROITS DE PÊCHE TRADITIONNELS OU LA VIOLATION DESDITS DROITS PAR LE NICARAGUA

6.31. A supposer même que les droits de pêche traditionnels des habitants de l'archipel de San Andrés aient pu survivre à la création du régime de la ZEE sur le plan juridique (ce qui n'est pas le cas), la demande reconventionnelle de la Colombie se heurterait encore à la réalité des faits. La Colombie ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que ses pêcheurs jouissaient réellement de tels droits ou que ces derniers avaient été violés par le Nicaragua.

131

1. La Colombie n'a pas prouvé l'existence des droits de pêche artisanale qu'elle revendique

a) Les arguments de la Colombie contredisent ce qu'elle avait précédemment admis

6.32. La Colombie tente de prouver que les habitants de l'archipel de San Andrés, y compris les Raizals, pratiquent depuis longtemps la pêche artisanale dans les eaux entourant l'archipel, y compris dans les eaux que la Cour a déclaré appartenir à la ZEE du Nicaragua en 2012. Selon la Colombie, «l'histoire démontre que les habitants de l'archipel se sont consacrés à la pêche artisanale dans tout le sud-ouest de la mer des Caraïbes», y compris dans ce qui constitue maintenant la ZEE incontestée du Nicaragua⁴⁰⁵.

6.33. Or, la Colombie a elle-même réfuté ces affirmations, dans la mesure où elle a expressément déclaré que les lieux de pêche traditionnelle se situent précisément «près des zones qui ne sont affectées en aucune manière par l'arrêt de la Cour internationale de Justice», *puisque'elles relèvent de la mer territoriale*⁴⁰⁶.

132

6.34. La Colombie a fait cette déclaration dans le cadre d'une communication faite au Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations de l'OIT («CEACR») dans le contexte de l'évaluation par ce dernier de l'application par la Colombie de la convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux. Au nom des associations de pêcheurs artisanaux et groupes raizals du département de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, un syndicat colombien s'était notamment plaint devant le CEACR des conséquences négatives pour la pêche traditionnelle de l'arrêt de 2012⁴⁰⁷.

6.35. La Colombie avait rejeté la plainte par l'argument cité plus haut, à savoir que les lieux de pêche traditionnelle se situent précisément «près des zones qui ne sont affectées en aucune manière par l'arrêt de la Cour internationale de Justice, *puisque'elles relèvent de la mer territoriale*». Cet aveu devant le CEACR contredit totalement les arguments présentés aujourd'hui à la Cour par la Colombie.

⁴⁰⁵ CMC, par. 2.81.

⁴⁰⁶ OIT, comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations, observation (CEACR) — adoptée en 2013, publiée à la cent troisième session de la Conférence internationale du Travail (CIT) (2014), convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 — Colombie (ratification : 1991), accessible à l'adresse suivante : www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3141200.

⁴⁰⁷ *Ibid.*

6.36. Il ne s'agissait pas de la part de la Colombie d'une simple déclaration sans suite devant le CEACR puisque, après une plainte réitérée du syndicat des travailleurs devant le Comité en 2014, elle a répété :

«S'agissant du droit des habitants de San Andrés d'accéder à leurs lieux traditionnels de pêche, ... les zones de pêche en question se situent précisément autour des îlots et que *ces zones n'ont pas été affectées par le jugement de la CIJ puisqu'il s'agit, comme l'a reconnu la cour, d'une zone maritime appartenant à la Colombie, qui a également la souveraineté sur les îles et les sept îlots.*»⁴⁰⁸

133

6.37. Le Nicaragua considère ces deux déclarations comme des déclarations allant à l'encontre de l'intérêt de leur auteur, lesquelles —à elles seules— réfutent la thèse de la Colombie. Cette dernière a annoncé à deux reprises au CEACR que les zones de pêche traditionnelle des habitants de l'archipel de San Andrés se trouvaient dans les eaux territoriales autour des îles et des cayes de l'archipel, et que ces zones n'avaient pas été affectées par l'arrêt de 2012. En affirmant maintenant que les zones de pêche traditionnelle s'étendent jusqu'à la ZEE du Nicaragua, la Colombie prend carrément le contre-pied de son opinion antérieure telle qu'elle l'avait officiellement exprimée.

6.38. Il n'est nul besoin de rappeler à la Cour que de telles déclarations allant à l'encontre de l'intérêt de leur auteur sont depuis longtemps considérées comme revêtant une valeur extrêmement probante dans le cadre de procédures interétatiques. Comme la Cour l'expliquait dans son arrêt sur le fond en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, de telles déclarations (émanant de personnalités politiques officielles) «possèdent une valeur probante particulière lorsqu'elles reconnaissent des faits ou des comportements défavorables à l'Etat que représente celui qui les a formulées»⁴⁰⁹. La Colombie ne devrait donc pas être entendue aujourd'hui lorsqu'elle adopte un point de vue totalement différent quant aux zones où les habitants de l'archipel pêchaient traditionnellement.

6.39. D'autres actes officiels colombiens sont tout aussi incompatibles avec l'existence des droits de pêche traditionnels revendiqués aujourd'hui par la Colombie. Par exemple, en 2004, la résolution n° 0121 de la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie a imposé des limites strictes aux zones où les pêcheurs artisanaux sont autorisés à pêcher⁴¹⁰. Plus précisément, la pêche artisanale a été autorisée jusqu'à une distance de seulement 12 milles marins des îles de San Andrés et Providencia, mais également aux environs des cayes d'Albuquerque et de Bolívar en raison de leur proximité avec l'île principale de San Andres. Si la Colombie avait vraiment considéré que les habitants de l'archipel jouissaient des droits inaliénables qu'elle revendique aujourd'hui, elle n'aurait pas empêché les Raizals de les exercer.

6.40. Les vues exprimées par la Colombie devant le CEACR sont en outre parfaitement cohérentes avec les positions qu'elle a adoptées — ou plutôt qu'elle n'a pas adoptées — au cours

⁴⁰⁸ OIT, comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations, observation (CEACR) — adoptée en 2014, publiée à la cent quatrième session de la CIT (2015), convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 — Colombie (ratification : 1991), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=1000:13100:0::NO::P13100 COMMENT ID.P13100 LANG CODE:3182299,fr:NO>.

⁴⁰⁹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 206, par. 78 (citant *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 41, par. 64).

⁴¹⁰ DIMAR, résolution n° 121 du 28 avril 2004, art. 4 (RN, annexe 6) ; «Dimar regulated artisanal fisheries», *El Tiempo*, 13 avril 2004 (RN, annexe 19).

134

de la procédure en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Comme l'agent du Nicaragua l'a fait observer au cours des audiences consacrées à l'exception préliminaire de la Colombie en l'espèce, il n'a «jamais été question ... , dans cette précédente affaire, des droits de pêche ancestraux des Raizals»⁴¹¹.

6.41. La Colombie ne conteste pas ce fait dérangeant, mais considère qu'il n'est pas pertinent en l'espèce dans la mesure où «il convenait d'opérer une distinction entre l'existence de droits de pêche traditionnels et la question des circonstances pertinentes justifiant que soit modifiée une ligne de délimitation maritime»⁴¹². Même si c'était vrai, le Nicaragua considère pourtant comme révélateur le fait que la Colombie n'a pas jugé bon, au cours de l'affaire précédente, ne serait-ce que de mentionner l'existence des droits qu'elle revendique aujourd'hui.

6.42. Dans une note diplomatique adressée au Secrétaire général des Nations Unies à la suite de l'arrêt de 2012, la ministre colombienne des affaires étrangères, María Angela Holguín, avait écrit :

«La décision de la Cour a éveillé un profond sentiment de crainte et d'angoisse : celui que leur identité, liée de façon indélébile à leur héritage, qui inclut les eaux d'où ils ont toujours tiré leur subsistance, sera irrévocablement fragilisée ... Une décision de justice ne peut ignorer la nécessité de garantir que les communautés ethniques soient en mesure de préserver leurs moyens de subsistance traditionnels et que leur identité culturelle, leurs structures sociales, leur système économique et leurs coutumes, croyances et traditions particulières soient respectés et protégés.»⁴¹³

6.43. Si la Colombie avait véritablement estimé que la décision de la Cour devait tenir compte de «la nécessité de garantir que les communautés ethniques soient en mesure de préserver leurs moyens de subsistance traditionnels», elle aurait soulevé cet argument à l'époque. Or, elle ne l'a pas fait.

135

6.44. Le Nicaragua estime cette omission d'autant plus importante que la Colombie *n'a pas manqué* de faire valoir à l'époque devant la Cour des arguments insistant sur la pertinence de «l'accès aux ressources» au regard de la délimitation alors en cause. Plus précisément, la Colombie avait conclu : «Une délimitation selon la ligne médiane ... n'entraînerait pas d'effets préjudiciables pour le Nicaragua en ce qui concerne son accès à ces ressources [halieutiques]. A l'est de la ligne médiane, en revanche, le potentiel de la zone en matière de pêche est limité.»⁴¹⁴ Assurément, si la Colombie avait jugé que la délimitation risquait d'entraîner des «effets préjudiciables» sur l'accès aux ressources de ses propres ressortissants, et plus particulièrement sur leur capacité à «préserver leurs moyens de subsistance traditionnels», elle l'aurait fait savoir.

6.45. Fait tout aussi important, la partie du mémoire soumis par la Colombie en l'affaire du *Différend territorial et maritime* consacrée à la question de «l'accès aux ressources» contient un autre aveu révélateur concernant l'emplacement des lieux de pêche traditionnels des pêcheurs colombiens. En 2008, soit cinq ans avant le dépôt par le Nicaragua de sa requête en la présente

⁴¹¹ CR 2015/23, p. 16, par. 24 (Argüello).

⁴¹² CMC, par. 9.13.

⁴¹³ «Diplomatic Note DM No. 94331 from the Minister of Foreign Affairs of Colombia to the Secretary General of the United Nations», 23 novembre 2012 (CMC, annexe 19).

⁴¹⁴ MC, par. 9.76.

espèce et huit ans avant la présentation de ses demandes reconventionnelles par la Colombie, cette dernière avait déclaré à la Cour :

«Il est important de souligner que, depuis le milieu du XIX^e siècle [sic], les principaux moyens de subsistance de la population de San Andrés et Providencia ont été la pêche, la chasse aux tortues, l'exploitation du guano et d'autres ressources alimentaires sur les cayes de *Roncador*, *Quitassueño*, *Serrana*, *Serranilla* et *Bajo Nuevo*.»⁴¹⁵

6.46. Or, ni Roncador, ni Quitassueño, ni Serrana, ni Serranilla, ni Bajo Nuevo ne se situent dans la ZEE du Nicaragua. La Colombie ne saurait par conséquent affirmer de manière crédible que les espaces abritant «les principaux moyens de subsistance de la population de San Andrés et Providencia» se situent ailleurs qu'à l'endroit où elle a déjà déclaré à la Cour qu'ils se trouvaient.

136 b) Les propres preuves produites par la Colombie infirment sa demande

6.47. Les preuves sur lesquelles la Colombie s'appuie pour établir le caractère historique de la pêche artisanale dans l'archipel de San Andrés confirment que cette activité n'a jamais été pratiquée dans la ZEE du Nicaragua. Plus précisément, dans la section C du chapitre 2 de son contre-mémoire, la Colombie s'appuie sur 11 déclarations écrites sous serment obtenues de pêcheurs locaux⁴¹⁶ pour démontrer l'ancienneté de la pratique de la pêche artisanale dans ce secteur.

6.48. Il convient de souligner que la Cour a toujours traité les déclarations écrites sous serment avec prudence. Dans son arrêt rendu en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, elle a notamment écrit «[s]ans contester qu'une déclaration sous serment mérite un certain crédit, la Cour se doit d'observer que celle-ci est produite par une Partie à l'affaire et fournit au mieux des «informations» indirectes non vérifiées»⁴¹⁷.

6.49. En l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, elle a explicité sa position :

«La Cour fait observer ... que les dépositions de témoins produites sous la forme de déclarations sous serment doivent être traitées avec prudence. En examinant ces déclarations, la Cour doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs. Elle doit examiner notamment si les déclarations émanent d'agents de l'Etat ou de particuliers qui n'ont pas d'intérêts dans l'issue de la procédure, et si telle ou telle déclaration atteste l'existence de faits ou expose seulement une opinion sur certains événements. La Cour note que, dans certains cas, les témoignages qui datent de la période concernée peuvent avoir une valeur particulière. Des déclarations sous serment faites pour les besoins de la cause par un agent de l'Etat concernant des faits passés auront moins de poids que des déclarations sous serment contemporaines des faits. Dans d'autres circonstances où des particuliers n'avaient aucune raison de témoigner plus tôt, la Cour examinera les déclarations sous serment, même établies pour les besoins

⁴¹⁵ MC, par. 9.78.

⁴¹⁶ CMC, annexes 62-72.

⁴¹⁷ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 219, par. 129.

137

de la cause, tant pour déterminer si le témoignage a été influencé par ceux qui l'ont recueilli que pour apprécier l'utilité des propos tenus.»⁴¹⁸

6.50. La prudence paraît particulièrement de mise en l'espèce pour au moins deux raisons. Premièrement, les déclarations sous serment émanent «de particuliers qui ... ont [des] intérêts dans l'issue de la procédure», à savoir des pêcheurs dont les intérêts coïncident avec ceux de la Colombie. Deuxièmement, les déclarations ont été «faites pour les besoins de la cause ... concernant des faits passés». En effet, les 11 déclarations sous serment ont été rédigées dans un délai de 14 jours entre le 18 et le 31 octobre 2016, soit moins d'un mois avant le dépôt du contre-mémoire de la Colombie le 17 novembre 2016. En bref, elles ont été recueillies à la hâte aux fins du présent différend.

6.51. Sur la base de ces 11 déclarations, la Colombie affirme que «[d]epuis des temps immémoriaux, les Raizals sillonnent tout le sud-ouest de la mer des Caraïbes pour pêcher et chasser la tortue»⁴¹⁹. Pourtant, lesdites déclarations ne corroborent pas une telle proposition. Elles révèlent simplement que toutes les pratiques de pêche historiques ont eu pour cadre des eaux situées pour la plupart à proximité d'îles colombiennes et non dans des eaux dont la Cour a jugé qu'elles faisaient partie de la ZEE du Nicaragua (ce qui reflète d'ailleurs exactement la position que la Colombie elle-même avait adoptée devant le CEACR).

138

6.52. Prenons par exemple le cas de la personne la plus âgée parmi celles ayant fait une déclaration écrite sous serment, M. Jonathan Archbold Robinson⁴²⁰. Dans sa déclaration, M. Robinson affirme pêcher depuis l'âge de 18 ans (c'est-à-dire depuis environ 1946) et perpétuer la profession de son père⁴²¹. S'agissant de décrire les endroits où il pêchait, l'intéressé déclare avoir «pêché la plus grande partie de sa vie à Serrana, Roncador et Quitasueño»⁴²² qui, bien entendu, sont autant de formations colombiennes. Même s'il affirme «avoir pêché dans les eaux nicaraguayennes», il ne fournit aucun autre détail si ce n'est qu'il pratiquait ses activités à «Quenna», une référence à Quitasueño, laquelle appartient aussi à la Colombie.

6.53. Le deuxième auteur le plus âgé d'une déclaration écrite sous serment, M. Alfredo Rafael Howard Newball (né aux environs de 1930), raconte une histoire semblable⁴²³. Dans sa déclaration, il raconte comment il accompagnait enfant son père lors d'expéditions de pêche⁴²⁴. Il relève pourtant que «[à] cette époque», ils se rendaient «dans les cayes du Nord pour pratiquer la pêche artisanale»⁴²⁵. Comme précisé dans d'autres déclarations, l'expression «cayes du

⁴¹⁸ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 731-732, par. 243 et 244 ; voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 77-78, par. 196-197.

⁴¹⁹ CMC, par. 2.64 (les italiques sont de nous) ; voir aussi *ibid.*, par. 3.102 («Les pêcheurs artisanaux de l'archipel pêchent dans ces eaux depuis des temps immémoriaux...»).

⁴²⁰ *Ibid.*, annexe 66.

⁴²¹ *Ibid.*

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ *Ibid.*, annexe 67.

⁴²⁴ *Ibid.*

⁴²⁵ *Ibid.*

Nord» désigne Serranilla, Serrana, Roncador, Quitasueño et Bajo Nuevo⁴²⁶, qui sont autant de formations insulaires colombiennes.

139

6.54. D'autres déclarations sous serment vont dans le même sens. M. Orlando Francis Powell explique comment son association de pêcheurs «a encouragé en 2004 un projet visant à emmener les pêcheurs artisanaux sur les cayes du Nord (Serranilla, Serrana, Roncador, Quitasueño, Bajo Nuevo)» afin de «pêcher dans des espaces ayant appartenu de tout temps à la population raizale indigène»⁴²⁷. De même, M. Eduardo Steele Martinez signale que «depuis plus de 40 ans, [il] pêche dans des cayes appartenant à l'archipel (Serranilla, Serrana, Roncador, Quitasueño, Bajo Nuevo)»⁴²⁸. Quant à M. Wallingford Gonzalez Steele Borden, il déclare : «[n]ous pêcheurs artisanaux avons toujours pêché à Roncador, Quitasueño, Serrana et dans la zone du 82^e méridien à l'ouest de Providencia»⁴²⁹. Même cette vague référence à la «zone du 82^e méridien à l'ouest de Providencia» ne corrobore pas la thèse de la Colombie. A l'ouest de Providencia, en effet, la frontière maritime fixée par la Cour frôle le 82^e méridien en un endroit situé approximativement à 81° 46' de longitude ouest.

6.55. Certains des plus jeunes auteurs de déclarations sous serment affirment avoir pêché dans les eaux du Nicaragua. Pourtant, l'histoire qui ressort clairement de ces déclarations est que les pêcheurs colombiens n'ont commencé à s'aventurer au large qu'au cours des dernières décennies, en raison des améliorations techniques et de l'épuisement des stocks de poissons dans leurs sites de pêche traditionnels situés près du littoral.

6.56. M. Alfredo Rafael Howard Newball, par exemple, déclare : «Le poisson se fait plus rare de nos jours. Les pêcheurs artisanaux doivent plus fréquemment s'éloigner pour survivre.»⁴³⁰ M. Landel Robinson Archbold formule une observation analogue : «Le poisson devient plus rare et plus cher. Il faut gagner des eaux plus profondes pour trouver quelque chose.»⁴³¹ Quant à M. Wallingford Gonzalez Steele Borden, il déclare :

«Nous, pêcheurs artisanaux, avons toujours pêché à Roncador, Quitasueño, Serrana et le long du 82^e méridien à l'ouest de Providencia. Il nous arrivait même d'aller plus loin et de pousser jusqu'aux cayes de Bobel à proximité du cap Gracias a Dios. Pourtant, à l'époque, les expéditions étaient moins fréquentes dans la mesure où, dans les années 1960, on trouvait beaucoup de poisson autour de Providencia.»⁴³²

6.57. Il en ressort donc que ce n'est au plus tôt que dans les années 1970 que les pêcheurs artisanaux ont commencé à s'aventurer en eaux plus profondes près du Nicaragua. L'affirmation de la Colombie selon laquelle ses pêcheurs pêchent dans la ZEE du Nicaragua «depuis des temps immémoriaux» apparaît donc très exagérée.

⁴²⁶ Voir notamment CMC, annexes 64, 68 et 69.

⁴²⁷ *Ibid.*, annexe 68.

⁴²⁸ *Ibid.*, annexe 70.

⁴²⁹ *Ibid.*, annexe 63.

⁴³⁰ *Ibid.*, annexe 67.

⁴³¹ *Ibid.*, annexe 62.

⁴³² *Ibid.*, annexe 63.

140 6.58. Même à la supposer exacte, quelques dizaines d'années de pêche ne suffisent pas à établir des droits historiques ou une coutume locale en droit international⁴³³.

6.59. La formation de «droits historiques» en droit international suppose «l'exercice continu du droit revendiqué par l'Etat qui l'invoque et l'acceptation des autres Etats affectés»⁴³⁴. En l'espèce, la Colombie ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve d'un exercice continu du droit revendiqué⁴³⁵, dans la mesure où, selon les auteurs des déclarations sous serment, l'essentiel des activités de pêche se déroulait autour de formations maritimes colombiennes et non dans la ZEE du Nicaragua. Force est également de constater l'absence de preuves d'une acceptation de la part du Nicaragua, notamment dans la mesure où — à supposer que les «droits historiques» allégués soient nés dans les années 1970 — un différend avec celui-ci au sujet des espaces maritimes avait déjà surgi et où, de plus, la CNUDM et le régime de la ZEE étaient en cours de négociation pendant cette période.

141 6.60. De plus, avant que la partie V de la CNUDM ne se cristallise en droit international coutumier, le fait pour les pêcheurs de Colombie (ou de tout autre Etat) de pêcher par exemple dans le secteur de *Luna Verde* n'était pas illégal, dans la mesure où celui-ci ne faisait pas encore partie de la ZEE du Nicaragua. L'exercice de libertés reconnues par le droit international ne saurait créer un droit historique⁴³⁶.

6.61. Les critères d'existence d'une «coutume locale» ne sont pas davantage réunis. Dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, la Cour a estimé qu'une coutume locale ne pouvait naître que d'«une pratique constante et uniforme»⁴³⁷ et à condition «que cette pratique a[it] été acceptée par les Parties comme étant le droit»⁴³⁸. Comme indiqué plus haut, compte tenu du caractère irrégulier des incursions de pêcheurs au large des îles colombiennes, cette pratique limitée est loin d'être «constante et uniforme». La Colombie n'a pas non plus apporté de

⁴³³ En ce qui concerne la charge de la preuve de l'existence de droits historiques, voir Secrétariat des Nations Unies, «Régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques» (9 mars 1962), p. 25, par. 188 («La charge de la preuve d'un titre à des «eaux historiques» incombe à l'Etat qui invoque ce titre ...»), disponible à l'adresse : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_1962_v2.pdf. En ce qui concerne le fardeau de la preuve d'une coutume locale, voir affaire du *Droit d'asile (Colombie/Pérou)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 276 («La Partie qui invoque [une coutume] de cette nature doit prouver qu'elle s'est constituée de telle manière qu'elle est devenue obligatoire pour l'autre Partie.»).

⁴³⁴ *Mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence du 12 juillet 2016, par. 265 ; voir aussi Secrétariat des Nations Unies, «Régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques» (9 mars 1962), p. 25, par. 185.

⁴³⁵ En ce qui concerne la charge de la preuve de l'existence de droits historiques, voir Secrétariat des Nations Unies, «Régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques» (9 mars 1962), p. 25, par. 188 («La charge de la preuve d'un titre à des «eaux historiques» incombe à l'Etat qui invoque ce titre ...»), accessible à l'adresse suivante : http://legal.un.org/ilc/documentation/english/a_cn4_143.pdf. En ce qui concerne la charge de la preuve d'une coutume locale, voir affaire du *Droit d'asile (Colombie/Pérou)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 276 («La Partie qui invoque une coutume de cette nature doit prouver qu'elle s'est constituée de telle manière qu'elle est devenue obligatoire pour l'autre Partie.»).

⁴³⁶ *Mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence du 12 juillet 2016, p. 113, par. 268.

⁴³⁷ *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1960*, p. 40 ; voir aussi affaire du *Droit d'asile (Colombie/Pérou)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 276 («un usage constant et uniforme, pratiqué par les Etats en question»).

⁴³⁸ *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1960*, p. 40 ; voir aussi *ibid.*, p. 39 («une pratique prolongée et continue entre deux Etats, pratique acceptée par eux») ; *ibid.*, p. 43 («constituait une pratique sur laquelle les Parties étaient bien d'accord») ; *ibid.*, p. 44 («une pratique clairement établie entre deux Etats et acceptée par les Parties comme régissant leurs rapports») ; *Droit d'asile (Colombie/Pérou)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 276 («cet usage traduit un droit»).

preuves — pour la bonne raison qu'il n'y en a pas — de l'acceptation de cette pratique par le Nicaragua comme étant le droit.

6.62. En conclusion, l'examen attentif des déclarations écrites sous serment de la Colombie permet en fait de démontrer l'argument de cette dernière selon lequel les activités de pêche historiques de ses pêcheurs avaient pour cadre la ZEE du Nicaragua. A supposer même que ce soit le cas, ces activités étaient trop peu fréquentes et trop récentes pour établir des droits historiques ou une coutume locale en droit international.

c) Les tentatives d'adoption d'un ton conciliant par le président Ortega ne peuvent pas changer la situation juridique

142

6.63. La Colombie tente d'étayer sa revendication concernant l'existence de droits de pêche artisanale traditionnels en invoquant plusieurs déclarations du président Ortega. Selon le défendeur, «les droits traditionnels qu'ont les Raizals de pratiquer la pêche artisanale dans les eaux qui relèvent désormais de la zone économique exclusive du Nicaragua ont été expressément reconnus par ces déclarations»⁴³⁹. Le Nicaragua conteste cette affirmation.

6.64. Aucune des déclarations sur lesquelles la Colombie s'appuie ne constitue la «reconnaissance expresse» de la validité de ses revendications. Il convient en premier lieu de comprendre les déclarations citées dans le contexte particulièrement délicat dans lequel elles ont été faites. Comme la Cour ne l'ignore pas, l'arrêt de 2012 a suscité l'ire et le rejet à Bogotá⁴⁴⁰. A ce jour, la Colombie continue de considérer l'arrêt de la Cour comme «inapplicable» tant qu'un accord avec le Nicaragua n'aura pas été conclu.

6.65. Face à cette réaction hostile, sans parler de l'accroissement de la puissance navale de la Colombie, le président Ortega a opté pour un ton conciliant. Plutôt que d'envenimer la situation, il a cherché à la désamorcer et à pousser la Colombie dans le sens du respect de l'arrêt de la Cour en indiquant qu'il y avait lieu de tenir compte des préoccupations de ce pays. C'est dans ce contexte que les déclarations du président Ortega doivent être comprises.

6.66. Les propres déclarations du président Santos reflètent cette réalité. Ainsi, à l'issue d'une réunion des deux présidents tenue à Mexico en décembre 2012, celui-ci a déclaré :

143

«Nous continuerons à œuvrer pour la restauration des droits des Colombiens gravement affectés par l'arrêt de La Haye. Nous avons rencontré le président Ortega. Nous lui avons très clairement expliqué notre position : nous voulons que les droits des Colombiens et de la population raizale — pas uniquement les droits des pêcheurs artisanaux, mais également d'autres droits – soient garantis et rétablis. *Il a compris*. Nous lui avons fait part de la nécessité de gérer cette situation avec sang-froid, de manière diplomatique et amicale, dans la mesure où il convient d'éviter les incidents. *Il a aussi compris*. Nous sommes convenus d'établir des canaux de communication afin d'aborder tous ces points.»⁴⁴¹

⁴³⁹ CMC, par. 3.93.

⁴⁴⁰ Voir, par exemple, chap. IV, sect. C.

⁴⁴¹ CMC, annexe 74 (les italiques sont de nous).

6.67. En toute hypothèse, même si elles sont lues en ignorant ce contexte diplomatique critique, les déclarations invoquées par la Colombie sont loin de constituer une «reconnaissance expresse» des droits de pêche traditionnels des Raizals dans la ZEE du Nicaragua.

6.68. La Colombie cite tout d'abord une déclaration du 26 novembre 2012 dans laquelle le président Ortega avait affirmé que le Nicaragua respecterait les droits des habitants de «pêcher et [de] naviguer dans les eaux sur lesquelles ils naviguent depuis toujours»⁴⁴². Toutefois, dans la même déclaration, le président Ortega a aussi «indiqué que les pêcheurs artisanaux devraient obtenir l'autorisation des autorités nicaraguayennes compétentes»⁴⁴³.

6.69. La Colombie elle-même reconnaît à juste titre que «[cette] obligation ... aurait privé de tout sens la reconnaissance des droits historiques des Raizals»⁴⁴⁴. Par conséquent, la déclaration ne constitue pas la reconnaissance d'un véritable «droit» de pêche.

6.70. La Colombie cite ensuite une déclaration faite quelques jours après, le 1^{er} décembre 2012, par le président Ortega et dans laquelle ce dernier a affirmé que le Nicaragua «respecterait les droits ancestraux des Raizals»⁴⁴⁵. Cette déclaration, comme la première, ne constitue pas la reconnaissance d'un droit de pêcher sans autorisation. En fait, comme l'admet la Colombie elle-même, le président Ortega a également relevé dans la même déclaration que des «mécanismes» devraient être mis en place afin de «garantir le droit de pêche d[e ce] peuple»⁴⁴⁶. Là encore, considérée dans son ensemble, la déclaration indique qu'il ne saurait exister des «droits» de pêche artisanale en dehors de «mécanismes» devant être approuvés par le Nicaragua.

6.71. La troisième déclaration citée par la Colombie émane également du président Ortega et date de février 2013. Son auteur s'y déclare disposé à travailler avec la Colombie, propose de créer une commission bilatérale et se fixe pour objectif «de travailler à un accord entre la Colombie et le Nicaragua afin de régler cette situation»⁴⁴⁷. Là encore, il est clair qu'il ne peut pas exister de «droits» de pêche artisanale en dehors d'un accord idoine avec le Nicaragua⁴⁴⁸.

6.72. Dans la même déclaration, le président Ortega indique aussi qu'en attendant un tel accord, le Nicaragua «autoriserait les Raizals à continuer à pêcher»⁴⁴⁹. L'emploi du verbe «autoriser» illustre bien que l'octroi d'une telle permission s'analyse en un *exercice* du droit

144

⁴⁴² CMC, par. 3.93 (citant *El 19 Digital*, «Message from the President Daniel to the People of Nicaragua», 26 novembre 2012 (MN, annexe 27)).

⁴⁴³ CMC, par. 3.94 (citant *El 19 Digital*, «Message from the President Daniel to the People of Nicaragua», 26 novembre 2012 (MN, annexe 27)).

⁴⁴⁴ *Ibid.*, par. 3.9[4].

⁴⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁴⁷ *Ibid.*, annexe 76.

⁴⁴⁸ Cette déclaration met également en évidence le contexte politique délicat dans lequel elle a été faite et les efforts du Nicaragua en faveur d'une désescalade. Les premières lignes du communiqué de presse se lisent comme suit :

«Le président Daniel Ortega a stigmatisé jeudi les intérêts puissants qui alimentent le chauvinisme du peuple colombien dans le but d'inciter à une confrontation entre la Colombie et le Nicaragua à propos d'un différend maritime. ... Le président Ortega a confirmé qu'il ne souhaitait ni ne recherchait un affrontement avec la Colombie.» (CMC, annexe 76).

⁴⁴⁹ *Ibid.*

souverain de la juridiction du Nicaragua et non en l'exécution d'une obligation en *dérogation* des droits du Nicaragua.

6.73. La quatrième déclaration citée par la Colombie date de novembre 2014. Selon le contre-mémoire, le président Ortega aurait affirmé que «si la délimitation de 2012 devait ... être mise en œuvre, il conviendrait» de faire figurer dans l'accord à «négocier avec la Colombie des garanties à l'intention des communautés raizales de l'archipel»⁴⁵⁰. Ainsi, de l'aveu même de la Colombie, cette déclaration revient simplement à proposer que la poursuite des activités de pêche des Raizals dans la ZEE du Nicaragua fasse l'objet d'un accord.

6.74. La cinquième et dernière déclaration sur laquelle s'appuie la Colombie date de novembre 2015. Comme indiqué dans l'annexe jointe au contre-mémoire de la Colombie, le président Ortega y a précisé ce qui suit :

«Au Nicaragua, la procédure parlementaire permettant de transcrire l'arrêt de la Cour dans notre droit interne a déjà été menée à bien ... La Colombie doit elle aussi passer par cette formalité. Nous comprenons cela parfaitement. Et nous comprenons les contradictions nées de la politique intérieure dans chacun de nos pays. Nous comprenons aussi qu'il faut de la patience pour que soient réunies les conditions propices à la ratification par le Parlement colombien de l'arrêt de la Cour. Et là, nous avons des engagements, comme je l'ai dit, envers nos frères raizals concernant leurs droits de pêche sur lesquels il faudra plus tard s'entendre. J'en ai discuté avec le président Santos quand il m'a interpellé en ces termes : «Et les droits du peuple raizal ?». Bien sûr que nous devons nous entendre sur ces droits.»⁴⁵¹

145

6.75. Cette déclaration se résume à deux propositions : 1) le Nicaragua continue à être sensible aux réalités politiques de la Colombie et veut faire preuve de patience, et 2) les activités de pêche des Raizals dans la ZEE du Nicaragua devront «plus tard» faire l'objet d'un accord. Aucune proposition ne saurait s'analyser en une «reconnaissance expresse» des droits de pêche traditionnels revendiqués aujourd'hui par la Colombie.

6.76. Pour conclure sur ce point, le Nicaragua tient à préciser que, s'il dénie aux habitants de l'archipel de San Andrés un «droit» acquis de pratiquer la pêche artisanale dans la ZEE du Nicaragua du point de vue juridique, il reste disposé, dans un esprit de fraternité et de bon voisinage, à travailler avec la Colombie pour parvenir à un accord bilatéral tenant compte des préoccupations des deux pays et notamment des besoins des Raizals en matière de pêche.

2. La Colombie n'a pas prouvé que le Nicaragua avait violé les droits de pêche artisanale qu'elle revendique

6.77. Les allégations de la Colombie concernant les prétendues violations par le Nicaragua des droits de pêche traditionnels des Raizals sont présentées au chapitre 9 du contre-mémoire. Ce chapitre commence par l'affirmation suivante : «dès février 2013, des incidents entre les forces navales nicaraguayennes et les pêcheurs artisanaux de l'archipel ont été portés à la connaissance du

⁴⁵⁰ CMC, par. 3.94.

⁴⁵¹ *Ibid.*, annexe 78.

président de la Colombie [Juan Manuel Santos]»⁴⁵². Il cite ensuite une déclaration faite par le président Santos à San Andrés le 18 février 2013.

146

6.78. Le Nicaragua convient de l'importance de la déclaration du président Santos, dont la teneur, telle que rapportée par la Colombie, est la suivante :

«Certains se sont plaints, m'a-t-on rapporté, de ce que les autorités nicaraguayennes les avaient menacés ou leur avaient indiqué qu'ils ne pouvaient pêcher dans la zone en question sans y avoir été préalablement autorisés.

Que cela soit parfaitement clair : j'ai donné des instructions fermes et précises à la marine ; les droits historiques de nos pêcheurs seront respectés, quoi qu'il arrive. Aucun pêcheur n'a à demander à qui que ce soit la permission de pêcher là où il a toujours pêché.

Ce type d'incident ne doit pas se reproduire, et la marine y veillera en augmentant ses patrouilles ou le nombre de ses navires mobilisés dans la zone.»⁴⁵³

6.79. La déclaration du président Santos peut difficilement passer pour une preuve des violations alléguées du Nicaragua. L'intéressé prétend seulement qu'on lui a «rapporté» les plaintes de «certains». Il s'agit donc d'un pur oui-dire en l'absence de toute enquête, date, communication ou fait spécifique.

6.80. Du point de vue du Nicaragua, l'importance de la déclaration du président Santos tient au remarquable aveu par celui-ci de l'adoption par la Colombie d'une politique délibérée de violation des droits souverains et de la juridiction du Nicaragua. Les «instructions fermes et précises» données par l'intéressé à la marine colombienne en vue de veiller au respect «[d]es droits historiques [des] pêcheurs ... quoi qu'il arrive» sont totalement incompatibles avec les droits et la juridiction du Nicaragua dans sa ZEE.

147

6.81. Le contre-mémoire avance ensuite des arguments selon lesquels, malgré les remarques conciliantes du président Ortega, le Nicaragua, «de par le comportement de ses forces navales», n'a cessé de «port[er] atteinte» aux droits des pêcheurs artisanaux «en cherch[ant] activement à [les] intimider»⁴⁵⁴. Selon la Colombie : «Les menaces et les pillages auxquels [les forces navales nicaraguayennes] se sont livrées ont vidé de toute signification les assurances données par le président Ortega.»⁴⁵⁵

6.82. Pourtant, la comparaison entre ces allégations et les sources citées révèle qu'elles sont dépourvues de fondement. Les prétendues preuves de la Colombie sont présentées dans une section du chapitre 9 intitulée «Le comportement intimidant de la marine nicaraguayenne». Plus spécialement, aux paragraphes 9.18 à 9.22, la Colombie cite 9 des 11 déclarations écrites sous

⁴⁵² CMC, par. 9.1.

⁴⁵³ *Ibid.*

⁴⁵⁴ *Ibid.*, par. 9.4.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, par. 9.5.

serment susmentionnées de pêcheurs colombiens⁴⁵⁶. Cependant, pour les raisons énumérées ci-dessous, ces déclarations ne corroborent en rien les allégations de la Colombie.

6.83. En particulier, la Colombie ne produit pas un seul élément de preuve contemporain. Cette omission est révélatrice. Le défendeur accusant le Nicaragua de mener «une stratégie active d'intimidation», on aurait pu s'attendre à ce qu'elle produise des rapports ou au moins des protestations diplomatiques, contemporains des faits allégués. Si le Nicaragua avait réellement «menacé» et «pillé» des pêcheurs raizals, il devrait y avoir trace des plaintes déposées auprès des autorités locales.

6.84. Cela est d'autant plus vrai dans le cas de la pêche artisanale ; il existe en Colombie un certain nombre de coopératives et d'autres associations aidant les pêcheurs artisanaux à faire entendre leur voix. Toutefois, pour des raisons qu'elle est la seule à connaître, la Colombie s'abstient de présenter à la Cour de tels éléments de preuve contemporains des faits allégués.

148

6.85. Le Nicaragua a déjà rappelé la prudence avec laquelle il convient de traiter les déclarations de témoins⁴⁵⁷. Cette prudence s'impose d'autant plus en l'espèce que, même si les déclarations sous serment sont présentées comme décrivant des faits observés directement par les témoins eux-mêmes⁴⁵⁸, aucun des auteurs desdites déclarations ne certifie avoir été lui-même victime des prétendues «menaces» et «pillages» du Nicaragua. Tout au plus, certains d'entre eux rendent-ils compte par ouï-dire d'événements impliquant d'autres pêcheurs.

6.86. A cet égard, la Cour a eu l'occasion, dans l'affaire *Croatie c. Serbie*, de résumer comme suit sa jurisprudence antérieure en matière de valeur probante des déclarations sous serment :

«La Cour a ainsi souligné devoir «examiner notamment si les déclarations émanent d'agents de l'Etat ou de particuliers qui n'ont pas d'intérêts dans l'issue de la procédure, et si telle ou telle déclaration atteste l'existence de faits ou expose seulement une opinion sur certains événements» ... Sur ce second point, la Cour a précisé qu'«un témoignage sur des points dont le témoin n'a pas eu personnellement une connaissance directe, mais seulement par «ouï-dire», n'a pas grand poids.»⁴⁵⁹

6.87. La déclaration sous serment de M. Landel Hernando Robinson Archbold, par exemple, contient l'affirmation suivante : «Je sais que Minival Ward, un membre de la coopérative, a été attaqué par des pêcheurs nicaraguayens alors qu'il naviguait» vers les cayes du Nord⁴⁶⁰. Cette allégation ne conforte en rien la thèse de la Colombie, et ce pour deux raisons. Premièrement, il ne s'agit pas d'un compte rendu de première main émanant de la victime présumée elle-même, mais uniquement d'un ouï-dire sans même une indication générale de la date à laquelle l'incident se serait produit, ni aucune autre précision. Deuxièmement, même si le comportement dénoncé s'était effectivement produit, il serait le fait de «pêcheurs» nicaraguayens, et non de fonctionnaires nicaraguayens.

⁴⁵⁶ CMC, annexes 63, 64-65, 67-72.

⁴⁵⁷ Voir par. 6.48-6.62 ci-dessus.

⁴⁵⁸ CMC, annexes 62-66.

⁴⁵⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 78, par. 197.

⁴⁶⁰ CMC, annexe 62.

149

6.88. L'auteur d'une autre déclaration sous serment, M. Domingo Sánchez McNabb, a récemment relaté un incident impliquant «un pêcheur du nom d'Aldrick» qui prétend avoir eu «une mésaventure avec les garde-côtes nicaraguayens alors que, en raison d'un problème de moteur, il dérivait dans les eaux nicaraguayennes». Selon la déclaration de M. McNabb, les autorités nicaraguayennes se seraient saisies du GPS, du compas et du produit de la pêche d'Aldrick, lequel aurait dû acquitter une série d'amendes pour récupérer son bateau⁴⁶¹.

6.89. Là encore, l'incident allégué dans la déclaration implique une personne autre que l'auteur. Une fois de plus, force est de constater l'absence de précision quant à la date, au lieu et même au nom complet du pêcheur en cause. Un oui-dire aussi manifeste ne saurait se voir accorder la moindre importance et encore moins une valeur probante s'agissant de démontrer «la stratégie active d'intimidation» dénoncée par la Colombie.

6.90. Un seul autre exemple supplémentaire suffira dans le présent contexte. M. Jorge de la Cruz de Alba Barker de l'île de San Andrés déclare : «Généralement, [les garde-côtes nicaraguayens] arrêtent les pêcheurs en provenance de San Andrés qui naviguent à l'ouest et au nord de Providencia à destination de Cape Bank ou de Quitasueño.»⁴⁶² Ailleurs, l'intéressé allègue : «il est fréquent que les garde-côtes nicaraguayens s'emparent de nos GPS, de notre radio VHF, de nos cigarettes et de nos vivres»⁴⁶³.

6.91. M. de Alba Barker ne prétend pas avoir lui-même subi un tel traitement. Là encore, ses affirmations sont plutôt formulées en termes généraux pour décrire des événements allégués impliquant des tiers, sans mention de noms, de dates ou d'autres éléments susceptibles de conférer à ses dires un semblant de fiabilité.

150

6.92. A supposer qu'on puisse accorder le moindre crédit aux déclarations sous serment produites par la Colombie, ces documents pourraient tout au plus établir que des pêcheurs de San Andrés et Providencia ont connu une certaine incertitude après l'arrêt de 2012 et que les intéressés hésitent à pêcher dans les eaux du Nicaragua. De ce point de vue, la déclaration sous serment produite par M. Sánchez McNabb est caractéristique, lorsque l'intéressé affirme :

«« La décision [rendue par la Cour en 2012] a eu un fort impact sur le moral des pêcheurs artisanaux des îles qui n'éprouvent plus le sentiment d'être les rois des mers et ont plutôt l'impression d'être des oiseaux ayant perdu leurs ailes. Le différend entre la Colombie et le Nicaragua est un problème entre Bogotá et Managua, pas un problème entre les peuples des îles de San Andrés, de Providencia, du Maïs, de Bluefields, de Pearl Lagoon, de Puerto Limón ou de la Jamaïque. ... Depuis la décision [de la Cour], nous éprouvons une certaine appréhension quand nous partons

⁴⁶¹ CMC, annexe 69. Dans d'autres témoignages, on peut lire :

«Ils [les pêcheurs] craignent que quelque chose ne se produise, puisqu'il y a eu des incidents avec les garde-côtes nicaraguayens ; je sais qu'à part ce que nous entendons dans les médias, il y en a un avec [le] *Condorito*, [dont l'équipage] a été emmené au Nicaragua et maltraité il y a cinq ans» (CMC, annexe 64, p. 236.).

Il s'agit donc d'un événement survenu en 2011, ce qui le place hors du cadre temporel pertinent ici, d'autant qu'il s'est déroulé à l'ouest du 82^e méridien.

⁴⁶² CMC, annexe 71.

⁴⁶³ *Ibid.*

pêcher dans les zones situées au nord et le long du 82^e méridien, dans la mesure où nous ne savons pas avec certitude si nous pouvons y pêcher ou pas.»⁴⁶⁴

6.93. Ces doutes sont bien entendu compréhensibles et constituent peut-être la conséquence inévitable de la définition d'une frontière maritime jusque-là indéterminée. Ils sont pourtant loin d'être la preuve des allégations de la Colombie selon lesquelles le Nicaragua serait parvenu «à décourager fortement les pêcheurs artisanaux de l'archipel d'atteindre leurs bancs traditionnels»⁴⁶⁵.

6.94. Le remède à cette incertitude est évident et prôné par le Nicaragua depuis les jours qui ont suivi la publication de l'arrêt de 2012 : les Parties doivent parvenir à un accord mutuellement satisfaisant qui tienne dûment compte de leurs besoins et préoccupations respectifs. Le Nicaragua reste disposé à conclure un tel accord avec la Colombie.

6.95. Pour toutes les raisons mentionnées, les habitants de l'archipel de San Andrés ne possèdent pas et ne peuvent pas posséder de droits de pêche traditionnels dans la ZEE du Nicaragua. Même à supposer qu'ils détiennent de tels droits (ce qui n'est pas le cas), la Colombie n'en a pas démontré la violation par le Nicaragua.

⁴⁶⁴ CMC, annexe 69.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, par. 9.21.

LES LIGNES DE BASE DU NICARAGUA

7.1. Le présent chapitre traite de la quatrième demande reconventionnelle de la Colombie, selon laquelle la législation nicaraguayenne relative aux lignes de base droites est incompatible avec le droit international coutumier⁴⁶⁶. La Colombie se trompe. La législation nicaraguayenne sur les lignes de base droites est en fait parfaitement conforme à la fois au droit coutumier et aux dispositions pertinentes de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

7.2. Selon le chapitre 7 du contre-mémoire, les Parties conviennent du droit applicable à la détermination des lignes de base droites. Ce point est examiné plus en détail dans la section B du présent chapitre. Comme indiqué dans la section C du présent chapitre, les Parties conviennent également que les points de base le long de la laisse de basse mer sur le littoral nicaraguayen, utilisés pour déterminer les lignes de base droites du Nicaragua et les limites extérieures de ses zones maritimes, ont été définis conformément au droit applicable.

7.3. L'ensemble de lignes de base droites du Nicaragua a été établi par le décret n° 33-2013⁴⁶⁷, dont la Colombie prétend procéder, dans son contre-mémoire, à une analyse exhaustive. Malheureusement, comme expliqué dans la section A ci-après, elle déforme la relation entre ledit décret et l'arrêt rendu par la Cour en 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*⁴⁶⁸.

7.4. Les Parties s'opposent également sur la manière dont le Nicaragua a appliqué à sa côte les règles relatives aux lignes de base droites. Selon le contre-mémoire, la partie continentale et les îles côtières du Nicaragua ne remplissent pas les conditions requises pour tracer des lignes de base droites en vertu de l'article 7 de la CNUDM⁴⁶⁹. La section D du présent chapitre explique que le contre-mémoire commet une erreur sur ce point. La section E démontre que la Colombie interprète mal le paragraphe 3 de l'article 7, dans la mesure où elle se réfère à la direction générale de la côte et applique de façon erronée une approche mathématique par ailleurs injustifiée en l'occurrence.

7.5. La Colombie prétend que le Nicaragua, en établissant son système de lignes de base droites, a porté atteinte à ses droits⁴⁷⁰ à deux égards : les droits de navigation et autres dont elle jouit dans les espaces maritimes du Nicaragua et la prétendue extension de la limite extérieure de la zone économique exclusive de ce dernier. Comme expliqué à la section F du présent chapitre, l'étendue des espaces maritimes du Nicaragua et leur régime ont été déterminés conformément au droit international et la Colombie peut exercer ses droits dans lesdits espaces conformément à ce même droit. L'affirmation de la Colombie selon laquelle les lignes de base droites du Nicaragua ont permis d'étendre la limite extérieure de la zone économique exclusive du Nicaragua est sans fondement.

⁴⁶⁶ CMC, par. 7.6 d).

⁴⁶⁷ Note verbale de la mission permanente du Nicaragua adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, MINIC-NU-037-13, 23 septembre 2013 (RN, annexe 1).

⁴⁶⁸ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 624.

⁴⁶⁹ CMC, par. 10.33 et suiv.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, par. 10.52.

7.6. Enfin, les conclusions du présent chapitre font l'objet de la section G.

**A. DÉCRET N° 33-2013 DU NICARAGUA ÉTABLISSANT DES
LIGNES DE BASE DROITES**

153

7.7. Le décret n° 33-2013 du Nicaragua établit un système de lignes de base droites le long de la côte caribéenne du Nicaragua. Selon son préambule, le Nicaragua exerce sa souveraineté, ses droits et sa juridiction sur ses zones maritimes conformément au droit international⁴⁷¹. Le même préambule rappelle que le Nicaragua a ratifié la convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 3 mai 2003 et a tracé ses lignes de base droites dans la mer des Caraïbes conformément aux dispositions de la convention⁴⁷².

7.8. Le décret n° 33-2013 identifie neuf points de base le long de la côte caribéenne du Nicaragua : deux sont situés sur la laisse de basse mer le long de la côte continentale, tandis que les sept autres points sont situés sur la laisse de basse mer le long des îles bordant ladite côte. En conséquence, la ligne de base du Nicaragua servant à déterminer la largeur de sa mer territoriale et les autres espaces maritimes est constituée de huit lignes de base droites et de la laisse de basse mer le long du récif de Londres et du récif de Nee, au large des cayes des Miskitos, et de Blowing Rock, au large de la grande île du Maïs, toutes formations situées en haute mer au large de ces lignes. Les différents segments de ce système de lignes de base droites mesurent de 44 à 83 milles marins. La longueur de ces lignes de base droites n'est donc pas exceptionnelle, compte tenu de la pratique des Etats en matière d'application des dispositions pertinentes de l'article 7 de la convention et du droit international coutumier. Ainsi, les lignes de base droites tracées par la Colombie elle-même le long de ses côtes dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique par le décret n° 1436 du 13 juin 1984⁴⁷³ mesurent respectivement 130,5 milles marins, 81,6 (deux segments) et 76,8 milles marins de longueur⁴⁷⁴.

7.9. Le décret n° 33-2013 du Nicaragua a été adopté à la suite de l'arrêt rendu en 2012 par la Cour en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Dans son contre-mémoire, au paragraphe 10.13, la Colombie affirme que «[l]e décret nicaraguayen d'août 2013 fixant des lignes de base droites dans le sud-ouest des Caraïbes se présente comme fondé sur l'arrêt rendu par la Cour en 2012».

154

7.10. Le décret mentionne effectivement l'arrêt. Son préambule énonce un certain nombre de facteurs à prendre en considération, dont le fait que «la Cour internationale de Justice a rendu le 19 novembre 2012 un arrêt historique relatif au différend territorial et maritime entre le Nicaragua et la Colombie dans la mer des Caraïbes»⁴⁷⁵. Comme indiqué également dans le préambule, la Cour a reconnu que les îles adjacentes au littoral caribéen du Nicaragua devaient intervenir dans

⁴⁷¹ Décret n° 33-2013, préambule, par. I, tel que reproduit dans la note verbale de la mission permanente du Nicaragua adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, MINIC-NU-037-13, 23 septembre 2013 (RN, annexe 1).

⁴⁷² *Ibid.*, préambule, par. II et VI.

⁴⁷³ Décret n° 1436 du 13 juin 1984 portant application partielle de l'article 9 de la loi n° 10 de 1978 (RN, annexe 4).

⁴⁷⁴ Chiffres cités dans *Colombia ; Straight Baselines (Limits in the Seas ; n° 103 ; 30 April 1985 ; United States Department of State ; Office of the Geographer* (accessible à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/documents/organization/58565.pdf>, p. 4-5 et 7).

⁴⁷⁵ Décret n° 33-2013, préambule, par. V, reproduit dans la note verbale de la mission permanente du Nicaragua adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, MINIC-NU-037-13, 23 septembre 2013 (RN, annexe 1).

l'établissement des lignes de base à partir desquelles déterminer la largeur de ses espaces maritimes.

7.11. Le fait que le décret n° 33-2013 ait été adopté après que la Cour a rendu en 2012 son arrêt en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* n'est pas fortuit. Au paragraphe 159 de son arrêt, la Cour a indiqué avoir été uniquement en mesure de tracer la ligne située à 200 milles marins des lignes de base «de manière approximative», dans la mesure où le Nicaragua «n'a[vait pas] encore notifié au Secrétaire général l'emplacement de ces lignes de base, en application du paragraphe 2 de l'article 16 de la CNUDM». Cette remarque a incité le Nicaragua à revoir ses lignes de base conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, à adopter le décret n° 33-2013, à communiquer ses nouvelles lignes au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'obligation qui lui en est faite à l'article 16, paragraphe 2, de la convention et à établir avec certitude l'emplacement de ses limites maritimes⁴⁷⁶.

7.12. Le segment de la ligne de base droite du Nicaragua entre les points 8 et 9 définis à l'annexe I du décret n° 33-2013 est en cours d'examen. Le point 9, situé par 10° 55' 52,0" de latitude nord et 083° 39' 58,1" de longitude ouest, se trouve sur la côte de la lagune de Harbor Head. La Cour, dans son arrêt rendu le 2 février 2018 dans les affaires jointes relatives à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et à la *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, a confirmé la souveraineté du Nicaragua sur la lagune de Harbor Head et le cordon littoral séparant cette dernière de la mer des Caraïbes⁴⁷⁷. Toutefois, la Cour ayant jugé que cette partie de la côte du Nicaragua ne se verrait pas attribuer une mer territoriale dans la délimitation entre le Nicaragua et le Costa Rica⁴⁷⁸, le point 9 actuel, défini à l'annexe I du décret n° 33-2013, n'est plus contigu à la mer territoriale du Nicaragua, et celui-ci déterminera en lieu et place un point approprié au nord de l'embouchure du fleuve San Juan. Toutefois, cette modification du point de base le plus méridional du Nicaragua servant à la définition de ses lignes de base droites n'a pas d'incidence significative sur l'analyse consacrée dans le présent chapitre au décret n° 33-2013⁴⁷⁹.

155

B. LE DROIT APPLICABLE

7.13. Les Parties s'accordent sur le droit applicable en l'espèce. Le droit international coutumier régissant l'établissement des lignes de base droites est reflété à l'article 7 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans son contre-mémoire, la Colombie déploie des efforts considérables pour faire valoir que «[l]e Nicaragua n'a jamais élevé de protestation contre cette règle coutumière» et qu'il est «tenu de se conformer aux règles internationales de droit coutumier régissant le tracé de lignes de base, y compris les lignes de base droites»⁴⁸⁰. Ce moyen de la Colombie est surabondant. Il n'existe pas de divergence entre les Parties sur ce point et, comme expliqué ci-dessous, le Nicaragua a agi conformément à ces règles au moment de définir ses lignes de base dans la mer des Caraïbes.

⁴⁷⁶ Note verbale de la mission permanente du Nicaragua adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, MINIC-NU-037-13, 23 septembre 2013 (RN, annexe 1).

⁴⁷⁷ *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua) et Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 224-226, par. 205, point 2) du dispositif.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, par. 105.

⁴⁷⁹ Pour les raisons exposées ci-après, la modification du point de base le plus méridional servant au tracé des lignes de base droites du Nicaragua n'a pas la moindre incidence sur l'emplacement de la limite extérieure de sa ZEE de 200 milles marins.

⁴⁸⁰ CMC, par. 10.28 et 10.29.

156

**C. POINTS DE BASE DU NICARAGUA LE LONG DE LA LAISSE
DE BASSE MER**

7.14. L'article 7 de la convention et le droit international coutumier exigent que les points entre lesquels sont tracées des lignes de base droites soient situés sur la laisse de basse mer des côtes continentales ou insulaires. Le même article prévoit une exception à cette règle générale, laquelle n'est cependant pas pertinente en ce qui concerne les lignes de base droites du Nicaragua dans la mer des Caraïbes⁴⁸¹.

7.15. Deux des points de base du Nicaragua sont situés sur sa côte continentale, tandis que les sept autres sont situés sur la laisse de basse mer des îles bordant cette côte. La Colombie, dans son contre-mémoire, n'a pas contesté ces points de base et les Parties s'accordent à considérer que ceux-ci sont conformes à l'article 5 de la convention et à la règle correspondante du droit international coutumier qui veut que «la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte». Il convient de noter en outre que la Colombie, dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, a utilisé des points de base situés sur six de ces îles (la caye d'Edimbourg, les cayes des Miskitos, la caye de Ned Thomas, Roca Tyra, Little Corn Island (Mangle Chico, ou petite île du Maïs) et Great Corn Island (Mangle Grande, ou grande île du Maïs) dans sa proposition de ligne d'équidistance provisoire en vue de délimiter la zone économique exclusive et le plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie⁴⁸². La septième île sur laquelle le Nicaragua situe un point de base — les cayes de Man of War — n'est pas pertinente s'agissant de tracer une ligne d'équidistance entre le Nicaragua et la Colombie.

157

**D. LA CÔTE CONTINENTALE ET LES ÎLES DU NICARAGUA AUTORISENT
LE TRACÉ DE LIGNES DE BASE DROITES**

7.16. L'article 7, paragraphe 1, de la convention permet de recourir à la méthode des lignes de base droites lorsque la géographie des lieux répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- la côte est profondément échancrée et découpée ; ou
- il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci.

7.17. Le décret n° 33-2013 indique que le Nicaragua s'est appuyé sur ces deux dispositions. Selon le paragraphe IV de son préambule, «la côte caraïbe du Nicaragua a une configuration particulière en raison de la présence de nombreuses îles côtières étroitement liées par leur histoire et leur économie au continent, et aussi du fait que le littoral est profondément échancré et découpé». Ainsi que l'indique cette formulation, le Nicaragua s'appuie principalement sur la présence d'îles bordant sa côte continentale, tandis que l'autre condition est mentionnée à titre subsidiaire. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, la plus grande partie de la côte continentale du Nicaragua est bordée d'îles, tandis que la deuxième condition pour le tracé de lignes de base droites — une côte profondément échancrée — est vérifiée dans la partie septentrionale de la côte continentale du Nicaragua.

⁴⁸¹ L'article 7, paragraphe 4, de la convention se lit comme suit :

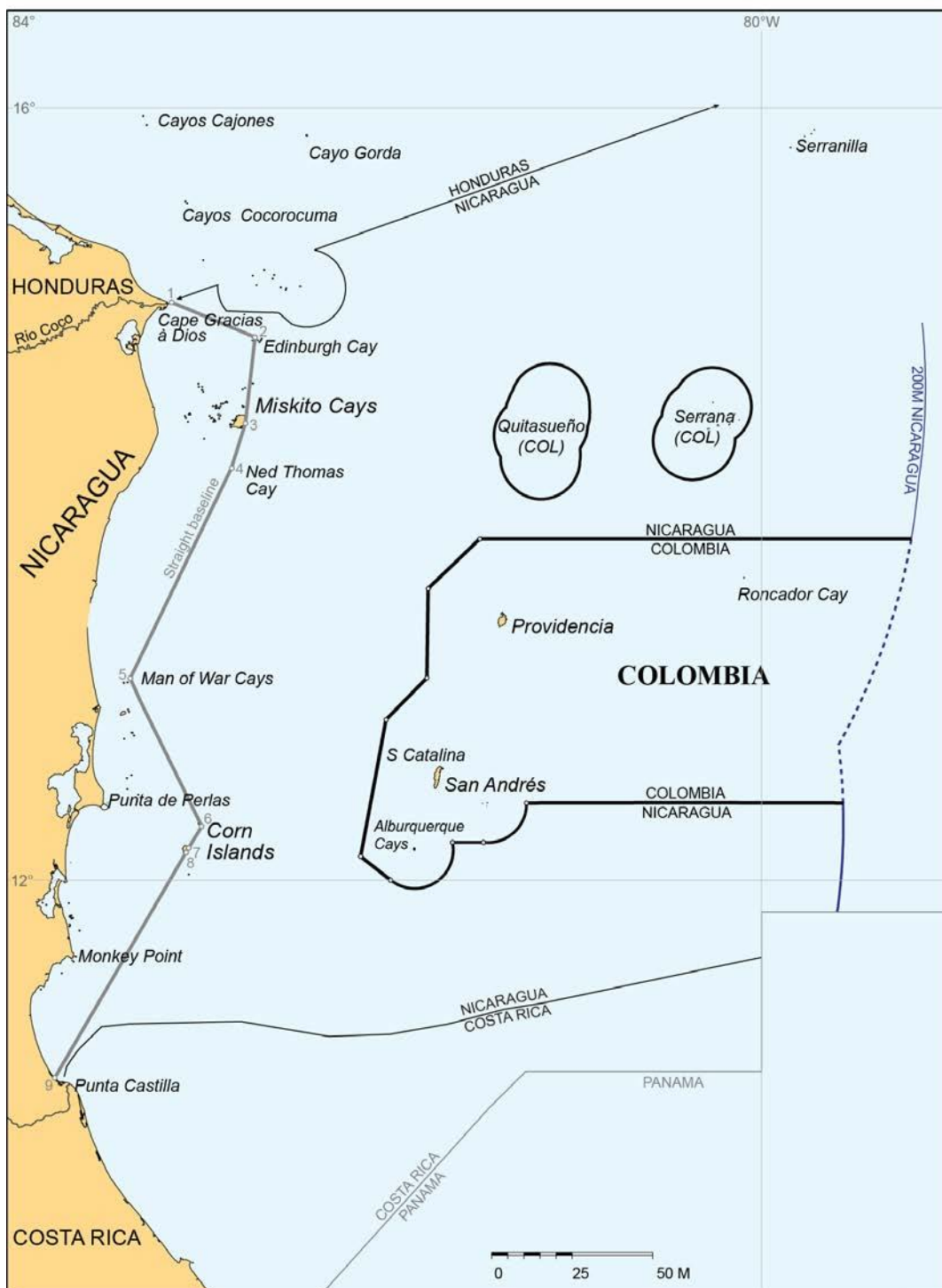
«Les lignes de base droites ne doivent pas être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le tracé de telles lignes de base droites n'ait fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale.»

⁴⁸² Voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 698, par. 200, et croquis n° [3], p. 672.

158

7.18. Dans son contre-mémoire, la Colombie conteste les lignes de base droites du Nicaragua. Elle observe tout d'abord que le Nicaragua, lorsqu'il détermine des lignes de base droites spécifiques, semble uniquement s'appuyer sur l'existence d'un chapelet d'îles et non sur celle d'une côte profondément échancrée et découpée⁴⁸³. C'est là une supposition tout à fait erronée. Comme le montre la figure 7.1, la ligne de base droite reliant les points de base 8 et 9 définis par le décret n° 33-2013 s'étend vers le sud depuis un point de base situé sur Mangle Grande, ou grande île du Maïs, jusqu'à la côte continentale du Nicaragua. Cette ligne de base droite enferme non seulement les îles côtières du Nicaragua dans ce secteur, mais aussi la côte profondément échancrée et découpée entre Monkey Point et l'extrémité de la frontière terrestre avec le Costa Rica.

⁴⁸³ CMC, par. 10.35.



159

Figure 7.1
Lignes de base droites du Nicaragua

160

7.19. Le contre-mémoire se fonde sur une prémisse erronée, à savoir que la côte du Nicaragua entre Monkey Point et l'extrémité de la frontière terrestre avec le Costa Rica n'est pas profondément échancrée et découpée. Il existe des preuves incontestées que le contre-mémoire se trompe sur ce point. La Colombie, par son décret n° 1436 du 13 juin 1984, a tracé un certain nombre de lignes de base droites le long de ses côtes bordant la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique. Plusieurs d'entre elles sont tracées entre des points de la côte continentale de la Colombie dépourvue d'îles côtières. A chaque fois, la Colombie a dû nécessairement s'appuyer sur l'hypothèse selon laquelle sa côte était profondément échancrée et découpée. Cela vaut notamment pour la côte caraïbe entre les points de base 5 et 6. La ligne de base correspondante est représentée sur la figure 7.2. La partie pertinente de la côte colombienne est moins découpée que la côte nicaraguayenne entre Monkey Point et l'extrémité de la frontière terrestre avec le Costa Rica.



Figure 7.2
Lignes de base droites de la Colombie

161

7.20. Tout en reconnaissant dans son contre-mémoire que des îles bordent la côte continentale du Nicaragua — on en dénombre en effet 95 le long de la côte caraïbeenne de celui-ci⁴⁸⁴ —, la Colombie affirme qu'elles ne forment pas un chapelet le long de ladite côte et à proximité immédiate de celle-ci⁴⁸⁵.

7.21. L'exigence d'un chapelet d'îles à proximité immédiate de la côte continentale pour pouvoir tracer des lignes de base droites est énoncée au paragraphe 1 de l'article 7 de la convention. Le Nicaragua soutient que ces deux conditions sont réunies. Pour parvenir à une conclusion différente, la Colombie, dans son contre-mémoire, déforme la jurisprudence de la Cour et fournit une description trompeuse de la situation factuelle.

⁴⁸⁴ La liste de ces îles fait l'objet de l'annexe 31.

⁴⁸⁵ CMC, par. 10.38 et 10.39.

162

7.22. Dans son contre-mémoire, la Colombie affirme que la Cour, dans son arrêt de 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, «a ... noté que les îles du Nicaragua étaient «adjacentes» à sa côte ..., mais de là à constituer un «chapelet d'îles le long de [s]a côte», et «à proximité immédiate de celle-ci», il y a loin»⁴⁸⁶. Cette proposition ignore le fait que l'arrêt rendu en 2012 mentionne à deux reprises «les îles côtières nicaraguayennes»⁴⁸⁷. Le contre-mémoire ignore également le fait que la Cour a accordé aux îles côtières du Nicaragua un traitement différent de celui réservé à l'île des Serpents dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire*. En l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, des points de base situés sur des îles côtières nicaraguayennes ont été utilisés pour procéder à la construction d'une ligne d'équidistance provisoire⁴⁸⁸. En l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire*, par contre, l'île des Serpents avait été ignorée par la Cour au moment du tracé d'une ligne d'équidistance provisoire. La Cour avait justifié son choix en faisant observer ceci :

«Le cas de l'île des Serpents doit faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre de l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire. S'agissant du choix des points de base, la Cour fait observer que des îles côtières ont parfois pu être assimilées à la côte de l'Etat, en particulier lorsque celle-ci était découpée en une série d'îles frangeantes. ... L'île des Serpents, formation isolée située à quelque 20 milles marins du continent, ne fait cependant pas partie d'une série d'îles frangeantes qui formerait la «côte» de l'Ukraine. Considérer l'île des Serpents comme une partie pertinente du littoral reviendrait à greffer un élément étranger sur la côte ukrainienne.»⁴⁸⁹

7.23. Le rejet par la Cour de Quitasueño comme point de base prouve qu'elle était parfaitement consciente des implications de ses conclusions relatives à l'île des Serpents quant au traitement à réserver aux îles dans l'affaire du *Différend territorial et maritime*. La Cour a estimé que ces considérations relatives à l'île des Serpents s'appliquaient «*a fortiori* à Quitasueño»⁴⁹⁰.

7.24. Le contre-mémoire cherche également à invoquer l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn* pour contester le fait que les îles du Nicaragua forment un chapelet à proximité immédiate de la côte de celui-ci⁴⁹¹. Il fait observer que la Cour, dans son arrêt de 2001, a estimé excessif de qualifier les îles au large de Bahreïn de chapelet d'îles le long de la côte, au motif qu'elles sont trop peu nombreuses⁴⁹².

7.25. Le contre-mémoire énonce alors la déduction suivante :

163

«Si le Nicaragua n'a jamais décrit en détail les formations maritimes censées constituer son «chapelet d'îles», il n'a pu trouver que sept points géographiques sur de

⁴⁸⁶ CMC, par. 10.35.

⁴⁸⁷ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 671, par. 135, et p. 678, par. 145.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 678, par. 145, et p. 699, par. 201.

⁴⁸⁹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 109-110, par. 149.

⁴⁹⁰ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 699, par. 202.

⁴⁹¹ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 103, par. 212.

⁴⁹² CMC, par. 10.37.

minuscules formations destinées à servir de points de base, alors que sa côte continentale est longue de quelque 453 kilomètres.»⁴⁹³

7.26. Il s'agit là d'un argument plutôt fallacieux. Le nombre de points de base définissant un système de lignes de base droites ne correspond évidemment pas à celui des îles frangeantes. L'article 7 de la convention permet la sélection de points de base sur l'île côtière la plus au large. S'agissant du Nicaragua, comme de bien d'autres pays dans le monde, cela signifie que le nombre de points définissant les lignes de base droites sera inférieur à celui des îles frangeantes. Alors que sept îles seulement abritent des points définissant les lignes de base droites du Nicaragua, on dénombre en tout 95 îles bordant la côte caraïbe du Nicaragua⁴⁹⁴.

7.27. Si l'arrêt de 2001 rendu par la Cour en l'affaire *Qatar c. Bahreïn* est assez peu pertinent en l'espèce, c'est également pour une autre raison, que le contre-mémoire se garde bien d'évoquer : après avoir fait état du nombre relativement faible des îles de Bahreïn, la Cour a en effet formulé l'observation suivante :

«Qui plus est, dans la présente affaire, il n'est possible de parler d'un «amas d'îles» ou d'un «système insulaire» qu'en prenant en considération les îles principales de Bahreïn. Dans une telle situation, la méthode des lignes de base droites n'est applicable que si l'Etat a déclaré être un Etat archipel au sens de la partie IV de la convention de 1982 sur le droit de la mer, ce qui n'est pas le cas de Bahreïn en l'espèce.»⁴⁹⁵

Le Nicaragua n'est pas, et ne prétend pas être, un Etat archipel au sens conféré à cette expression par la partie IV de la convention.

164

7.28. Il est également avancé dans le contre-mémoire que la taille constitue un critère s'agissant de déterminer dans quelle mesure des îles peuvent être considérées comme constitutives d'un chapelet ou d'un groupe⁴⁹⁶. Pourtant, rien dans l'article 7 de la convention n'indique que la taille constitue un critère pertinent de ce point de vue et le contre-mémoire ne mentionne aucune pratique étatique qui contribuerait à prouver qu'il s'agit là d'une interprétation acceptée dudit article ou du droit international coutumier. Dans son contre-mémoire, la Colombie tente de corroborer sa thèse en invoquant la mention par la Cour de l'île bahreïnite de Hawar⁴⁹⁷. Cependant, si la Cour a mentionné Hawar — l'une des principales îles de Bahreïn —, c'est aux fins de déterminer l'applicabilité éventuelle de la partie IV de la convention relative aux Etats archipels, et non en relation avec l'article 7 de la convention.

7.29. Dans son contre-mémoire, la Colombie fait ensuite valoir que «les îles d'un groupe ne seraient réputées constituer un chapelet qu'à la condition de former un tout avec le territoire principal»⁴⁹⁸, après quoi elle avance certains chiffres pour démontrer que les îles côtières nicaraguayennes ne constituent pas un chapelet au sens conféré à ce terme par l'article 7 de la convention : «Les trois principales formations — les cayes des Miskitos et les îles du Maïs — se

⁴⁹³ CMC, par. 10.38.

⁴⁹⁴ La liste complète de ces îles se trouve à l'annexe 31.

⁴⁹⁵ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 103, par. 214.

⁴⁹⁶ CMC, par. 10.38.

⁴⁹⁷ *Ibid.*

⁴⁹⁸ *Ibid.*, par. 10.39.

trouvent, respectivement, à 22 et 30 milles marins de la côte continentale la plus proche, soit plus de deux fois la largeur de ce qui constituerait normalement la mer territoriale.»⁴⁹⁹

165

7.30. L'accent mis par la Colombie sur les îles principales n'est pas, comme expliqué plus haut, conforme au droit applicable et, ce qui est tout aussi important, ne tient pas compte du fait que ces îles sont situées dans une zone abritant de nombreuses autres îles. Ce dernier point a également été plaidé devant la Cour dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Dans la réplique qu'il a soumise dans cette affaire, le Nicaragua expliquait que les îles le long de sa côte formaient un chapelet et constituaient une partie intégrante de sa côte continentale et citait sur ce point la jurisprudence pertinente⁵⁰⁰. Dans sa duplique, la Colombie a ignoré cette jurisprudence, se bornant à affirmer que les îles du Maïs [Corn Islands] sont situées à 26 milles marins de la côte continentale et que leurs eaux territoriales et celles de ladite côte ne se chevauchent même pas⁵⁰¹. La duplique omettait de mentionner que, en raison de l'existence de nombreuses petites cayes entre le continent et les îles du Maïs, les eaux territoriales respectives de ces formations se fondent et se chevauchent, comme indiqué également dans la réplique⁵⁰². La Cour n'a donc pas accepté l'argument de la Colombie concernant les îles côtières du Nicaragua. Le caractère artificiel de l'argument de la Colombie sur ce point en l'espèce ressort notamment de l'examen attentif de la figure 10.3 du contre-mémoire qui vise à illustrer sa thèse.

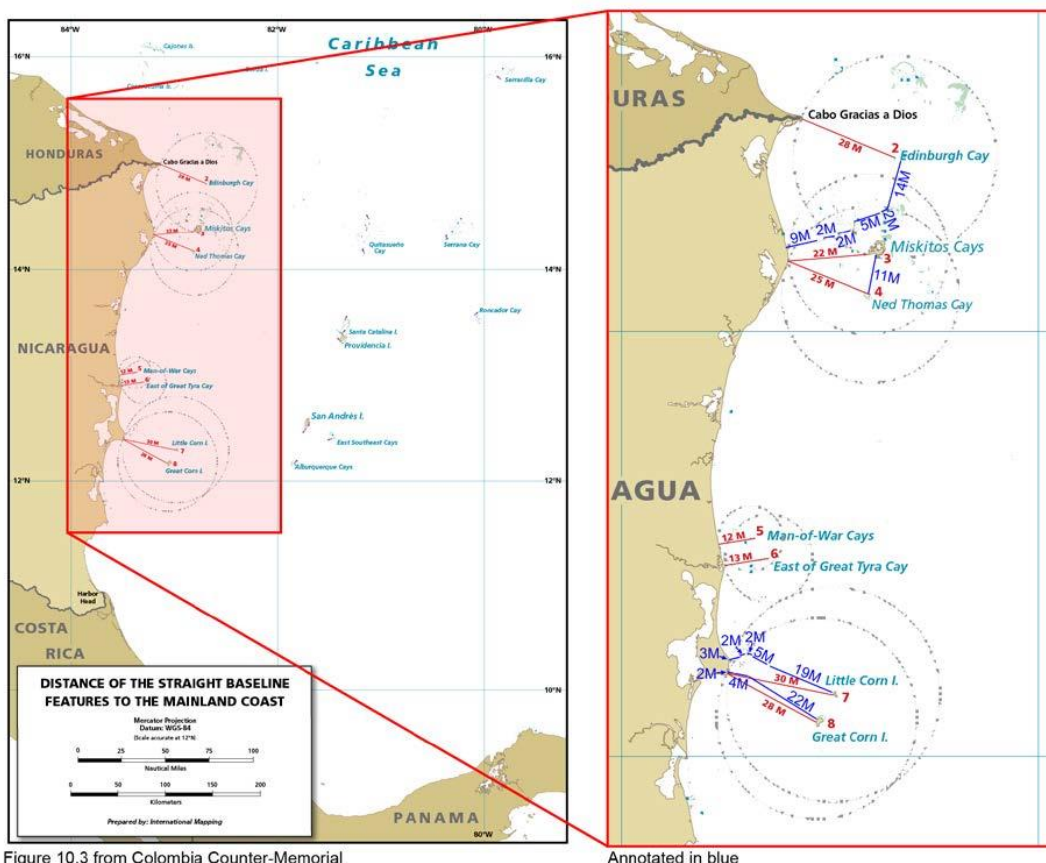
7.31. La partie gauche de la figure 7.3 ci-après reprend la figure 10.3 du contre-mémoire. Dans sa partie droite sont indiquées les distances entre les îles du Nicaragua. Cette présentation ne décrit pas de manière exhaustive l'ensemble des relations spatiales entre les différentes îles, mais suffit à démontrer les arguments de la Colombie. Entre les îles nicaraguayennes situées le plus au large et le continent, on trouve en effet d'autres îles.

⁴⁹⁹ CMC, par. 10.39 (la note de bas de page a été volontairement omise).

⁵⁰⁰ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, réplique du Nicaragua, par. 4.15-4.24.

⁵⁰¹ *Ibid.*, duplique de la Colombie, par. 5.55.

⁵⁰² *Ibid.*, réplique du Nicaragua, par. 4.17.



166

Figure 7.3
Le chapelet d'îles du Nicaragua

Légende :

Distance of the straight baseline features to the mainland coast = Distance entre les formations utilisées pour tracer les lignes de base droites du Nicaragua et la côte continentale

7.32. La Colombie elle-même semble avoir pris conscience du caractère peu convaincant de son argument relatif à la distance trop importante qui séparerait les îles nicaraguayennes de la côte. Aussi avance-t-elle un argument supplémentaire visant à évaluer la situation géographique de la côte caraïbe du Nicaragua à l'aune de l'article 7 de la convention et des règles correspondantes du droit coutumier. La Colombie a jugé pertinent de ce point de vue de citer un passage de la sentence arbitrale *Erythrée/Yémen* :

167

«[I]lôt relativement important de Tiqfash et les îles plus petites de Kutama et Uqban, plus à l'ouest, paraissent tous appartenir à un système complexe d'îles, d'îlots et de récifs qui gardent cette partie de la côte. De fait, il s'agit là, aux yeux du Tribunal, d'un «système frangeant» du type envisagé à l'article 7 de la Convention.»⁵⁰³

7.33. Jusque-là, pas d'objection. En revanche, la Colombie s'égare dans la façon dont elle tente d'appliquer cette conclusion à la côte caraïbe du Nicaragua. Dans son contre-mémoire, elle

⁵⁰³ Sentence du Tribunal arbitral rendue au terme de la seconde phase de la procédure entre l'Erythrée et la République du Yémen (délimitation maritime), décision du 17 décembre 1999, traduction de la Cour permanente d'arbitrage, par. 151, telle qu'elle est citée dans le contre-mémoire de la Colombie, par. 10.40.

affirme en effet que «[I]es îles adjacentes à la côte continentale du Nicaragua ... ne masquent pas, ou que très peu, la côte en question»⁵⁰⁴ :

«Il en irait d'ailleurs ainsi quand bien même l'on prendrait en compte non pas seulement les sept formations géographiques sur lesquelles le Nicaragua situe ses points de base, mais l'ensemble des «minuscules» masses terrestres sises à l'est de sa côte continentale. La projection de ces îles et formations par rapport à la direction générale de la côte continentale du Nicaragua révèle qu'elles ne masquent pas plus de 5 à 6 % du littoral, ainsi que le montre la figure 10.2.»⁵⁰⁵

7.34. Cet argument ne résiste pas à l'examen de la figure 10.2 du contre-mémoire. Premièrement, malgré la généreuse promesse formulée au paragraphe 10.41 du même contre-mémoire de tenir compte de «l'ensemble des «minuscules» masses terrestres», la figure 10.2 s'abstient d'appliquer cette approche. C'est ainsi que le contre-mémoire ignore les nombreuses cayes des Miskitos et la caye de Ned Thomas. Deuxièmement, il adopte une projection strictement frontale pour déterminer l'ampleur de l'effet de masquage. Or, même en suivant cette approche, 25 % de la côte continentale du Nicaragua sont masqués par des îles.

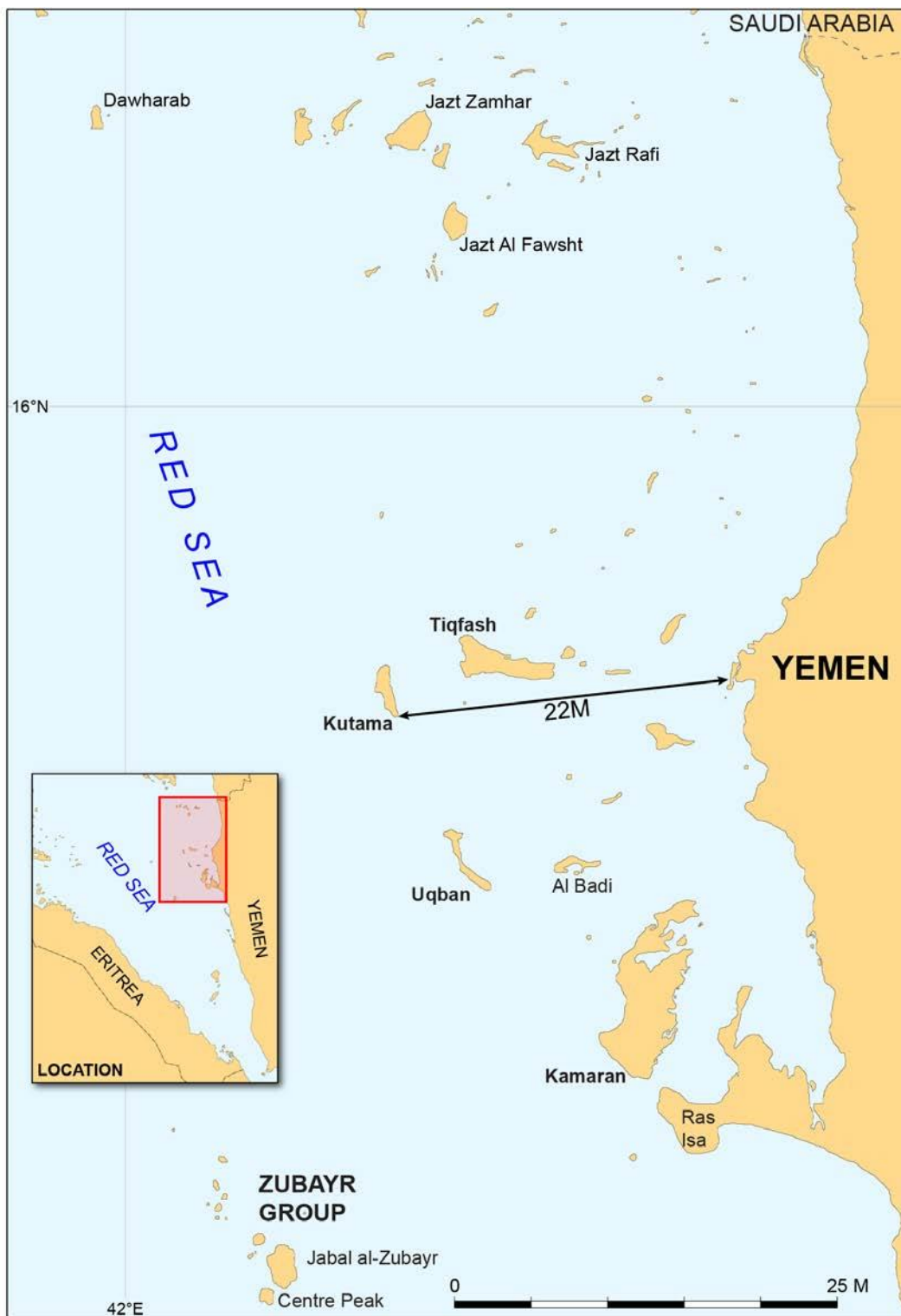
7.35. La Colombie n'explique pas en quoi son choix en faveur d'une projection strictement frontale constitue une approche adéquate pour déterminer l'ampleur de cet effet. Une analogie peut être trouvée dans l'approche adoptée par la Cour pour déterminer la projection en mer des côtes concernées dans le cadre de la délimitation de frontières maritimes. Dans ce contexte, la Cour ne s'est pas appuyée sur une projection strictement frontale⁵⁰⁶. Même s'il est impossible de fournir des chiffres exacts sur ce point, on peut avancer — à la lumière de la jurisprudence de la Cour — qu'il serait raisonnable de se baser sur une projection de «toutes les îles et formations» entre une ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte continentale du Nicaragua et un angle de 20° par rapport à ladite ligne. Ce sont dans ce cas 46 % de la côte continentale caraïbe du Nicaragua qui sont masqués par ses îles frangeantes comme le montre la figure 7.[5].

168

⁵⁰⁴ CMC, par. 10.41.

⁵⁰⁵ *Ibid.*

⁵⁰⁶ C'est ce qui ressort notamment du croquis n° 5 de l'arrêt rendu en l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire*, lequel figure la zone pertinente aux fins de la délimitation maritime entre la Roumanie et l'Ukraine.



169

Figure 7.4

Iles yéménites formant chapelet considérées par le Tribunal arbitral

170

7.36. Troisièmement, enfin, comme on l'a vu plus haut aux paragraphes 7.17 et 7.18, la partie méridionale de la côte continentale du Nicaragua est profondément échancrée et découpée. Dans ces circonstances, la présence supplémentaire d'un chapelet d'îles n'est pas indispensable pour permettre le tracé de lignes de base droites. Par conséquent, cette partie de la côte ne devrait pas être prise en considération pour évaluer dans quelle mesure les îles côtières du Nicaragua masquent sa côte continentale. Dès lors qu'on ne tient pas compte de la portion de côte entre Monkey Point et l'extrémité de la frontière terrestre avec le Costa Rica pour déterminer l'effet de masquage des îles bordant la côte continentale du Nicaragua, plus de 50 % de cette côte sont masqués, tandis que 16 % sont échancrés et découpés.

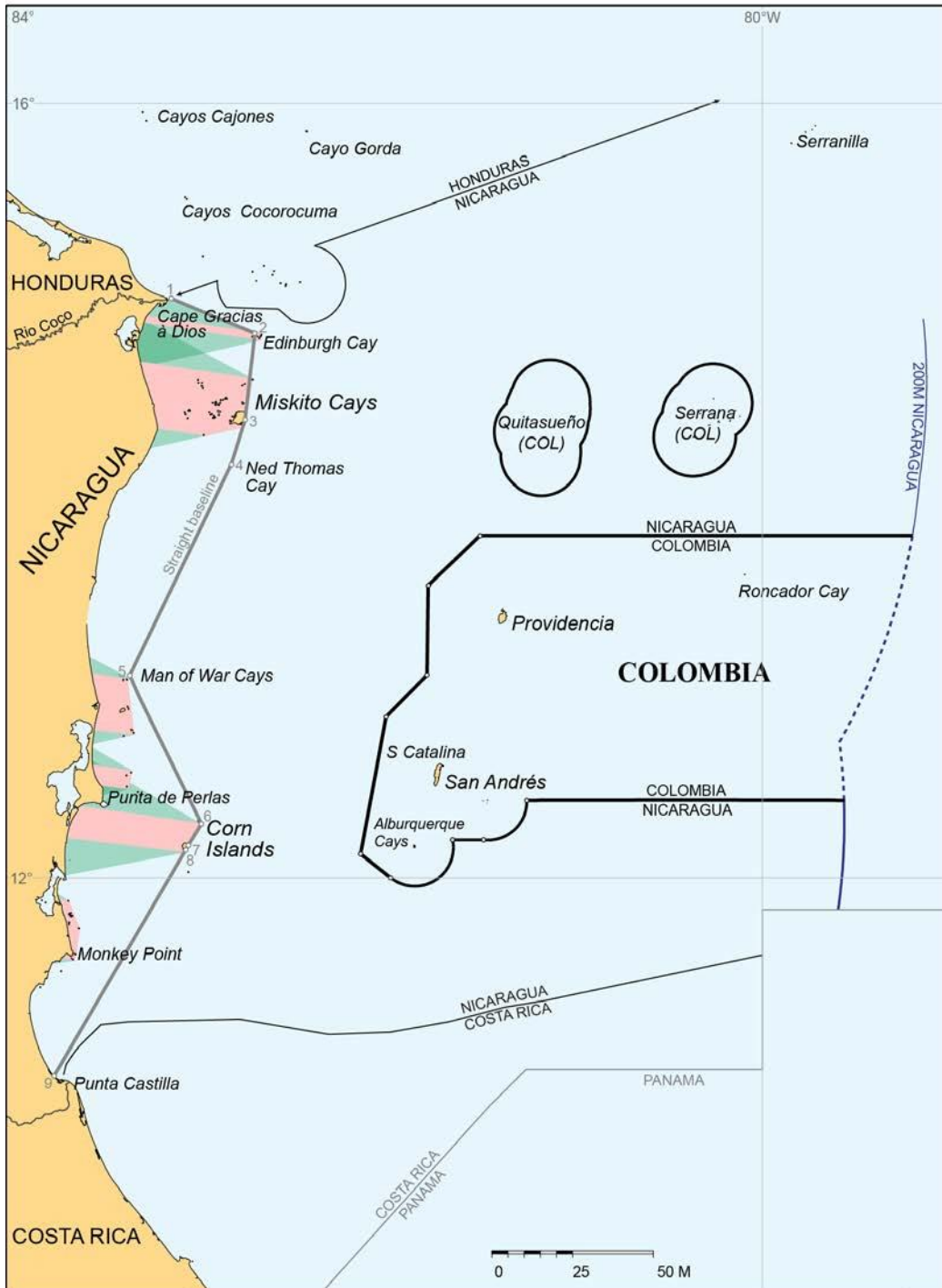
7.37. La Colombie admet à contrecœur au paragraphe 10.42 de son contre-mémoire que : «L'on pourrait considérer que certaines des îles ou cayes situées près de la côte principale du Nicaragua se trouvent «à proximité immédiate» de celle-ci.» Elle s'empresse cependant de relever ensuite la barre en alléguant que :

«L'on pourrait considérer que certaines des îles ou cayes situées près de la côte principale du Nicaragua se trouvent «à proximité immédiate» de celle-ci. Mais le Nicaragua n'en serait pas pour autant fondé à tracer des lignes de base droites tout le long de sa côte. Premièrement, pour que la méthode des lignes de base droites trouve à s'appliquer, ce n'est pas simplement un petit nombre d'îles appartenant à un groupe plus large, mais la totalité du «chapelet d'îles» qui doit entretenir avec la côte un tel rapport de proximité immédiate. Deuxièmement, aucune des îles sur lesquelles le Nicaragua entend fixer ses points de base ne peut être considérée comme située à «proximité immédiate» de la côte.»⁵⁰⁷

171

7.38. Le premier argument de la Colombie, selon lequel l'intégralité du chapelet d'îles doit se trouver à proximité immédiate, contredit ouvertement la jurisprudence sur laquelle se fonde le contre-mémoire. Le paragraphe 10.40 de ce dernier mentionne en effet, en l'approuvant, le passage de la sentence rendue dans la deuxième phase de l'affaire *Erythrée/Yémen* dans lequel le Tribunal a estimé qu'un certain nombre d'îles yéménites pouvaient être considérées comme formant un chapelet. Parmi ces îles, celle située le plus au large — Kutama — se trouve en fait à plus de 22 milles marins de la côte continentale du Yémen (voir la figure 7.[5]).

⁵⁰⁷ CMC, par. 10.42.



172

Figure 7.5

Effet de masquage produit par les îles du Nicaragua

173

7.39. Le premier argument de la Colombie est aussi contraire au précédent en l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*. Dans cet arrêt de 1951, la Cour avait estimé que le système norvégien de lignes de base droites le long de sa côte septentrionale était conforme au droit international. Comme il est fait remarquer dans le contre-mémoire, cet arrêt a fourni la base de l'article 4 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de l'article 7 de la convention sur le droit de la mer⁵⁰⁸. L'examen des lignes de base droites le long de la côte septentrionale de la Norvège révèle que ces lignes ne répondent pas au critère énoncé dans le

⁵⁰⁸ CMC, par. 10.25-10.26

contre-mémoire, selon lequel la totalité des îles formant chapelet devrait être située à proximité immédiate du continent. A titre d'exemple, les îles situées à l'intérieur des lignes de base droites de la Norvège au nord de la capitale de cette région, Tromsø, comprennent des îles situées à une distance de 20 à 35 milles marins de la côte continentale norvégienne (voir la figure 7.6).

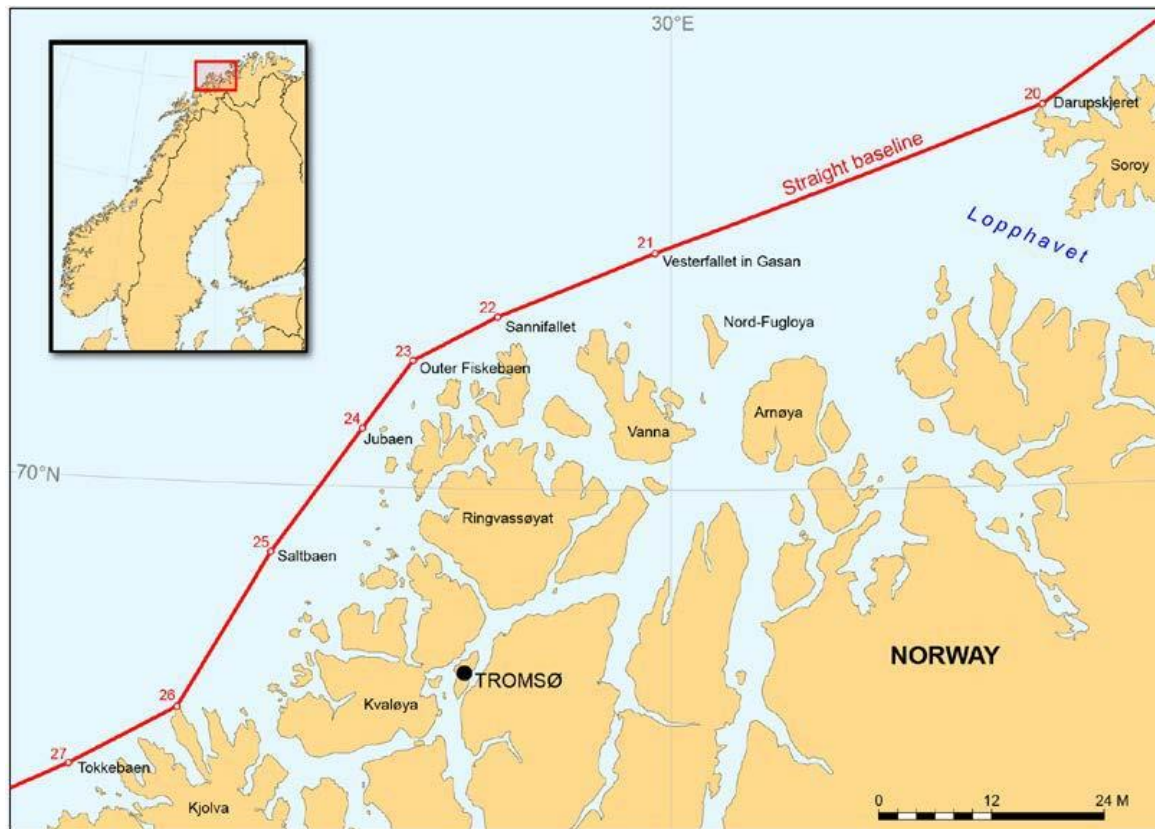


Figure 7.6
Système de lignes de base droites de la Norvège

174

7.40. Le système finlandais de lignes de base droites dans la région des îles Åland constitue un autre exemple de la pratique des Etats. Le système actuel a été établi par le décret n° 993 portant application de la loi sur la délimitation des eaux territoriales de la Finlande du 31 juillet 1995⁵⁰⁹. Bon nombre d'îles incluses dans le système finlandais de lignes de base droites sont situées plus loin de la masse continentale de la Finlande que le chapelet d'îles du Nicaragua ne l'est de la côte continentale de ce dernier (voir la figure 7.7).

⁵⁰⁹ http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/FIN_1995_Decree.pdf.

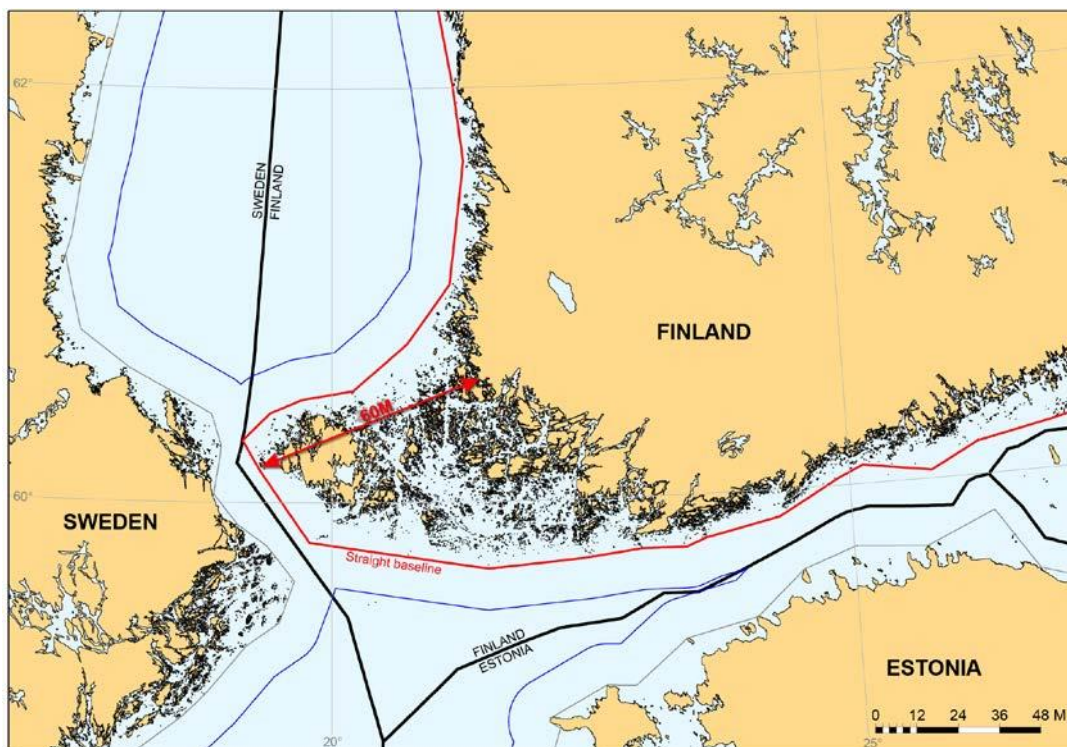


Figure 7.7

Lignes de base droites de la Finlande

175

7.41. Le deuxième argument opposé par la Colombie à la proposition selon laquelle le Nicaragua répond aux conditions posées par l'article 7 de la convention — à savoir qu'aucune ligne de base droite du Nicaragua ne serait située à proximité immédiate du continent — constitue une variante du premier. Comme il a déjà été expliqué aux paragraphes précédents, la jurisprudence pertinente précise que les règles du droit international n'exigent pas la proximité immédiate de la côte pour l'intégralité d'un chapelet d'îles. La même conclusion s'applique nécessairement aux îles sur lesquelles se trouvent les points de base à partir desquels sont formées les lignes de base droites, puisque ces îles sont forcément situées le plus au large.

7.42. La propre pratique de la Colombie en matière de lignes de base indique qu'elle non plus n'a pas adopté les normes qu'elle entend maintenant imposer au Nicaragua. La Colombie a en effet tracé dans l'océan Pacifique des lignes de base droites entre sa côte continentale et l'île de Gorgona (plus son appendice Gorgonilla). Il s'agit des lignes reliant le point de base 5 situé sur la côte continentale de la Colombie, le point de base 6 situé sur Gorgona, le point de base 7 situé sur Gorgonilla et le point de base 8 situé sur la côte continentale. 15 milles marins séparent l'île de Gorgona de la côte continentale de la Colombie (voir la figure 7.8). Selon le contre-mémoire, «*aucune* des îles sur lesquelles le Nicaragua entend fixer ses points de base ne peut être considérée comme située à «proximité immédiate» de la côte»⁵¹⁰. L'un des points de base du Nicaragua (le numéro 5) est en fait situé plus près de la côte continentale de celui-ci, à une distance d'environ 11,6 milles marins, soit moins que les 15 milles marins séparant l'île de Gorgona de la côte colombienne.

⁵¹⁰ CMC, par. 10.42 (les italiques sont de nous).



176

Figure 7.8

Lignes de base droites de la Colombie dans le Pacifique

Légende :

Decree No. 1436 of 13 June 1984 partially regulating article 9 of Act No. 10 of 1978

= Décret n° 1436 du 13 juin 1984 portant application partielle de l'article 9 de la loi n° 10 de 1978

**E. LES LIGNES DE BASE DROITES DU NICARAGUA ONT ÉTÉ TRACÉES
CONFORMÉMENT AU DROIT APPLICABLE**

7.43. La section 3) *b*) du chapitre 10 du contre-mémoire critique spécifiquement les lignes de base droites tracées par le Nicaragua dans la mer des Caraïbes. Deux arguments sont avancés à cet égard. Premièrement, selon la Colombie, les lignes de base droites du Nicaragua ne respectent pas l'exigence énoncée à l'article 7, paragraphe 3, de la convention selon laquelle «ces lignes doivent suivre «la direction générale de la côte»»⁵¹¹. Premièrement, tel n'est pas exactement le libellé de cette disposition : la partie pertinente du paragraphe cité prévoit en fait que, dans la zone en cause, «[l]e tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte». Deuxièmement, la Colombie, dans son contre-mémoire, avance également que les lignes de base droites du Nicaragua ne répondent pas non plus à l'exigence posée à l'article 7, paragraphe 3, lequel dispose que «les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures».

7.44. Avant d'examiner les arguments de la Colombie relatifs aux lignes de base droites du Nicaragua, une remarque liminaire s'impose. Une bonne partie de l'argumentation de la Colombie se fonde sur l'hypothèse — erronée comme nous l'avons expliqué plus haut — selon laquelle les îles nicaraguayennes ne formeraient pas chapelet et ne masqueraient pas la côte⁵¹². Etant donné que ce postulat de base qui sous-tend l'analyse faite par la Colombie des lignes de base droites du Nicaragua est erroné, il n'est pas surprenant qu'il en aille de même des deux arguments spécifiques de la Colombie présentés au paragraphe 7.43.

7.45. Le contre-mémoire interprète «la direction générale de la côte» mentionnée à l'article 7, paragraphe 3, de la convention comme ne valant que dans les régions où les îles frangeantes masquent réellement la côte⁵¹³. A l'appui de cette affirmation, le contre-mémoire cherche à invoquer l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)* et fait valoir que la Cour a observé ce qui suit : «l'exigence selon laquelle les lignes de base doivent suivre «la direction générale de la côte» est de refléter le principe général «que la ceinture des eaux territoriales doit suivre la ligne de la côte»»⁵¹⁴.

7.46. L'invocation dans le contre-mémoire de l'arrêt rendu en l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)* en vue d'imposer cette interprétation restrictive de l'expression «direction générale de la côte» est abusive. Premièrement, il convient de noter que l'article 7, paragraphe 1, de la convention, lorsqu'il énonce les conditions permettant de recourir à la méthode des lignes de base droites, utilise l'expression «là où». Le paragraphe 3, qui énonce le critère selon lequel le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte, n'utilise pas cette expression. La Cour a pris soin d'établir exactement la même distinction dans son arrêt *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*. Le paragraphe pertinent de l'arrêt auquel renvoie la Colombie au paragraphe 10.44 de son contre-mémoire se lit comme suit : «Le principe selon lequel la ceinture des eaux territoriales doit suivre la direction générale de la côte

⁵¹¹ CMC, par. 10.44.

⁵¹² Voir, par exemple, *ibid.*, par. 10.45.

⁵¹³ *Ibid.*

⁵¹⁴ *Ibid.*, par. 10.44, citant un extrait de l'arrêt en l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, C.I.J. Recueil 1951, p. 129.

permet de fixer certains critères valables pour toute délimitation de la mer territoriale et qui seront dégagés plus loin.»⁵¹⁵

7.47. Dans le cadre de l'examen d'un segment spécifique de la ligne de base droite norvégienne, la Cour formule ensuite l'observation suivante :

179

«Il faut [pour tracer correctement la ligne de base] ... tenir compte du rapport entre la déviation critiquée et ce qui, selon les termes de la règle, doit être envisagé comme la direction générale de la côte. Réserve faite d'un cas d'abus manifeste, on ne saurait dès lors se borner à envisager un secteur isolément non plus que l'on ne peut s'en remettre à l'impression que peut donner une carte à grande échelle de ce seul secteur.»⁵¹⁶

7.48. Comme indiqué par la Cour, en cas d'application du principe de la direction générale de la côte, il convient de placer l'accent sur la direction générale de la côte concernée et non de secteurs spécifiques de celle-ci. La Colombie elle-même admet que les lignes de base droites du Nicaragua ont été tracées conformément à l'exigence d'une absence d'écart important par rapport à la direction générale de la côte, puisqu'elle fait observer dans son contre-mémoire que «le tracé général [des lignes de base droites] a plus ou moins la même forme que la côte continentale»⁵¹⁷.

7.49. Il est également avancé dans le contre-mémoire que les lignes de base droites du Nicaragua ne remplissent pas la condition voulant que les étendues de mer situées en deçà soient suffisamment liées au domaine terrestre⁵¹⁸. Dans ce contexte, la Colombie propose un test mathématique conçu pour évaluer les lignes de base droites du Nicaragua. Avant de procéder à un examen critique de ce test, il convient de noter que l'étude consacrée aux lignes de base par ce qui était alors le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies contient le passage suivant, repris à son compte par la Colombie dans son contre-mémoire :

180

«La question de la distance séparant la ligne de base du continent fait l'objet de la règle figurant au paragraphe 3 de l'article 7, aux termes de laquelle les étendues de mer situées en deçà de la ligne de base droite «doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures». Cette phrase est également reprise de l'arrêt de 1951 dans l'affaire *anglo-norvégienne des pêcheries*. Les juges, rappelant que cette idée est à la base de la détermination du régime des baies, font observer qu'elle doit recevoir une large application le long d'une côte comme celle de la Norvège. Malheureusement, *il ne s'est pas révélé possible d'élaborer un critère mathématique* pour justifier l'application de cette règle. Son esprit est clair : les eaux intérieures doivent être dans une proximité relativement étroite de la terre représentée par des îles ou promontoires.»⁵¹⁹

⁵¹⁵ *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 129.*

⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 142.

⁵¹⁷ CMC, par. 10.45.

⁵¹⁸ *Ibid.*, par. 10.46 et suiv.

⁵¹⁹ Nations Unies, bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, *Lignes de base — Examen des dispositions relatives aux lignes de base dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 1989, par. 57 (les italiques sont de nous).

7.50. Moyennant cette réserve quant à l'opportunité du test mathématique proposé, il convient malgré tout d'examiner les calculs du contre-mémoire pour vérifier s'ils corroborent effectivement à la thèse de la Colombie. Le contre-mémoire commence par formuler la remarque suivante : «il convient de garder à l'esprit» que : *a)* la longueur des lignes de base droites tracées par le Nicaragua varie de 7 à 83 milles marins ; *b)* la distance entre l'île la plus éloignée et la partie de la côte continentale la plus proche atteint presque 30 milles marins ; et *c)* la superficie des eaux intérieures atteint 21 500 kilomètres carrés⁵²⁰. La raison pour laquelle il faudrait garder ces chiffres à l'esprit n'est pas claire. Relevons que les propres lignes de base droites de la Colombie mesurent entre 6,4 et 130,5 milles marins⁵²¹ ; de plus, comme nous l'avons vu plus haut, il n'y a rien d'exceptionnel à ce que des îles frangeantes baignant à plus de 30 milles marins du continent soient situées en deçà de lignes de base droites.

181

7.51. Contrairement à ce que suggère la Colombie, la superficie des eaux intérieures délimitée par les lignes de base droites ne permet en rien d'évaluer la conformité desdites lignes à l'article 7 de la convention et au droit international coutumier. Le contre-mémoire essaie de corroborer la thèse qu'y développe la Colombie en faisant valoir que «l'essentiel de cette zone ne relève même pas de ce qui devrait être considéré comme la mer territoriale du Nicaragua, mesurée à partir des lignes de base normales»⁵²². Cela est manifestement faux, comme il ressort également de la figure 10.5 du contre-mémoire. En effet, 81 % des eaux intérieures situées en deçà des lignes de base droites du Nicaragua faisaient déjà partie de sa mer territoriale mesurée depuis la laisse de basse mer (voir la figure 7.9).

⁵²⁰ CMC, par. 10.48.

⁵²¹ Chiffres cités dans *Colombia ; Straight Baselines* (Limits in the Seas ; No. 103 ; 30 April 1985; United States Department of State; Office of the Geographer (accessible à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/documents/organization/58565.pdf>), p. 4-5.

⁵²² CMC, par. 10.49.

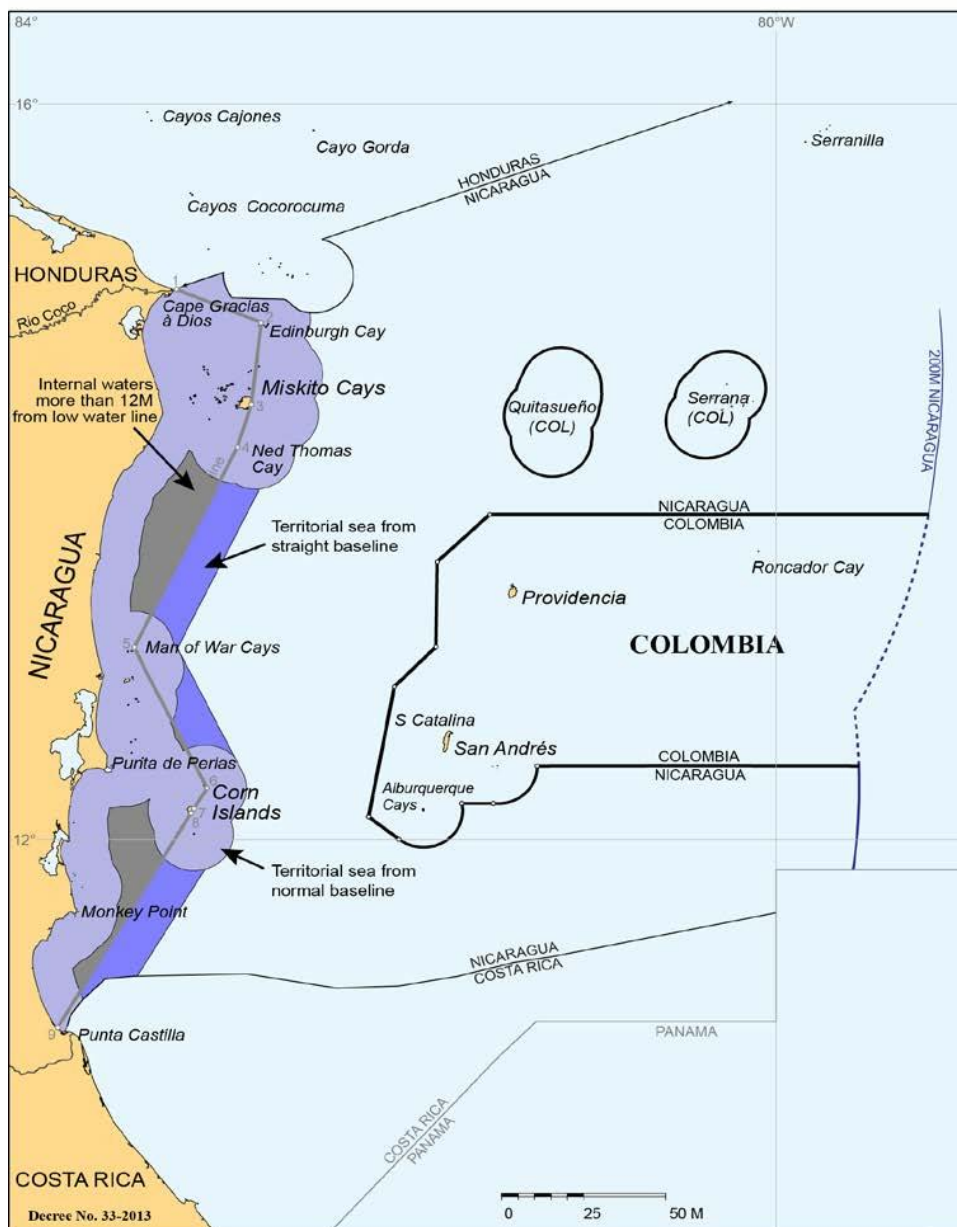


Figure 7.9
Carte figurant les lignes de base droites du Nicaragua et les zones où les eaux intérieures sont situées à plus de 12 milles marins de la laisse de basse mer

Légende :

- | | | |
|---|---|---|
| International waters more than 12 M from low water line | = | Eaux intérieures situées à plus de 12 milles marins de la laisse de basse mer |
| Territorial sea from straight baseline | = | Mer territoriale générée par la ligne de base droite |
| Territorial sea from normal baseline | = | Mer territoriale générée par la ligne de base normale |

182

7.52. Rappelons que la publication du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies consacrée aux lignes de base contient l'observation suivante : «[la règle énoncée à l'article 7, paragraphe 3, de la convention] est clair[e] : les eaux intérieures doivent être dans une proximité relativement étroite de la terre représentée par des îles ou

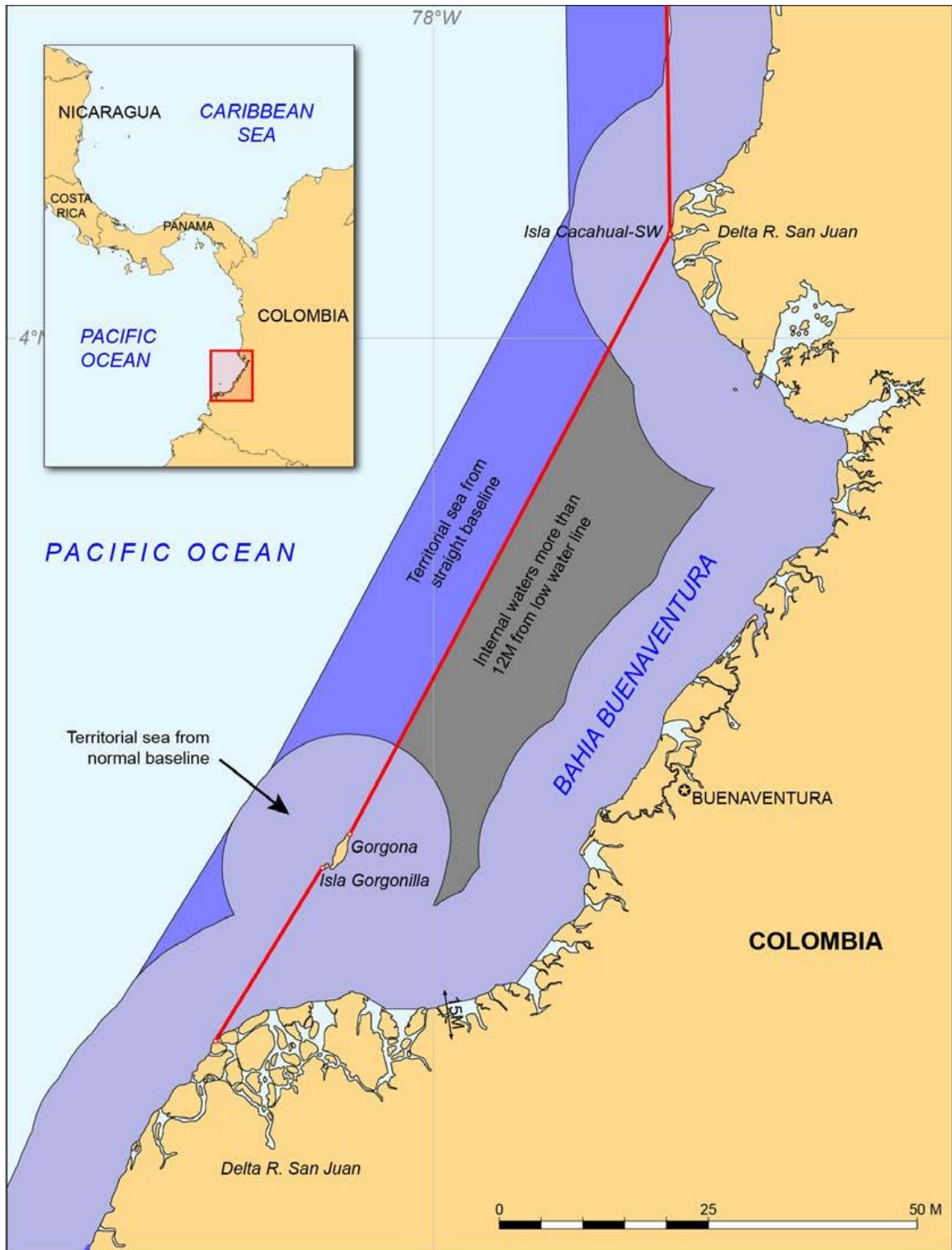
promontoires»⁵²³. Une bonne partie des eaux intérieures situées en deçà des lignes de base droites du Nicaragua est constellée des nombreuses îles et cayes bordant la côte continentale caraïbe de ce pays. Les parties restantes de ces eaux intérieures se situent respectivement entre :

- les cayes des Miskitos et la caye de Ned Thomas d'une part et les cayes de Man of War d'autre part ;
- la caye de Tyra d'une part et les Cayos de Perlas et les îles du Maïs d'autre part ; et
- les Cayos de Perlas et les îles du Maïs d'une part et le promontoire situé sur la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Costa Rica d'autre part.

7.53. Une comparaison avec les propres pratiques de la Colombie permettra de se faire une meilleure idée de la manière dont le contre-mémoire joue avec les chiffres. Dans l'océan Pacifique, le défendeur a tracé deux lignes de base droites (entre ses points de base 5 et 8) en vue d'enfermer le secteur comprenant la Bahia de Buenaventura. Or, 32 % des eaux intérieures en deçà de ces lignes de base droites ne feraient pas partie de la mer territoriale de la Colombie mesurée à partir de la laisse de basse mer (voir la figure 7.10). Par conséquent, les lignes de base droites du défendeur dans la Bahia de Bonaventura sont beaucoup plus expansionnistes que celles du Nicaragua le long de sa côte caraïbe ; seuls 19 % des eaux intérieures en deçà des lignes de base droites du Nicaragua ne feraient pas partie de la mer territoriale de celui-ci telle que mesurée à partir de la laisse de basse mer.

183

⁵²³ Nations Unies, bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, *Lignes de base — Examen des dispositions relatives aux lignes de base dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 1989, par. 57.



184

Figure 7.10

Carte figurant les lignes de base droites de la Colombie dans le Pacifique et montrant les zones où les eaux intérieures sont situées à plus de 12 milles marins de la laisse de basse mer

Légende :

- | | | |
|---|---|---|
| International waters more than 12 M from low water line | = | Eaux intérieures situées à plus de 12 milles marins de la laisse de basse mer |
| Territorial sea from straight baseline | = | Mer territoriale générée par la ligne de base droite |
| Territorial sea from normal baseline | = | Mer territoriale générée par la ligne de base normale |

185

**F. LA LÉGISLATION NICARAGUAYENNE RELATIVE AUX LIGNES DE BASE DROITES
NE PORTE PAS ATTEINTE AUX DROITS DE LA COLOMBIE**

7.54. Selon le contre-mémoire, en établissant son système de lignes de base droites, le Nicaragua a porté atteinte aux droits de la Colombie à deux titres⁵²⁴. Premièrement, le régime des eaux intérieures en deçà des lignes de base droites diffère de celui de la mer territoriale et de la zone économique exclusive. Deuxièmement, en raison de l'établissement des lignes de base droites du Nicaragua, la mer territoriale de celui-ci s'étend partiellement dans des secteurs qui faisaient auparavant partie de sa zone économique exclusive ; il en a résulté une limitation des droits des autres Etats dans le domaine maritime du Nicaragua.

7.55. Comme il a été démontré plus haut aux sections D et E, les lignes de base droites du Nicaragua sont conformes à l'article 7 de la convention et, par conséquent, cet Etat est habilité à déterminer le statut des eaux situées en deçà et au-delà desdites lignes conformément au droit international : eaux intérieures en deçà des lignes de base droite, mer territoriale, zone économique exclusive et plateau continental au-delà desdites lignes. Le Nicaragua y exerce sa souveraineté, ses droits souverains et sa juridiction conformément à la convention et au droit international coutumier.

7.56. La Colombie prétend également que «l'extension de la zone économique exclusive du Nicaragua a produit un chevauchement artificiel avec les espaces auxquels la Colombie peut prétendre au titre de son droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive»⁵²⁵. Cette affirmation est hors de propos et ne répond pas à l'argument du Nicaragua sur ce point, tel qu'il est formulé dans ses observations écrites relatives aux demandes reconventionnelles de la Colombie. On ne saurait tout simplement parler d'une extension de la limite de 200 milles marins du Nicaragua en raison de l'établissement de ses lignes de base droites. Comme indiqué dans les observations écrites du Nicaragua :

186

«3.49. Le Nicaragua fait observer à cet égard que sa limite des 200 milles marins demeure exactement la même, qu'elle soit mesurée à partir des lignes de base droites qu'il a fixées ou de lignes de base normales, ainsi que l'illustre la figure 1. Il en est ainsi parce que cette limite est intégralement déterminée par les formations terrestres s'avancant le plus vers la mer, utilisées pour définir ses lignes de base droites.

.....

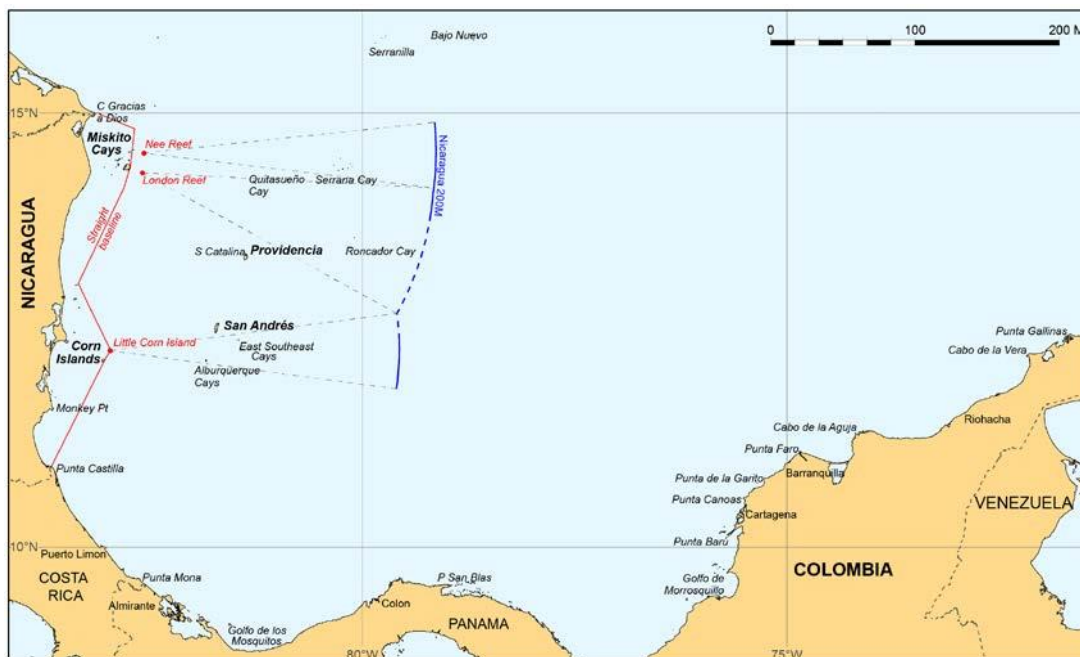
3.56. ... La limite de 200 milles marins du Nicaragua est exactement la même, qu'elle soit mesurée à partir de ses lignes de base droites ou de lignes de base normales. Le décret établissant ces lignes de base droites n'emporte donc en aucune façon violation de la ZEE ou du plateau continental de la Colombie.»

7.57. La figure 7.11 ci-après reproduit la figure 1 des observations écrites. Comme on peut s'en rendre compte, la limite extérieure de la zone économique exclusive du Nicaragua est déterminée par des points de base situés sur la laisse de basse mer le long du récif de Nee, du récif de Londres et de la petite île du Maïs (Little Corn Island ou Mangle Chico). Les récifs de Nee et de Londres sont des hauts-fonds découvrants situés à moins de 12 milles marins des cayes des Miskitos. Comme indiqué à l'article 13, paragraphe 1, de la convention, qui reflète le droit international coutumier pertinent, «lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent, entièrement ou

⁵²⁴ CMC, par. 10.52.

⁵²⁵ *Ibid.*

en partie, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale».



187

Figure 7.11

Points de base commandant la ligne des 200 milles marins du Nicaragua

7.58. Dans ses observations écrites sur la recevabilité de ses propres demandes reconventionnelles, la Colombie n'a pas abordé ce point, se contentant de faire observer que «[I]es questions relatives aux points et lignes de base du Nicaragua et aux effets de ceux-ci sur l'étendue de la ZEE ainsi que sur les droits souverains et les espaces maritimes de la Colombie relèvent clairement du fond. La Colombie les traitera donc en temps utile»⁵²⁶. Malheureusement, la Colombie ne répond toujours pas à l'argument avancé dans les observations écrites du Nicaragua, réitérant simplement l'affirmation sans fondement selon laquelle les lignes de base droites du Nicaragua poussent sa zone économique exclusive plus à l'est⁵²⁷. Quant au contre-mémoire, il ne conteste nulle part explicitement les points de base déterminés par le Nicaragua le long de sa côte et à partir desquels sont établies les limites extérieures de sa ZEE.

188

7.59. Fait peut-être plus révélateur concernant l'argument de la Colombie relatif à l'emplacement de la limite des 200 milles marins du Nicaragua avant et après la promulgation du décret n° 33-2013, le contre-mémoire ne contient aucun croquis ou figure illustrant ce propos et éclairant la Cour sur l'ampleur du prétendu déplacement vers l'est de cette limite. En revanche, la figure 7.11 ci-dessus fournit une explication : la limite des 200 milles marins du Nicaragua n'a absolument pas bougé après la promulgation du décret n° 33-2013.

⁵²⁶ OECDR, par. 3.67.

⁵²⁷ CMC, par. 10.63.

G. CONCLUSIONS

7.60. L'analyse qui précède conduit aux conclusions suivantes :

- a) Les Parties sont d'accord sur le droit applicable. L'article 7 de la convention reflète le droit international coutumier régissant l'établissement de lignes de base droites.
 - b) Les Parties diffèrent sur l'interprétation de certains aspects de l'article 7 de la convention, concernant notamment les éléments constitutifs d'un chapelet d'îles en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 et la manière de déterminer la direction générale de la côte en vertu du paragraphe 3 du même article.
 - c) Les Parties conviennent que les points de base situés sur la ligne de base normale tracée par le Nicaragua utilisés ensuite pour définir ses lignes de base droites sont conformes à l'article 5 de la convention, lequel reflète le droit international coutumier.
 - d) Les Parties conviennent que les points de base situés sur les hauts-fonds découvrants et utilisés par le Nicaragua pour définir les limites extérieures de sa mer territoriale et de sa zone économique exclusive sont conformes à l'article 13 de la convention, lequel reflète le droit international coutumier.
- 189**
- e) La côte du Nicaragua permet le tracé de lignes de base droites sur la base des critères énoncés à l'article 7, paragraphe 1, de la convention. Il existe le long de la plus grande partie de la côte continentale du Nicaragua un chapelet d'îles situé à proximité immédiate, tandis que la portion de la côte comprise entre Monkey Point et l'extrémité de la frontière terrestre avec le Costa Rica est profondément échancrée et découpée.
 - f) Les lignes de base droites du Nicaragua ont été tracées conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention. Ces lignes ne s'écartent pas sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà sont suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.
 - g) Pour tenter de prouver que les lignes de base droites du Nicaragua n'ont pas été tracées conformément à l'article 7 de la convention et des règles correspondantes du droit international coutumier, la Colombie s'appuie sur une interprétation desdites règles qu'elle se dispense d'appliquer à ses propres lignes de base droites dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique. Les lignes de base droites du Nicaragua sont conformes aux règles telles qu'elles ont été interprétées et appliquées par la Colombie au moment où celle-ci a adopté sa propre législation en la matière.
 - h) Le Nicaragua n'a pas porté atteinte aux droits de la Colombie en établissant ses lignes de base droites. Le Nicaragua est en effet habilité à appliquer le régime des eaux intérieures — tel qu'il est défini par la convention et le droit international coutumier — en deçà desdites lignes et à mesurer la limite extérieure de sa mer territoriale et de sa zone économique exclusive à partir de ces mêmes lignes de base droites.
- 190**
- i) Le tracé des lignes de base droites opéré par le décret n° 33-2013 n'a pas eu pour effet de repousser vers l'est la limite extérieure de la zone économique exclusive du Nicaragua. Cette limite extérieure est déterminée sur la base de points situés sur la laisse de basse mer le long de la côte nicaraguayenne au-delà des lignes de base droites. L'allégation de la Colombie selon laquelle le Nicaragua a repoussé vers le large la limite extérieure de sa zone économique exclusive en établissant ses lignes de base droites ne repose sur aucun fondement. L'allégation selon laquelle le Nicaragua a porté atteinte aux droits de la Colombie à son plateau continental et à sa zone économique exclusive ne repose par conséquent elle non plus sur aucun fondement.

191

DEMANDES

1. Pour les raisons énoncées ci-dessus aux chapitres II à V de la présente réplique, la République du Nicaragua prie la Cour de dire et juger que :

- a) par sa conduite, la République de Colombie a violé son obligation internationale de respecter les zones maritimes du Nicaragua telles qu'elles sont délimitées au paragraphe 251 de l'arrêt de la Cour rendu le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua dans lesdites zones et que, par conséquent :
- b) la Colombie doit immédiatement cesser sa conduite internationalement illicite dans les zones maritimes du Nicaragua telles qu'elles ont été délimitées par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012, et notamment ses violations des droits souverains et de la juridiction de celui-ci dans lesdites zones ;
- c) la Colombie doit abroger, par les moyens de son choix, l'ensemble des lois et règlements incompatibles avec l'arrêt de la Cour du 19 novembre 2012, y compris les dispositions des décrets n^{os} 1946 du 9 septembre 2013 et 1119 du 17 juin 2014 relatifs aux zones maritimes reconnues comme relevant de la juridiction ou des droits souverains du Nicaragua ;
- d) la Colombie doit révoquer les permis octroyés à des bateaux de pêche opérant dans la zone économique exclusive du Nicaragua, telle qu'elle a été délimitée dans l'arrêt de la Cour du 19 novembre 2012 ;
- e) la Colombie doit veiller à ce que la décision rendue par sa Cour constitutionnelle le 2 mai 2014 ou tout autre organisme officiel ne fasse pas obstacle à l'exécution de l'arrêt de la Cour du 19 novembre 2012 ;

192

- f) la Colombie doit indemniser le Nicaragua au titre de l'ensemble des dommages résultant des manquements à ses obligations juridiques internationales, y compris, mais pas uniquement, les dommages causés par l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive du Nicaragua en raison des activités menées par des bateaux de pêche illégalement «autorisés» par la Colombie à opérer dans ladite zone et le manque à gagner résultant des obstacles posés par la Colombie à la pêche par des bateaux nicaraguayens ou des bateaux d'Etats tiers autorisés par le Nicaragua et, plus généralement, les préjudices causés par ses actes et déclarations à une exploitation adéquate par le Nicaragua des ressources de sa zone économique exclusive, étant entendu que le montant de l'indemnisation sera déterminé lors d'une phase ultérieure de la procédure ; et
- g) la Colombie doit donner des garanties appropriées de non-répétition de ses actes internationalement illicites.

2. Pour les raisons énoncées aux chapitres VI et VII de la présente réplique, la République du Nicaragua demande à la Cour de dire et juger que les demandes reconventionnelles de la Colombie sont rejetées.

La Haye, le 15 mai 2018.

L'agent de la République du Nicaragua,
(Signé) Carlos J. ARGÜELLO-GÓMEZ.

193

CERTIFICATION

J'ai l'honneur de certifier que la présente réplique et les documents constituant ses annexes sont des copies conformes aux documents originaux et que les traductions anglaises faites par la République du Nicaragua sont fidèles.

La Haye, le 15 mai 2018.

L'agent de la République du Nicaragua,
(Signé) Carlos J. ARGÜELLO-GÓMEZ.
